

# Sélection de Décisions et Documents de la Dixième Session



**DIXIÈME ANNIVERSAIRE**  
1994–2004

ISBN 976-610-706-8



9 789766 107062



## **SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA DIXIEME SESSION**

Bureau des affaires juridiques  
Autorité internationale des fonds marins  
14-20 Port Royal Street  
Kingston, Jamaïque

Tél: (876) 922 91 05  
Fax: (876) 967 74 87

<http://www.isa.org.jm>

ISA/02/04.F

**Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2004**

**ISBN: 976-610-706-8**

## TABLE DES MATIÈRES

		<i>Page No.</i>
<i>Assemblée</i>		
ISBA/10/A/2- ISBA/10/C/2	Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque. Note du Secrétaire général	1
ISBA/10/A/3	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10
ISBA/10/A/6- ISBA/10/C/7	Rapport de la Commission des finances	52
ISBA/10/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant son budget pour l'exercice 2005-2006	55
ISBA/10/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque	57
ISBA/10/A/12	Exposé du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa dixième session	57
<i>Conseil</i>		
ISBA/10/C/4	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la dixième session de la Commission	65
ISBA/10/C/5	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque	70
ISBA/10/C/8	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006	70
ISBA/10/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidatures à l'élection au poste de Secrétaire général	72
ISBA/10/C/10	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la dixième session	72

Liste des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil relatifs à la dixième session	75
Index des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil de 1994 à 2003	77

**Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque. Note du Secrétaire général**

Date : 4 février 2004

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins a son siège à la Jamaïque. Lorsque le secrétariat de l'Autorité a commencé à fonctionner en 1996, il s'est installé dans les locaux précédemment occupés par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer, mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en vertu d'un accord type relatif à l'utilisation de ces locaux passé entre le Gouvernement jamaïcain et l'Organisation des Nations Unies.

2. À sa 8e séance, le 11 novembre 1996, le Conseil avait prié officiellement le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité sur la base du projet établi par la Commission préparatoire<sup>1</sup>. À l'issue de ces négociations, l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain a été approuvé par l'Assemblée à sa 67e séance, le 25 août 1999<sup>2</sup>. L'Assemblée a également accepté à ce moment-là l'offre du Gouvernement jamaïcain qui lui proposait d'utiliser les locaux dont l'Autorité disposait déjà (à savoir ceux qu'occupait précédemment le Bureau des Nations Unies pour le droit de la mer) à titre de siège permanent et elle a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'Accord de siège, un accord complémentaire relatif à l'utilisation et à l'occupation de ces locaux à titre de siège permanent<sup>3</sup>.

3. En octobre 1999, le Secrétaire général a invité le Gouvernement jamaïcain à entamer aussitôt que possible la négociation de l'accord complémentaire. Toutefois, étant donné que la régularisation du statut des locaux destinés au futur siège impliquait une modification par les autorités compétentes du titre d'occupation, ce n'est qu'en mai 2000 qu'ont pu s'ouvrir les négociations préliminaires entre l'Autorité et le Gouvernement. Il n'a malheureusement pas été possible d'aboutir rapidement à un accord sur les différents paramètres de l'accord envisagé qui ont soulevé un certain nombre de problèmes, entravant ainsi le progrès des négociations. On trouvera dans les rapports annuels successifs du Secrétaire général toutes informations concernant ces questions et un résumé complet des négociations dont il n'est pas nécessaire de refaire l'historique dans le présent document<sup>4</sup>. À sa neuvième session, en 2003, l'Assemblée s'est une fois encore inquiétée du long délai retardant la conclusion de l'accord complémentaire et a instamment demandé au Secrétaire général et au Gouvernement jamaïcain de redoubler d'efforts pour conclure un accord aussi rapidement que possible<sup>5</sup>.

4. Conformément aux injonctions de l'Assemblée, le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain se sont remis à la tâche en septembre 2003 pour s'accorder sur les aspects techniques de l'accord complémentaire. Des négociations approfondies et constructives ont trouvé leur aboutissement en novembre 2003. L'Accord a été signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité et par M. K. D. Knight, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, au nom du Gouvernement jamaïcain, lors d'une cérémonie qui a eu lieu, le 17 décembre 2003, au siège de l'Autorité, à Kingston. Conformément à son article 19, l'Accord complémentaire prend provisoirement effet dès sa signature et entrera définitivement en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et par le Gouvernement jamaïcain.

5. Les principaux éléments de cet accord dont on trouvera le texte en annexe, sont les suivants :

a) L'Autorité se voit accorder, en vertu d'un bail emphytéotique de 99 ans, la jouissance de locaux déterminés dans l'immeuble qui abrite son siège;

b) Elle ne sera financièrement responsable que de l'espace qu'elle occupe effectivement, étant entendu que des locaux supplémentaires seront, au besoin, mis ultérieurement à sa disposition;

c) Elle s'acquittera d'une contribution mensuelle aux dépenses d'entretien des locaux qu'elle occupe et utilise, fixée à 4 000 dollars des États-Unis. Cette somme couvrira les dépenses afférentes aux services publics, à la gestion et à l'entretien de l'immeuble, à l'entretien du système de détection des incendies, des ascenseurs, des installations de climatisation et à l'usure normale. Cette contribution sera revue d'un commun accord trois ans après la date de la conclusion de l'accord et tous les deux ans, par la suite;

d) L'Autorité s'acquittera directement des dépenses d'électricité consommée à l'intérieur de ses locaux et d'une part proportionnelle des dépenses afférentes à la consommation d'électricité dans les espaces communs;

e) Elle se voit garantir l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque et de ses équipements à des conditions financières qui ne sont pas moins favorables que celles accordées au Gouvernement, à ses organes et aux divers organismes et organisations locaux.

6. Les incidences financières de l'Accord complémentaire seront examinées par la Commission des finances dans le contexte du projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2005-2006. D'une manière générale, on s'attend toutefois que l'accord n'entraîne aucune dépense supplémentaire. En outre, le fait que l'Autorité soit convenue d'acquitter directement le coût de sa consommation d'électricité garantit la transparence recherchée dans la répartition des coûts.

7. L'Assemblée est invitée à approuver l'Accord complémentaire figurant en annexe au présent document.

---

<sup>1</sup> LOS/PCN/WP.47/Rev.2.

<sup>2</sup> ISBA/5/A/11, par. 1, et annexe.

<sup>3</sup> Ibid., par. 2 et 4.

<sup>4</sup> ISBA/7/A/2, par. 10; ISBA/8/A/5, par. 11 à 21; ISBA/9/A/3, par. 11 à 14.

<sup>5</sup> ISBA/9/A/9, par. 8.

---

### *Annexe*

## **ACCORD COMPLÉMENTAIRE ENTRE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN RELATIF AU SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET À L'UTILISATION DU CENTRE DE CONFÉRENCES DE LA JAMAÏQUE**

Conformément à l'Accord conclu entre l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») et le Gouvernement jamaïcain (ci-après dénommé « le Gouvernement ») relatif au siège de l'Autorité à Kingston, le 26 août 1999 (ci-après dénommé « l'Accord de siège »);

Considérant que, conformément à l'article 2 de l'Accord de siège, le Gouvernement s'est engagé à concéder à l'Autorité, aux fins d'utilisation et d'occupation permanentes, la zone et toutes installations désignées dans des accords complémentaires devant être conclus à cette fin;

Désireuses de conclure un tel accord, en complément de l'Accord de siège, pour régulariser les conditions dans lesquelles l'Autorité peut occuper et utiliser son siège et fixant celles dans lesquelles elle aura l'usage des équipements du Centre de conférences de la Jamaïque pour ses réunions;

Les parties sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*  
*Emploi des termes*

1. Les termes employés dans le présent Accord s'entendent dans le même sens que ceux employés dans l'Accord de siège.
2. Le présent Accord comporte des annexes, qui en font intégralement partie.

*Article 2*  
*But et portée de l'Accord*

Le présent Accord a pour objet de fixer les conditions régissant l'occupation et l'usage que fera l'Autorité des locaux qui lui sont cédés par le Gouvernement à titre de siège permanent à Kingston, Jamaïque, ainsi que l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque aux fins de ses activités.

*Article 3*  
*Concession de locaux*

Le Gouvernement cède par les présentes à l'Autorité par bail emphytéotique de 99 ans et sans autres obligations financières que celles spécifiées dans le présent Accord, tous les locaux représentés à l'annexe 1 (ci-après dénommés « les locaux ») à titre de siège permanent à Kingston, Jamaïque, locaux auxquels elle aura librement accès, avec le droit d'utiliser en commun avec les autres locataires du bâtiment dont ces locaux font partie, les services collectifs, ascenseurs, équipements de lutte contre l'incendie, installations de climatisation, aire de stationnement et autres espaces communs. Si des locaux supplémentaires sont nécessaires à l'Autorité dans le bâtiment, l'annexe 1 sera modifiée et les dispositions du présent Accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux locaux supplémentaires.

*Article 4*  
*Utilisation et occupation des locaux*

1. Les locaux sont utilisés et occupés par l'Autorité à titre de siège permanent à Kingston, Jamaïque.
2. L'Autorité a le droit de paisible jouissance des locaux, sans interruption ni perturbations abusives, pour la conduite de ses activités officielles. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'usage fait des terrains avoisinant ne gêne pas l'utilisation de ces locaux aux fins prévues.
3. L'Autorité prend toutes les mesures nécessaires pour que ses locaux ne soient pas utilisés à d'autres fins que celles prévues et pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et bâtiments voisins.

*Article 5*  
*Dépenses de fonctionnement afférentes aux locaux*

1. Pendant toute la durée du bail, l'Autorité s'acquittera d'une contribution proportionnelle à l'espace qu'elle occupe, aux dépenses supportées par le Gouvernement pour l'entretien et l'usure normale de l'immeuble comme indiqué à l'annexe II, (ci-après appelée « Contribution mensuelle à l'entretien »).



2. Le montant de la contribution mensuelle à l'entretien est versé à la fin de chaque mois et constitue la seule participation de l'Autorité aux dépenses entraînées par l'occupation et l'utilisation des locaux. L'Autorité s'acquitte directement des dépenses correspondant à sa consommation d'électricité dans les locaux occupés par elle.

3. La contribution mensuelle à l'entretien sera réexaminée trois ans après la date de prise d'effet du présent Accord et tous les deux ans par la suite. À l'issue de cet examen, le Gouvernement et l'Autorité pourront apporter d'un commun accord les ajustements nécessaires à l'annexe II. Si des circonstances particulières exigent que la situation soit réexaminée avant l'expiration du délai de deux ans à date du dernier examen, l'une et l'autre parties peuvent à tout moment demander un réexamen de la contribution mensuelle à l'entretien, conformément aux dispositions de l'article 17.

#### *Article 6*

##### *Transformations, agencements fixes, installations et entretien des locaux*

1. Le Gouvernement assurera, à ses frais, l'entretien des locaux, des terrains et du bâtiment dont ils font partie, fera les réparations nécessaires à leur maintien en bon état et veillera à ce que les abords de l'immeuble, le bâtiment et les espaces collectifs, y compris les ascenseurs, les équipements de protection contre l'incendie et les installations de climatisation, soient entretenus, d'un abord plaisant, et en bon état de marche.

2. Le Gouvernement assurera à ses frais, l'approvisionnement en eau et électricité, et tous autres services et facilités indispensables à l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions. Les services d'ascenseur, de climatisation et de nettoyage seront assurés comme indiqué à l'annexe II.

3. Le Gouvernement prend à sa charge les travaux de restauration, rénovation, grosses réparations ou gros entretien des locaux, y compris les réparations tendant les structures du bâtiment, les installations, aménagements fixes et équipements, notamment les équipements de contrôle, les installations de climatisation, la plomberie et les installations électriques.

4. Le Gouvernement facilite, le cas échéant, à la demande du Secrétaire général, l'installation de l'équipement visé au paragraphe 6 de l'article 10 de l'Accord de siège afin que l'Autorité puisse disposer de son propre système de télécommunications.

5. L'Autorité signale aux autorités compétentes toutes réparations nécessaires prises en charge par le Gouvernement, qui, par leur intermédiaire, prendra rapidement et efficacement les mesures appropriées.

6. L'Autorité peut, après en avoir notifié les autorités compétentes procéder à ses frais, à des modifications, installations et aménagements fixes aux fins de ses propres activités. Les modifications affectant la structure du bâtiment seront effectuées par l'Autorité avec l'assentiment des autorités compétentes et compte tenu de la réglementation du pays hôte en matière de construction.

7. Le matériel, les agencements ou installations placés ou installés par l'Autorité, à l'exception des agencements ou installations inamovibles, ne seront pas considérés comme des biens immeubles et pourront être enlevés par l'Autorité à tout moment pendant la durée du présent Accord, lorsqu'il viendra à expiration ou sera renouvelé, exception faite des améliorations que le Gouvernement pourra, moyennant un préavis de 30 jours à l'Autorité et avec l'agrément de celle-ci, s'approprier en lui en remboursant le coût, à leur valeur comptable. Étant entendu que lors de l'enlèvement du matériel, des agencements ou installations, l'Autorité devra, si le Gouvernement en fait la demande, remettre les locaux dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession, compte tenu de l'usure raisonnable et normale et des dommages causés par les éléments ou du fait de circonstances échappant à son contrôle.

*Article 7*  
*Dommages causés aux bâtiments*

1. L'Autorité n'est pas responsable de la restauration ou de la reconstruction des locaux au cas où ceux-ci seraient endommagés ou détruits par le feu ou toute autre cause extérieure, y compris des facteurs de force majeure.
2. Dans l'éventualité d'une destruction complète des locaux ou du bâtiment dont ils font partie par le feu, du fait d'un facteur de force majeure ou de toute autre cause, le présent Accord, y compris les obligations financières assumées par l'Autorité, prendra immédiatement fin. En pareil cas, le Gouvernement fournit à l'Autorité d'autres locaux appropriés.
3. Dans l'éventualité d'une destruction partielle des locaux ou du bâtiment dont ils font partie, l'Autorité pourra choisir de maintenir l'Accord en vigueur si le Gouvernement, dans les 60 jours suivant cet événement, la convainc que des mesures adéquates ont été prises ou sont prévues pour réparer les locaux dans un délai raisonnable. Si l'Autorité décide de rester dans les locaux rendus partiellement inutilisables, elle aura droit à une réduction proportionnelle au préjudice subi des paiements déjà effectués ou dus au Gouvernement conformément au présent Accord.

*Article 8*  
*Accès aux locaux*

Sans préjudice de l'article 5 de l'Accord de siège, l'Autorité, à la demande des autorités jamaïcaines compétentes, prend les dispositions voulues pour que les représentants des services jamaïcains compétents puissent pénétrer, avec préavis, et sous réserve de l'approbation préalable du Secrétaire général, dans les locaux pour vérifier l'état des lieux et inspecter les installations et aménagements d'une manière qui ne la gêne pas outre mesure dans l'exercice de ses fonctions.

*Article 9*  
*Utilisation du Centre*

1. Le Gouvernement convient par le présent Accord de mettre à la disposition de l'Autorité, chaque fois que cela sera nécessaire et sur demande présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance, le Centre de conférences de la Jamaïque, (ci-après dénommé le « Centre »), pour y tenir des réunions, conférences et consultations et y mener des travaux prévus au programme et toutes autres activités liées à ses fonctions.
2. Les conditions financières imposées à l'Autorité pour l'utilisation du Centre ne sont pas moins favorables que celles accordées au Gouvernement, à ses organes ou à tous autres organismes et organisations locaux.

*Article 10*  
*Facilités, services et entretien du Centre*

1. Pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus, le Gouvernement fournira les facilités suivantes à l'Autorité pendant la période d'utilisation :
  - a) Toutes les salles de conférence, restaurants et autres installations;
  - b) Les services postaux, téléphoniques et de télécopie;
  - c) Des aires de stationnement.
2. Pendant la période d'utilisation, le Gouvernement veillera à ce que les facilités prévues au paragraphe 1 soient en permanence en bon état de fonctionnement et il fournira notamment les services suivants :
  - a) Entretien général, y compris les installations de ventilation et climatisation;

- b) Les équipements et autres services, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, la climatisation et le gaz utilisé pour la cuisine;
- c) Entretien des équipements de lutte contre l'incendie et du système de détection de feu;
- d) Entretien et réparation du matériel de cuisine;
- e) Entretien et réparation du matériel électronique;
- f) Entretien et réparation des installations de climatisation;
- g) Services de gardiennage;
- h) Services de sécurité;
- i) Aires de stationnement;
- j) Assurances, comme il est prévu ci-dessous à l'article 11.

*Article 11*  
*Assurances*

1. Pendant la durée du présent Accord et de toute prolongation de cet accord, le Gouvernement devra avoir contracté à ses frais pour les locaux et, pendant la période d'utilisation, pour le Centre, une assurance contre l'incendie à taux de couverture élevé; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas tenu d'assurer les agencements, le mobilier et tout autre matériel appartenant à l'Autorité et installés par cette dernière dans les locaux.
2. Le Gouvernement contractera une assurance responsabilité civile suffisante pour le Centre et les locaux dont il est propriétaire, ainsi que pour le terrain et les bâtiments, les aires de stationnement, les trottoirs et autres zones communes.
3. Le Gouvernement fournira à l'Autorité la preuve que les assurances visées dans le présent article ont été contractées.
4. En cas de perte, de dommages ou de destruction des locaux ou du Centre par un incendie ou toute autre cause, le Gouvernement ou son assureur, ses agents ou cessionnaires n'en demanderont pas remboursement à l'Autorité, à ses agents ou employés qui n'auront aucune responsabilité civile ou financière en la matière, sauf si la perte, le dommage ou la destruction est attribuable à une négligence patente ou à un manquement délibéré de la part de l'Autorité.
5. Pendant la durée du présent Accord ou de toute prolongation de cet accord, l'Autorité contractera une assurance couvrant sa responsabilité comme prévu à l'article 44 de l'Accord de siège.

*Article 12*  
*Interruption ou réduction des services*

1. En cas d'interruption ou de réduction – due à des grèves, à des raisons techniques ou à toute autre cause – de tout service assuré ou devant être assuré dans les locaux ou le Centre, le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rétablir lesdits services sans retard indu. L'Autorité aura droit, pour la période d'interruption ou de réduction de services, à une réduction proportionnelle de la contribution aux frais d'utilisation et d'occupation prévus dans le présent Accord.
2. L'Autorité informe le Gouvernement de toute interruption ou réduction et les parties se consultent pour déterminer la durée de l'interruption ou de la réduction et les mesures à prendre pour rétablir les services.

*Article 13*  
*Privilèges et immunités*

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme une dérogation ou un renoncement, explicite ou implicite, à l'un ou l'une quelconque des privilèges ou immunités de l'Autorité. De plus, le présent Accord est régi par l'Accord de siège et doit être interprété et appliqué conformément à celui-ci.

*Article 14*  
*Responsabilité concernant les obligations de l'autorité compétente*

1. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe au Gouvernement.

2. Les communications concernant les locaux et l'utilisation du Centre se feront entre l'Autorité et le Gouvernement. Elles peuvent être adressées au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, y compris les demandes relatives à des services, du matériel, des réparations et à l'entretien. Ces communications et demandes seront censées avoir été communiquées au Gouvernement.

*Article 15*  
*Consultations*

À la demande du Gouvernement ou de l'Autorité, toute question relative à l'utilisation et à la gestion des locaux ou du Centre susceptible d'affecter les intérêts de l'Autorité, fera l'objet de consultations en vue de parvenir à un règlement satisfaisant pour l'une et l'autre partie.

*Article 16*  
*Règlement des différends*

Tout différend entre le Gouvernement et l'Autorité concernant l'exploitation et l'application du présent Accord sera réglé conformément au paragraphe 2 de l'article 48 de l'Accord de siège.

*Article 17*  
*Révision et amendement*

Le présent Accord, y compris ses annexes, peut être révisé ou amendé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie, sous réserve que les révisions ou amendements aient fait l'objet de consultations et aient été acceptés de part et d'autre.

*Article 18*  
*Résiliation*

1. Le présent Accord peut être résilié par consentement mutuel par l'une ou l'autre partie qui donnera notification, avec un préavis de 90 jours, de son intention d'y mettre fin. Le consentement à la résiliation ne peut être abusivement refusé. En pareil cas, l'une ou l'autre partie peut demander des consultations.

2. Sur résiliation du présent Accord, l'Autorité restitue les locaux au Gouvernement en bon état, compte tenu de l'usure normale et des dommages imputables aux éléments, à des facteurs de force majeure, au feu et autres risques couverts par les assurances.

*Article 19*  
*Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et par le Gouvernement jamaïcain.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Autorité et le Gouvernement dès sa signature par le Secrétaire général de l'Autorité et au nom du Gouvernement jamaïcain.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Autorité internationale des fonds marins et du Gouvernement jamaïcain ont signé le présent Accord.

Signé le dix-septième jour de décembre 2003, (deux mille trois), à Kingston, Jamaïque, en deux exemplaires, rédigés en langue anglaise.

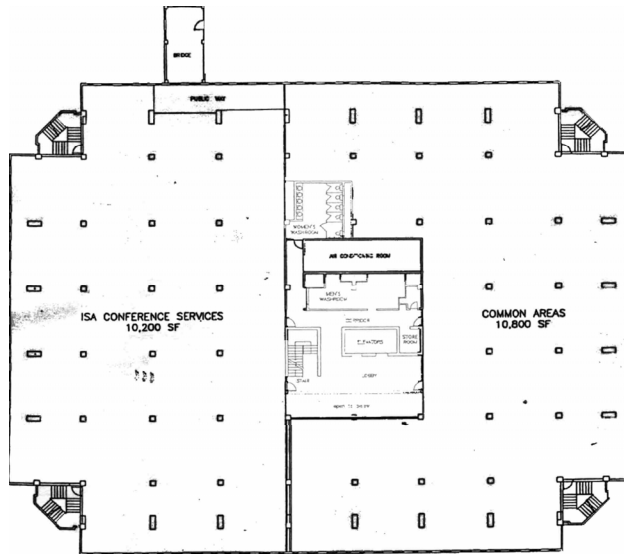
Pour l'Autorité internationale des fonds marins :

Pour le Gouvernement jamaïcain

(*Signé*) Satya N. **Nandan**  
Secrétaire général

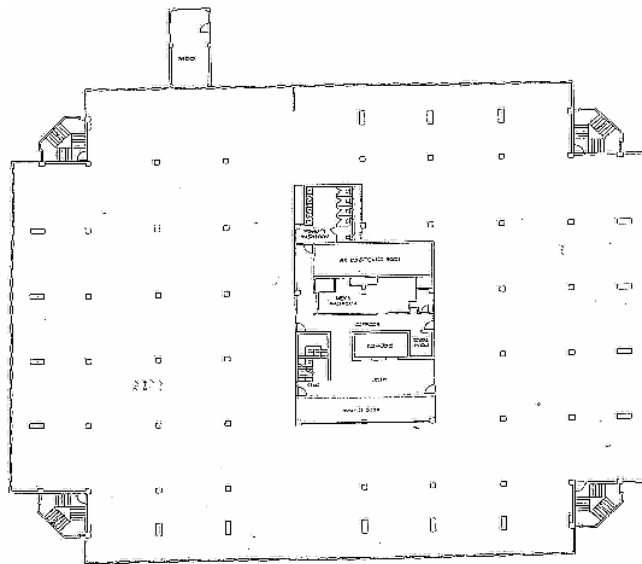
(*Signé*) M. K. D. **Knight**  
Ministre des affaires étrangères  
et du commerce extérieur

*Annexe I à l'Accord complémentaire*



**Plan du 1er étage**

Autorité internationale des fonds marins  
Block 11 Building  
14 – 20 Port Royal Street  
Kingston



**Plan du 2e étage**

Autorité internationale des fonds marins  
Block 11 Building  
14 – 20 Port Royal Street  
Kingston

## *Annexe II à l'Accord complémentaire*

1. La participation de l'Autorité aux frais d'entretien des locaux de l'Autorité est fixée à 4 000 dollars des États-Unis qui couvriront une partie des services suivants :

- a) Services publics, y compris approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées;
- b) Gestion de l'immeuble et services d'entretien, y compris services de nettoyage, désinfestation, évacuation des ordures, main-d'oeuvre, matériel et fournitures;
- c) Entretien et réparation des équipements de lutte contre l'incendie et du système de détection des feux;
- d) Entretien et réparation des ascenseurs;
- e) Entretien et réparation du générateur;
- f) Entretien et réparation des installations de climatisation; et
- g) Usure normale.

2. De plus, l'Autorité acquittera, mensuellement, sa contribution aux dépenses effectives d'électricité pour l'utilisation des services collectifs et des espaces communs de l'immeuble qui abrite les locaux du siège, calculée proportionnellement à la surface occupée par ces locaux tels qu'ils sont représentés à l'annexe I. À la date de la signature du présent Accord, il est convenu que l'Autorité participera à ces dépenses à raison de 31,5 % de leur montant total.

**ISBA/10/A/3**

### **Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Date : 31 mars 2004

#### **Table des matières**

	<i>Paragraphe</i>
I. Introduction	1–5
II. Composition de l'Autorité	6–9
III. Création des principaux organes de l'Autorité	10–53
A. L'Assemblée	10–14
B. Le Conseil	15–22
C. La Commission des finances	23–28
D. Commission juridique et technique	29–35
E. Le Secrétaire général	36–38
F. Le secrétariat	39–53
IV. Budget et finances	54–58

	A.	Budget	54–55
	B.	État des contributions	56–58
V.		Relations avec le pays hôte	59–64
	A.	Accord de siège	60–61
	B.	Accord complémentaire	62–64
VI.		Protocole sur les privilèges et immunités	65–68
VII.		Missions permanentes auprès de l’Autorité	69
VIII.		Drapeau et emblème	70–72
IX.		Relations avec l’ONU et d’autres organisations	73–80
	A.	Accord régissant les relations de l’Autorité avec l’Organisation des Nations Unies	74–77
	B.	Relations avec d’autres organisations internationales	78–80
X.		Travaux de fond de l’Autorité	81–97
	A.	Approbation des plans de travail relatifs à l’exploration	85–87
	B.	Exécution des obligations souscrites au titre de la résolution II	88–91
	C.	Adoption d’un règlement régissant la prospection et l’exploration des nodules polymétalliques	92–96
	D.	Conclusion de contrats relatifs à l’exploration	97
XI.		Bibliothèque, publications et site Internet	98–103
XII.		Travaux de fond de l’Autorité en 2005-2007	104–141
	A.	Supervision des contrats d’exploration	107–110
	B.	Règlement relatif à la prospection et à l’exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d’encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt	111–113
	C.	Évaluation continue des données disponibles sur la prospection et l’exploration des nodules polymétalliques	114–121
	D.	Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone	122–136
	E.	Informations et données	137–141
XIII.		Conclusion	142–144

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis par le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins à l’Assemblée de l’Autorité, en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « la Convention »). Le rapport rend compte des travaux entrepris par l’Autorité au cours des 12 derniers mois et présente en outre un bilan plus détaillé des progrès accomplis et des résultats majeurs obtenus par celle-ci depuis sa création.

2. Créée officiellement le 16 novembre 1994, date d’entrée en vigueur de la Convention, l’Autorité internationale des fonds marins est toutefois le fruit de négociations longues et difficiles qui ont commencé à la fin des années 60. Ce sont les insatisfactions suscitées par le régime d’exploitation minière des grands fonds marins visé à la Partie XI de la Convention<sup>1</sup> que les États-Unis d’Amérique et d’autres grands pays industrialisés ont invoquées comme motifs de rejet de la Convention en 1982. C’est finalement en 1994, suite à l’adoption, le 28 juillet 1994, de l’Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l’Accord »)<sup>2</sup>, par l’Assemblée générale des Nations Unies, qu’il a été possible de régler ces différends en améliorant considérablement le régime énoncé à la Partie XI. L’Accord a été adopté à l’issue d’un processus intensif de consultations amorcé en 1990 sous les auspices du



Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, et poursuivi par son successeur, Boutros Boutros-Ghali, car il apparaissait de plus en plus clairement, compte tenu de l'évolution rapide de la situation dans le monde d'un point de vue idéologique, politique et économique depuis l'adoption de la Convention, qu'il fallait réexaminer les dispositions litigieuses concernant l'exploitation des fonds marins.

3. Le régime relatif à l'exploitation minière des fonds marins visé à la Partie XI de la Convention et de l'Accord régit le fonctionnement de l'Autorité. Cependant, lors de la session d'inauguration, tenue du 16 au 18 novembre 1994 à Kingston, on était loin de savoir comment les dispositions complexes de la Convention et de l'Accord seraient appliquées dans la pratique et comment l'Autorité s'acquitterait de ses travaux de fond, du fait notamment du retard important enregistré dans les activités d'exploitation minière et de l'incertitude concernant toute possibilité d'exploitation commerciale à court terme. Les premières années de l'Autorité ont donc été consacrées à la prise des décisions organisationnelles nécessaires à son bon fonctionnement en tant qu'organisation internationale autonome, y compris l'élection des divers organes et organismes de l'Autorité, l'adoption de leur règlement intérieur, règlement financier et Statut et Règlement du personnel ainsi qu'à la conclusion d'un accord de siège. La phase d'organisation des travaux de l'Autorité est dorénavant achevée et celle-ci a entamé une étape plus fonctionnelle de son existence. Ces dernières années, ses travaux de fond ont acquis une dimension de plus en plus technique. Il est donc utile à ce point, 10 ans après la création de l'Autorité, que l'Assemblée analyse les progrès accomplis à ce jour par celle-ci pour s'acquitter des tâches et des responsabilités exposées dans la Convention et l'Accord et qu'elle définisse l'orientation future du programme de travail de l'Autorité.

4. Les sections III à IX du présent rapport concernent essentiellement les questions d'organisation, et fournissent en outre un aperçu de la création des principaux organes de l'Autorité, alors que les sections X et XI passent en revue ses résultats les plus significatifs. La section XII expose en détails le projet de programme de travail triennal de l'Autorité. Les ressources humaines et financières nécessaires à sa réalisation figurent dans les propositions de modification de la structure du secrétariat évoquées à la section III.F et dans le projet de budget administratif pour l'exercice biennal 2005-2006 (ISBA/10/A/4-ISBA/10/C/6). On trouvera quelques observations finales à la section XIII.

5. Il convient également de noter qu'aux termes de l'article 154 de la Convention, tous les ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins doit procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander que d'autres organismes prennent des mesures en vue d'améliorer l'application du régime. Le dernier examen de ce type a eu lieu en 2000, lors de la sixième session. À cette occasion, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Secrétaire général, à savoir que compte tenu de l'expérience très limitée de l'Autorité s'agissant de l'application du régime, il était prématuré de formuler des recommandations à l'Assemblée sur les mesures qui permettraient de l'améliorer. Le prochain examen aura lieu en novembre 2004 (et sera soumis à l'Assemblée à sa onzième session, en 2005); le présent rapport pourrait ainsi constituer un document de référence utile à cet égard.

## II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les Etats parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 29 février 2004, 144 États et l'Union européenne étaient parties à la Convention et membres de l'Autorité.

7. L'article 4 de l'Accord dispose qu'aucun État ou entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Réciproquement, l'Accord prévoit qu'après son adoption

tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaudra également consentement à être lié par celui-ci. L'application de l'Accord à titre provisoire est un élément important. Il a été décidé non seulement pour faciliter l'acceptation universelle de la Convention, mais également pour promouvoir une participation universelle à l'Autorité en autorisant les États à adhérer à titre provisoire jusqu'à l'achèvement des formalités nécessaires avant ratification de la Convention ou adhésion. Aux termes de l'article 7, si l'Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994 (date d'entrée en vigueur de la Convention), il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur, sauf exception. Cette disposition importante vise à éviter tout risque de voir s'instituer deux régimes à l'entrée en vigueur de la Convention.

8. L'Accord entrera en vigueur le 28 juillet 1996 en application du paragraphe 1 de l'article 6<sup>3</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que son application à titre provisoire cessera à la même date. Néanmoins, aux termes des dispositions du paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les États et entités qui l'appliquaient à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, en notifiant par écrit le dépositaire de l'Accord de leur intention avant le 16 novembre 1996 et en demandant au Conseil de l'Autorité de proroger leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996. Le paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord autorise le Conseil à proroger ledit statut au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention. Le statut de membre à titre provisoire a cessé le 16 novembre 1998 pour tous les États<sup>4</sup>.

9. Les rapports annuels du Secrétaire général font régulièrement état d'un petit groupe de pays qui ne sont toujours pas devenus parties à l'Accord, bien qu'ils aient préalablement consentis à être liés par la Convention. Au 29 février 2004, il s'agissait des 28 États suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Même si l'on constate une amélioration notable par rapport à 1997 où 38 États se trouvaient dans cette situation, tous les États parties à la Convention devraient être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour devenir parties à l'Accord dans les plus brefs délais. Depuis 1998, le Secrétaire général écrit chaque année à ces États pour leur demander instamment d'envisager de devenir parties à l'Accord.

### III. CRÉATION DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'AUTORITÉ

#### A. *L'Assemblée*

10. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité et au titre de l'article 160 de la Convention, elle est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. Elle s'est réunie pour la première fois le 16 novembre 1994, à Kingston, sous la présidence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque. Il s'agissait d'une réunion plutôt solennelle. La deuxième partie de la première session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, en février 1995. Le 27 février 1995, l'Assemblée a élu par acclamation son premier Président, l'Ambassadeur Hasjim Djalal (Indonésie)<sup>5</sup>. Conformément à la pratique adoptée lors de la Commission préparatoire<sup>6</sup>, quatre vice-présidents ont été élus, afin de garantir que le Bureau soit composé d'un membre de chacun des cinq groupes régionaux<sup>7</sup>. L'Ambassadeur Djalal a continué de servir en tant que Président par intérim pendant toute la durée de la deuxième session en 1996, mais à partir de 1997, c'est la pratique de la rotation des groupes régionaux qui a été établie. L'élection d'un président n'a jamais donné lieu à des contestations.

## **1. Règlement intérieur de l'Assemblée**

11. Conformément à son mandat, la Commission préparatoire a élaboré un projet de règlement intérieur pour examen par l'Assemblée<sup>8</sup>. Toutefois, à la suite de l'adoption de l'Accord, le Secrétariat de l'ONU a proposé un certain nombre de modifications au projet de règlement afin de tenir compte des dispositions dudit Accord<sup>9</sup>. Lors de la deuxième partie de sa première session, en mars 1995, l'Assemblée a créé un groupe de travail composé de 10 membres (deux de chaque groupe régional) pour examiner le projet de règlement intérieur à savoir : Allemagne, Brésil, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jamaïque, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. Les États-Unis d'Amérique ont été invités à participer aux travaux du groupe en qualité d'observateur. Wael Abdoulmagd (Égypte) a été élu Président du groupe de travail. Un projet de règlement modifié a été soumis à l'Assemblée à sa quatorzième réunion, le 16 mars 1995. L'Assemblée a adopté son règlement intérieur à sa quinzième session plénière, le 17 mars 1995, à l'issue d'un débat au cours duquel la Nouvelle-Zélande a proposé plusieurs amendements<sup>10</sup>.

## **2. Quorum**

12. L'Assemblée se réunit annuellement depuis 1996. La première session (1994 à 1995) s'est tenue en trois parties, la deuxième (1996) et la troisième (1997) en deux parties et la quatrième (1998) en trois parties. Pour la cinquième session (1999), l'Assemblée a tenu une seule réunion de deux semaines. La sixième session (2000) s'est à nouveau tenue en deux parties de deux semaines chacune, en raison de la nécessité pour le Conseil d'examiner et d'adopter le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques. Les septième (2001), huitième (2002) et neuvième (2003) sessions se sont toutes tenues en une seule partie d'une durée de deux semaines.

13. La principale difficulté rencontrée par l'Assemblée est de réussir à garantir une large participation à ses travaux. Au paragraphe 5 de son article 159, la Convention dispose que le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée. Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Depuis 1998, il s'est avéré extrêmement difficile de réunir un quorum suffisant d'États membres pour les réunions de l'Assemblée à Kingston ce qui limite les capacités de l'Assemblée à prendre des décisions. La troisième partie de la quatrième session a mis en lumière ces difficultés lorsqu'il a fallu convoquer une réunion de deux jours de l'Assemblée, à New York, uniquement pour adopter le budget de l'Autorité, car il n'avait pas été possible de l'adopter lors de la deuxième partie de la session à Kingston, faute de quorum. Ce problème a été porté à l'attention de l'Assemblée, à sa huitième session (2002), lors du débat consacré à l'examen du rapport annuel du Secrétaire général. Il a été fait remarquer qu'entre 1997 et 1999, l'Assemblée n'avait dû en fait se réunir que pendant 6 des 30 jours prévus au calendrier. La plupart des tâches de l'Autorité sont exécutées par le Conseil, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les décisions et recommandations de ces organes sont ensuite communiquées à l'Assemblée pour examen et approbation. Dans ces circonstances, il a été proposé, considérant que l'organisation interne de l'Autorité était pratiquement achevée et qu'elle avait évolué vers une structure budgétaire autorisant l'Assemblée à adopter le budget sur une base biennale, d'envisager la possibilité pour celle-ci de se réunir uniquement tous les deux ans dans l'espoir d'encourager un plus grand nombre d'États à participer à ses réunions. L'Assemblée adopterait alors un budget et un programme de travail, tiendrait les élections indispensables pour pourvoir les sièges au Conseil et se chargerait de toute autre tâche, le cas échéant. Le Conseil et la Commission juridique et technique continueront de se réunir tous les ans. Même si l'Assemblée a admis que l'absence de quorum aux sessions de Kingston constituait un problème grave qu'il fallait résoudre, elle n'était pas encore prête, pour l'instant, à envisager un cycle biennal de réunions. Toutefois, le Secrétaire général a été prié d'organiser les futures sessions de l'Autorité de la manière la plus efficace possible, selon le plan de travail proposé pour chaque session, en tenant compte de la nécessité d'une certaine souplesse et des liens organiques existants entre les divers organes et organismes de l'Autorité<sup>11</sup>.

14. En réponse à cette demande, le calendrier des réunions pour la neuvième session (2003) a été organisé de telle manière que l'Assemblée ne s'est réunie que pendant quatre jours sur sept. De même, le calendrier de la dixième session (hormis la dixième session extraordinaire de deux jours tenue les 25 et 26 mai 2004) a été planifié de sorte que l'Assemblée se réunira sur une période de sept jours. En dépit de ces mesures, aucune augmentation significative du nombre de participants n'a été enregistrée en 2003. Le quorum requis pour l'Assemblée équivaut à la moitié des membres de l'Autorité et il augmente en fonction de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention. Etant donné que de nombreux États parties n'ont que peu d'intérêt direct, voire indirect, dans la phase exploratoire de l'extraction minière dans les grands fonds marins, il est évident que l'Assemblée continuera d'éprouver des difficultés à réunir le quorum nécessaire à la prise de décisions importantes concernant notamment le budget, le barème des contributions et les élections aux organes subsidiaires. Cette situation préoccupe toujours gravement l'Autorité et il est nécessaire d'y faire face.

### B. *Le Conseil*

15. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention, l'Accord et la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence. En outre, le Conseil a plusieurs attributions précises, dont la liste est donnée au paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention.

16. Conformément au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

« a) Quatre membres choisis parmi les États parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à population nombreuse, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États. »

17. La procédure de désignation des candidats et d'élection des 36 membres du Conseil énoncée dans la Convention et dans l'Accord est la suivante<sup>12</sup>. D'abord, l'Assemblée établit une liste des pays remplissant les critères d'inclusion dans chacun des quatre groupes spécifiés aux alinéas a) à d) ci-dessus. Chacun des quatre groupes désigne des candidats pour le représenter au Conseil. Troisièmement, l'Assemblée élit les membres du Conseil dans l'ordre suivant : les 4 membres choisis par le Groupe A, les 4 membres choisis par le Groupe B, les 4 membres choisis par le Groupe C, les 6 membres choisis par le Groupe D et enfin 18 membres élus selon le principe de répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil.

### ***1. Élection du premier Conseil***

18. Après l'adoption du Règlement intérieur, l'une des premières tâches de l'Assemblée a été d'élire le premier Conseil de l'Autorité. Cela a été un processus long et complexe, et l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord ont donné lieu à des difficultés pratiques. Il a fallu notamment déterminer quels États remplissaient les critères d'appartenance aux groupes A à D, la procédure de désignation de candidatures par chaque groupe et le nombre requis de candidats en application du principe du roulement au sein de chaque groupe, la sélection des membres de chaque groupe à élire pour un mandat de deux ans, et l'application du principe de la répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil. Étant donné la complexité des critères d'appartenance à chacun des divers groupes, le Secrétariat, à la demande de plusieurs délégations a établi une liste indicative officielle des États qui rempliraient ces critères<sup>13</sup>. Il était convenu que ce document serait uniquement considéré comme indicatif, n'établirait pas de critères définitifs et serait sans préjudice du droit des États de proposer ou d'utiliser d'autres critères. Après sept semaines de consultations officielles lors de réunions de l'Autorité, ainsi qu'entre les sessions, à New York<sup>14</sup>, le premier Conseil de l'Autorité a été élu le 21 mars 1996<sup>15</sup>. La composition du premier Conseil a été soumise à un système complexe de roulement et de partage des sièges, et a également été basée sur plusieurs accords officiels dans chaque groupe régional et dans les groupes d'intérêts spéciaux. Ces accords officiels sont consignés dans la déclaration du Président de l'Assemblée sur les activités de l'Assemblée durant la première partie de la seconde session et dans ses annexes<sup>16</sup>.

19. Le Conseil s'est réuni pour la première fois durant la deuxième partie de la deuxième session de l'Autorité en août 1996. Le Président provisoire de l'Assemblée, M. Djalal, (Indonésie), a fait office de président provisoire du Conseil jusqu'à l'élection du premier Président du Conseil. Le 15 août 1996, après des consultations au sein des groupes régionaux et entre ceux-ci, M. Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago) a été élu premier Président du Conseil. Comme dans le cas de l'Assemblée, depuis 1997, la pratique du roulement entre les groupes régionaux pour la présidence du Conseil a été établie et l'élection du Président n'a jamais été contestée.

20. Durant la deuxième partie de sa seconde session, le Conseil a pu adopter rapidement son règlement intérieur après avoir examiné un projet de règlement intérieur établi par un groupe de travail présidé par Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie).

### ***2. Mandat des membres du Conseil***

21. En application de la Convention et de l'Accord, le mandat de la moitié des membres du premier Conseil est arrivé à expiration après deux ans. De ce fait, lors de la première partie de la quatrième session en mars 1998, une élection a eu lieu pour pourvoir la moitié des sièges du Conseil. Si l'Accord de mars 1996 a, en effet, déterminé dans la plupart des cas quels membres du Conseil siègeraient pour un mandat de deux ans, de nouvelles consultations officielles ont été nécessaires pour parvenir à un accord sur la composition du Conseil<sup>17</sup>. En outre, il a été proposé par le Secrétaire général que pour harmoniser la durée du mandat des membres du Conseil avec l'année civile, les membres élus en mars 1998 verraient leur mandat commencer le 1er janvier 1999 et se poursuivre pendant quatre années civiles jusqu'au 31 décembre 2002. L'Assemblée a adopté une décision à cet effet le 25 mars 1998<sup>18</sup>. En même temps, l'Assemblée a également décidé que le mandat des membres du Conseil élus en 1996 pour un mandat de deux ans arriverait à expiration le 31 décembre 1998.

### 3. *Élections ultérieures*

22. Depuis 1998, le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans par voie d'élections. Les élections de 2000 et de 2002 n'ont pas soulevé de controverse. Pour faciliter l'établissement, par l'Assemblée, des listes d'États remplissant les critères d'appartenance aux divers groupes aux fins de l'élection des membres du Conseil, la pratique veut désormais que le Secrétariat établisse un document officieux comportant des listes indicatives d'États membres de l'Autorité des fonds marins remplissant les critères d'appartenance aux divers groupes d'États, en s'appuyant sur les informations statistiques publiées, notamment celles de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU, mais, étant entendu que, comme en 1996, de telles listes devaient être considérées uniquement comme indicatives.

#### C. *La Commission des finances*

23. La Commission des finances est créée en vertu du chapitre 9 de l'annexe à l'Accord, dont le paragraphe 3 dispose que :

« Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États, visés à la section 3, paragraphe 15, alinéa a), b), c) et d) de l'annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus. »

24. Quoique moins litigieuse que l'élection des premiers membres du Conseil, la question de l'élection des cinq membres de la Commission des finances a occupé la plus grande partie de la seconde session de l'Autorité en août 1996. À l'époque, les cinq principaux États contributeurs au budget d'administration de l'Autorité étaient l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon et le Royaume-Uni. Pour se mettre d'accord sur l'équilibre de la représentation régionale au sein de la Commission des finances, il a été nécessaire de convenir que le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes abandonnerait un de ses sièges à cette commission après un délai de deux ans au profit du Groupe asiatique. Le Groupe des États de l'Europe occidentale et d'autres États, pour sa part, renoncerait à l'un de ses sièges après deux ans et demi, au profit du Groupe des États d'Europe orientale<sup>19</sup>. Il a également été convenu que le mandat de cinq ans des membres de la Commission des finances commencerait à courir au 1er janvier 1997. L'accord sur la composition de la Commission des finances était sans préjudice de la composition globale de la Commission des finances lors des futures élections et en particulier des demandes des groupes régionaux<sup>20</sup>.

25. Le mandat de cinq ans des membres de la Commission des finances est arrivé à expiration le 31 décembre 2001. Une élection a eu lieu à la septième session de l'Autorité en 2001. Contrairement à la situation en 1996, la seconde élection à la Commission des finances n'a pas soulevé de controverse. Quinze candidatures ont été reçues et les candidats ont été élus par acclamation le 10 juillet 2001 pour un mandat de cinq ans commençant à courir le 1er janvier 2002. Il a de nouveau été précisé que l'élection avait eu lieu sans préjudice de la composition globale de la Commission des finances lors de futures élections et en particulier des demandes des groupes régionaux<sup>21</sup>.

26. Parmi les tâches importantes accomplies par la Commission des finances, il faut mentionner l'adoption du règlement intérieur et l'établissement d'un projet de règlement financier de l'Autorité. Si la Commission préparatoire a élaboré un projet de règlement intérieur de la

Commission des finances<sup>22</sup> cette tâche ayant été accomplie avant l'Accord de 1994, il a fallu apporter au projet d'importantes modifications. Après l'élection de la Commission des finances pour la première fois en 1996, un projet de règlement intérieur révisé a été élaboré par le Secrétariat<sup>23</sup> Il a été examiné puis révisé par la Commission des finances lors de ses séances des troisième, quatrième et cinquième sessions de l'Autorité et a finalement été adopté par la Commission des finances le 20 août 1999.

27. Dans l'attente de l'adoption de son propre règlement financier compatible avec le Règlement financier de l'ONU, l'Autorité a, *mutatis mutandis*, appliqué celui-ci. Le projet de règlement financier a été examiné et révisé par la Commission des finances durant la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997 et à nouveau durant la première partie de la quatrième session en mars 1998. La Commission des finances a achevé son examen du projet de règlement financier de l'Autorité à la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998. Le projet proposé par la Commission des finances<sup>24</sup> a été examiné par le Conseil le 27 août 1998, mais, faute de temps, un examen détaillé du projet a été reporté à la cinquième session en 1999. Après un examen détaillé du projet, le Conseil a décidé le 27 août 1999, d'adopter et d'appliquer provisoirement le projet de règlement financier de l'Autorité, dans l'attente de son approbation par l'Assemblée<sup>25</sup>. L'Assemblée a approuvé le règlement financier de l'Autorité à sa 71<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2000<sup>26</sup>.

28. Depuis sa création, la Commission des finances a examiné le budget de l'Autorité et le barème des quotes-parts, en vue de les recommander au Conseil et à l'Assemblée. À chacun de ces examens, la Commission des finances a pu prendre ses décisions par consensus (voir chap. IV, plus bas). La Commission a également examiné les rapports d'audit des finances de l'Autorité et en a rendu compte au Conseil et à l'Assemblée, et elle a formulé des recommandations sur la nomination des vérificateurs des comptes.

#### D. Commission juridique et technique

29. La Commission juridique et technique a été créée en application de l'article 163 de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, elle se compose de 15 membres, élus par le Conseil, parmi les candidats présentés par les États parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité<sup>27</sup> Les premiers membres de la Commission ont été élus par le Conseil en août 1996, comme suite à l'élection du premier Président du Conseil. Vingt-deux candidats ont été présentés. Compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'élection des membres du Conseil et de la Commission des finances, le Président du Conseil a décidé de faire passer de 15 à 22 le nombre des membres de la Commission juridique et technique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, et de faire élire par acclamation les 22 candidats, sans préjudice des futures élections à la Commission<sup>28</sup>.

30. Une deuxième élection a eu lieu en juillet 2001 pour laquelle 24 candidats avaient été présentés. À l'issue de consultations entre les groupes régionaux et les groupes d'intérêt, le Conseil a de nouveau décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, de porter à 24 le nombre des membres de la Commission juridique et technique et d'élire tous les candidats par acclamation, sans préjudice des futures élections et des demandes formulées par les groupes régionaux et les groupes d'intérêt<sup>29</sup>. Cependant, plusieurs membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par un possible déséquilibre de la représentation régionale dans la composition de la Commission juridique et technique. Certains membres estimaient que les critères de représentation géographique équitable et de représentation d'intérêts particuliers n'étaient pas respectés. Compte tenu de ces craintes, le Conseil a décidé que, lors des prochaines élections de la Commission et en vue de permettre aux membres du Conseil de disposer du temps nécessaire à l'examen des candidatures, les présentations et les curriculum vitæ des candidats à l'élection devraient être soumis au Secrétaire général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session au cours de

laquelle l'élection devait avoir lieu. En outre, il a été demandé au secrétariat d'envisager la possibilité de communiquer au Conseil un programme de travail indicatif de la Commission avant chaque élection, ce qui permettrait aux membres du Conseil d'évaluer en connaissance de cause les qualifications exigées pour les membres de la Commission.

### **1. Règlement intérieur de la Commission juridique et technique**

31. À la suite de la première élection des membres de la Commission juridique et technique en 1996, celle-ci a examiné le projet de règlement intérieur établi par le secrétariat<sup>30</sup>. Elle a achevé ses travaux d'examen du projet à la reprise de la quatrième session de l'Autorité et, le 26 août 1998, elle a adopté un texte révisé informel qui a été présenté au Conseil, à la cinquième session de l'Autorité, pour approbation, conformément au paragraphe 10 de l'article 163 de la Convention. Le Conseil a examiné le projet de règlement intérieur proposé par la Commission en 1999. Après avoir analysé le projet en détail, le secrétariat a élaboré un texte révisé pour examen ultérieur par le Conseil<sup>31</sup>. À sa 58<sup>e</sup> séance, le 26 août 1999, le Conseil a approuvé le règlement intérieur, à l'exception des articles 6 (séances) et 53 (participation des membres de l'Autorité et d'entités qui mènent des activités dans la Zone). Ces articles avaient suscité des controverses car certains États insistaient pour que les séances de la Commission consacrées à certaines questions soient ouvertes à tous les membres de l'Autorité. À la troisième session de l'Autorité, en 1997, à l'issue de la première séance de la Commission au cours de laquelle elle a commencé ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le représentant du Brésil, au nom du Groupe des 77, a demandé au Conseil d'autoriser les observateurs à participer à ses séances. La Commission elle-même s'était déjà penchée sur la question de savoir si les séances devaient être publiques ou privées, mais avait décidé que les observateurs ne devraient pas être autorisés à y participer. Les membres de la Commission craignaient que la participation des observateurs ne politise inutilement un débat qui se déroulait essentiellement entre experts. Il a également été souligné qu'un grand nombre des questions portées à l'attention de la Commission, notamment celles concernant des informations critiques sur le plan commercial et fournies par les contractants, étaient de nature confidentielle et que les membres de la Commission étaient liés par des obligations de confidentialité découlant de la Convention. Afin de parvenir à un compromis, le Conseil et la Commission avaient décidé d'un commun accord qu'un nombre limité d'observateurs pourraient assister aux séances de la Commission consacrées à l'examen du projet de règlement mais que ceux-ci ne seraient pas autorisés à participer aux débats.

32. Les articles 6 et 53 ont été révisés en conséquence et examinés à la sixième session du Conseil, en 2000. Dans l'ensemble, l'article 6 tel que modifié prie la Commission de tenir compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. L'article 53 dispose, entre autres, que tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement. Le Règlement intérieur de la Commission a été adopté par le Conseil à sa 68<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2000<sup>32</sup>. Depuis l'adoption du Règlement intérieur et conformément à l'article 6, la Commission a tenu des débats sur des questions d'intérêt général, telle que l'élaboration d'un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, lors de séances publiques permettant ainsi aux membres du Conseil d'assister au débat<sup>33</sup>. À l'issue de chaque séance, le Président de la Commission établit également un rapport écrit sur les travaux de la Commission, à l'intention du Conseil. Dans le même temps, la Commission s'est attachée à préserver la confidentialité de ses débats sur d'autres questions, telles que l'examen des rapports annuels présentés par les contractants.



## 2. *Participation aux séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances*

33. La Commission juridique et la Commission des finances sont toutes deux confrontées à un même problème récurrent, à savoir garantir la participation effective à leurs travaux des membres élus des pays en développement. En effet, leur participation est généralement faible, essentiellement pour des raisons financières. À la cinquième session de l'Autorité, en 1999, le Conseil, abordant le rapport du Président de la Commission juridique et technique, a encouragé tous les membres de la Commission à participer à ses séances et a prié le Secrétaire général, lorsqu'il informe les membres de la date d'une réunion, d'écrire non seulement aux membres à titre individuel mais également à leurs gouvernements respectifs. Il a également été suggéré que, dans le cas de membres qui n'ont pas assisté à des réunions consécutives de la Commission, le Secrétaire général cherche à savoir si ces membres ont l'intention de conserver leurs sièges à la Commission<sup>34</sup>.

34. À la 8<sup>e</sup> séance, en 2002, en réponse à une requête du Conseil<sup>35</sup>, le secrétariat lui a présenté une étude sur les différentes modalités de financement de la participation aux séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, basée sur une analyse de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Commission des finances et le Conseil ont été saisis de ces questions et il a été décidé de recommander à l'Assemblée d'établir, à titre provisoire, un fonds d'affectation spéciale volontaire aux fins de couvrir le coût de la participation des membres originaires de pays en développement. La Commission des finances a été priée d'examiner cette question plus avant à sa prochaine réunion, notamment la possibilité d'utiliser le budget administratif<sup>36</sup>. Ce fonds d'affectation spéciale a été créé en 2002, mais il n'a recueilli qu'un niveau peu élevé de contributions. À la demande du Conseil et de l'Assemblée, la question a été à nouveau examinée par la Commission des finances à sa neuvième session (2003). Après avoir constaté que les donateurs étaient lents à répondre, la Commission des finances a recommandé à l'Assemblée de maintenir le fonds d'affectation spéciale volontaire et de l'utiliser pour financer la prise en charge des frais de déplacement des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ressortissants de pays en développement. Dans sa recommandation qui a été ultérieurement adoptée par l'Assemblée, la Commission des finances a également fixé les conditions et les modalités provisoires d'utilisation du fonds et recommandé en outre que, pour la première année de fonctionnement du fonds volontaire, le Secrétaire général soit autorisé à avancer jusqu'à 75 000 dollars prélevés sur des ressources extrabudgétaires dont il a la garde pour le compte de l'Autorité, étant entendu que cette autorisation sera ponctuelle et non renouvelable, mais sans préjudice d'une imputation ultérieure au budget d'administration qui pourrait résulter d'une décision relative à la détermination de sources de financement définitive<sup>37</sup>.

35. Conformément à la recommandation de la Commission des finances, le Secrétaire général doit établir tous les ans un rapport sur l'utilisation et la situation du fonds pour examen par la Commission. Il a également été convenu qu'à sa dixième session, l'Autorité devrait décider d'une source de financement définitive en complément des contributions volontaires au fonds destiné à faciliter la participation aux sessions des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ressortissants de pays en développement, sur la base d'une recommandation de la Commission des finances et du Conseil.

### E. *Le Secrétaire général*

36. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 166 de la Convention, « le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible ». Quatre candidats ont été proposés pour l'élection du premier secrétaire général, en 1996 : Satya N. Nandan (Fidji), Luis Preval Páez (Cuba), Kenneth Rattray (Jamaïque) et Joseph Warioba (République-Unie de Tanzanie). Deux d'entre eux ont par la suite retiré leur candidature

et, le 21 mars 1996, l'Assemblée a procédé à un vote à valeur indicative sur les deux candidatures restantes, celles de M. Nandan et de M. Warioba. À l'issue de ce vote, M. Warioba s'est retiré et l'Assemblée a élu par acclamation Satya N. Nandan au poste de secrétaire général pour un mandat de quatre ans.

37. Ce mandat a expiré en 2000. À l'occasion de la sixième session de l'Autorité, le 31 mars 2000, le Président du Conseil a informé l'Assemblée que le Conseil avait décidé de lui proposer la réélection du seul candidat, Satya N. Nandan, au poste de secrétaire général. L'Assemblée a réélu M. Nandan par acclamation<sup>38</sup>.

38. Le deuxième mandat de quatre ans de M. Nandan expire en 2004. Une élection pour le poste de secrétaire général aura donc lieu à l'occasion de la dixième session de l'Autorité, en 2004.

## *F. Le secrétariat*

39. Le secrétariat de la Commission préparatoire a été assuré par l'Organisation des Nations Unies. Un petit groupe de fonctionnaires avait été affecté au Bureau de Kingston pour le droit de la mer en 1984, aux fins de la mise en place de l'Autorité. Ce bureau a été supprimé le 30 septembre 1995, mais il a été convenu que l'Autorité continuerait d'utiliser les locaux et le personnel du Bureau de Kingston comme secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général prenne ses fonctions et assume les responsabilités administratives afférentes au personnel.

40. Dès son entrée en fonctions, le Secrétaire général de l'Autorité a entrepris d'arrêter les dispositions nécessaires pour garantir une transition sans heurt du personnel du Bureau de Kingston pour le droit de la mer à l'Autorité et pour constituer une équipe de base. Bien qu'il reste un certain nombre de questions administratives et techniques à régler, la transition du Bureau de Kingston s'est achevée avec succès à la fin du mois de mai 1996 et, en accord avec le Conseiller juridique de l'ONU, car le Bureau de Kingston pour le droit de la mer relevait également du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Secrétaire général a pris en charge toutes les responsabilités administratives de l'Autorité à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

### **1. Recrutement du personnel de base**

41. À la suite du transfert des responsabilités administratives, le Secrétaire général a créé une équipe de base restreinte qui l'a aidé à planifier les besoins futurs en effectifs du secrétariat et à préparer les réunions de l'Autorité en 1996. À l'issue de l'adoption du premier budget de l'Autorité (voir sect. IV), le Secrétaire général a commencé à recruter des agents des services généraux et des administrateurs. Le recrutement des effectifs d'agents des services généraux prévus dans le budget pour 1997 s'est achevé en avril 1997. Le recrutement des administrateurs a également commencé et, conformément à la pratique établie, a fait l'objet d'un concours international en mars 1997.

### **2. Structure et organisation du secrétariat**

42. Dans une étude présentée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III) en 1981, il a été proposé de créer environ 257 postes pour le secrétariat<sup>39</sup>. En fait, lorsque le Secrétaire général a soumis ses premières propositions budgétaires à l'Autorité, il a été décidé que, compte tenu du principe coût-efficacité et de la démarche progressive adoptée pour la création de l'Autorité, la mise en place du secrétariat se ferait de façon progressive avec 36 postes au départ, nombre qui serait porté à 44 d'ici à 1999<sup>40</sup>. En fait, aucun poste supplémentaire n'a été demandé dans le projet de budget pour 1999, et un seul poste a été demandé par la suite. Par conséquent, en 2003, le secrétariat comptait toujours 37 postes approuvés.

43. La structure initiale du secrétariat avait été calquée sur un système hiérarchique traditionnellement rigide, à l'image même de l'Organisation des Nations Unies. Quatre divisions distinctes ont été créées :

- a) Le Bureau du Secrétaire général;
- b) Le Bureau de l'administration et de la gestion;
- c) Le Bureau des affaires juridiques;
- d) Le Bureau des ressources et de l'environnement.

Les principales fonctions de ces bureaux sont décrites dans l'annexe au rapport du Secrétaire général à la troisième session<sup>41</sup> (1997). Depuis 1997, on sait qu'une structure hiérarchique qui peut être appropriée pour une organisation aussi importante et diversifiée que l'Organisation des Nations Unies ne l'est pas nécessairement pour une très petite organisation spécialisée telle que l'Autorité. La division des fonctions de base du secrétariat en plusieurs petits bureaux semi-autonomes n'a en général pas été efficace dans le cadre d'équipes de travail fonctionnelles. En 2002, en vue de rationaliser l'organisation du secrétariat, en tant que mesure temporaire, le Bureau de l'administration et de la gestion a été fusionné avec le Bureau du Secrétaire général. Cette expérience a été fructueuse dans l'ensemble. Toutefois, il est évident que des efforts supplémentaires de rationalisation peuvent encore être faits à tous les niveaux du secrétariat.

44. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général à la neuvième session<sup>42</sup> on envisage pour 2005 de ramener le secrétariat à une structure de gestion moins hiérarchisée, dotée de chaînes de responsabilités bien définies. L'objectif est de créer un secrétariat non seulement efficace, compétent techniquement et adapté aux besoins techniques et scientifiques croissants de l'Autorité, mais également plus rentable et axé sur les résultats. Même si les tâches organisationnelles, en termes d'adoption de procédures comptables et de gestion des ressources humaines et administratives de base, sont achevées, il est possible de rationaliser encore la gestion du secrétariat. Par ailleurs, il est indispensable de renforcer considérablement ses capacités techniques. De telles mesures seront progressivement mises en place en 2005 et en 2006, au fur et à mesure de l'expiration des contrats à durée déterminée.

45. Malgré les dispositions prises pour instaurer des conditions d'emploi plus compétitives, il n'a pas été facile de recruter du personnel qualifié et expérimenté pour le secrétariat. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses précédents rapports, il est difficile d'attirer des candidats possédant les qualifications et les compétences requises dans certains des grands domaines techniques. Outre l'impossibilité de toute évolution de carrière réelle dans un très petit secrétariat, l'une des principales raisons est que la Jamaïque n'offre aucune possibilité d'emploi aux conjoints. Il convient de noter que le Secrétaire général de l'ONU a déjà soulevé ce problème qui, selon lui, concerne tout le système des Nations Unies, et qu'en 2002, il a demandé aux gouvernements hôtes d'envisager d'autoriser les conjoints des fonctionnaires à chercher un emploi. Depuis la neuvième session (2003), le Secrétaire général de l'Autorité poursuit les négociations sur cette question avec le Gouvernement jamaïcain, qui a fait part de sa volonté de coopérer avec l'Autorité pour faciliter l'emploi des conjoints des fonctionnaires, sous réserve des conditions normalement applicables aux autres missions diplomatiques. Pour pallier le problème de l'évolution de carrière au sein de l'Autorité, le Secrétaire général a également l'intention d'examiner les possibilités de détacher du personnel scientifique et technique d'organismes nationaux et internationaux concernés pour des périodes déterminées afin de mener à bien des projets particuliers dans le cadre du programme de travail de l'Autorité.

### **3. Conditions d'emploi**

46. Il a été entendu, dès le départ, que même si l'Autorité est une organisation internationale autonome, elle appliquerait à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>43</sup>. Ainsi, à sa trente-neuvième session, le 29 août 1996, l'Assemblée a considéré qu'en attendant l'approbation de ses propres règlements, l'Autorité devait appliquer le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Secrétaire du Comité mixte l'accord relatif à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse visé au paragraphe c) de l'article 3 des statuts de cette dernière<sup>44</sup>

a) *Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

47. Conformément à la demande de l'Assemblée, les dispositions voulues ont été prises pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions, au début de l'année 1997. À sa 180<sup>e</sup> réunion, en juillet 1997, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions, au nom du Comité mixte, a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions. Le 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'approuver l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998<sup>45</sup>. En application des Statuts de la Caisse, le 18 juin 1998, le Secrétaire général a conclu entre la Caisse et l'Autorité un accord fixant les conditions de cette affiliation. À la même date, l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ont également conclu un accord spécial élargissant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Autorité pour toute plainte déposée par des fonctionnaires de l'Autorité pour non-respect des Statuts de la Caisse, complétant ainsi les mesures administratives nécessaires à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse.

b) *Statut et Règlement du personnel*

48. Le projet de règlement de l'Autorité, fondé essentiellement sur le Statut du personnel de l'ONU, a été élaboré par le secrétariat en 1997. Il a été ultérieurement révisé à la suite de modifications importantes apportées au Statut du personnel de l'ONU, et approuvées par l'Assemblée générale en 1998. Le projet de l'Autorité a été examiné par le Comité des finances à sa cinquième session (1999) et soumis au Conseil pour examen à sa sixième session (2000). À sa 69<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162, d'adopter et d'appliquer provisoirement, en attendant son approbation par l'Assemblée, le Statut du personnel de l'Autorité<sup>46</sup>. À sa 79<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a approuvé le Statut du personnel de l'Autorité<sup>47</sup>.

49. En novembre 2001, le Secrétaire général a promulgué le Règlement du personnel, conformément au Statut<sup>48</sup>.

c) *Accord interorganisations*

50. Étant donné que l'Autorité est une petite organisation dont le personnel est, en grande partie, composé d'experts, elle ne peut offrir que des perspectives très limitées de promotion ou d'évolution de carrière. C'est pourquoi, en 2000, et comme prévu par l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins<sup>49</sup>, l'Autorité a demandé son admission à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (« l'Accord interorganisations »). Cet accord, géré par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination est, comme son nom l'indique, un accord entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales qui appliquent le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités et a pour objet de faciliter la mutation, le prêt ou le détachement de fonctionnaires entre les organisations en définissant les droits et devoirs respectifs des fonctionnaires et des organisations concernées. L'Autorité est devenue partie à l'Accord interorganisations le 26 février 2001<sup>50</sup>.

d) *Assurance maladie*

51. L'un des grands problèmes à régler concernait la mise en place d'un régime d'assurance maladie pour le personnel. S'agissant des agents des services généraux, on a conclu que le système d'auto-assurance utilisé par l'Organisation des Nations Unies (et donc précédemment applicable

aux agents des services généraux du Bureau de Kingston pour le droit de la mer) n'était pas viable pour une organisation de la taille de l'Autorité. Aussi cette dernière a-t-elle pris les dispositions voulues pour faire bénéficier les agents des services généraux d'un nouveau régime d'assurance-groupe maladie, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998. Ce plan est réexaminé et renégocié en tant que de besoin depuis 1998.

52. Dans le cas des administrateurs, l'Autorité a été informée en 1996 qu'en raison du caractère autonome de l'organisation, les administrateurs ne pourraient plus être affiliés au régime d'assurance maladie Van Breda qui couvre les fonctionnaires des Nations Unies dans le monde entier. Ce régime offre une couverture maladie à tous les fonctionnaires des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en poste dans un lieu d'affectation autre que New York<sup>51</sup>. L'Autorité a donc décidé de négocier son propre régime d'assurance pour les administrateurs. Après avoir comparé différents organismes d'assurances médicales, l'Autorité a choisi de conclure un contrat d'assurance-groupe avec Van Breda, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1997<sup>52</sup>. Malheureusement, en raison du nombre peu important de fonctionnaires considéré, l'Autorité n'a pas pu obtenir des clauses similaires à celles dont bénéficie le personnel de l'ONU et du PNUD. Notamment, le personnel de l'Autorité ne remplissait pas les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'assurance maladie après la cessation de service, et le niveau des primes (et par conséquent celui de la subvention au titre de l'assurance maladie versée par l'Autorité) est beaucoup plus élevé qu'il ne l'aurait été dans le cadre du plan Van Breda/ONU. À la suite d'une étude du niveau de couverture réalisée en 2002, ainsi que de consultations avec le Service des assurances de l'ONU et Van Breda International, un accord a été conclu aux termes duquel l'Autorité a mis fin à son contrat avec Van Breda en septembre 2003, et ses administrateurs ont été intégrés au plan Van Breda/ONU. Par conséquent, les administrateurs bénéficient désormais de la même couverture que tous les fonctionnaires de l'ONU et du PNUD hors Siège, et le niveau des primes a été réduit, ce qui se traduit par une économie globale pour l'Autorité. Étant donné que les questions d'assurance sont gérées et traitées centralement au Siège de l'Organisation, la charge administrative pour l'Autorité a également été allégée.

*e) Tribunal administratif des Nations Unies*

53. La mise en place d'un régime de recours contre les décisions administratives ou mesures disciplinaires est la dernière question à résoudre dans le cadre des conditions d'emploi du personnel de l'Autorité. Comme prévu par l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, l'article 11.2 du Statut du personnel de l'Autorité dispose que le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut connaît de requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes. Toutefois, certaines mesures de procédure sont indispensables pour donner effet à cette disposition. Plus précisément, la résolution 52/166 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, et le paragraphe 4 de l'article 14 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies prévoient que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'issue de consultations entre le Bureau juridique de l'Autorité et le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, un accord de ce type a été conclu le 13 mars 2003 par échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'accord spécial donne compétence au Tribunal administratif des Nations Unies pour tout recours d'une décision administrative ou mesure disciplinaire formé le ou après le 30 juin 1996, sous réserve des délais fixés par le statut du Tribunal et autres dispositions liées à la recevabilité.

## IV. BUDGET ET FINANCES

### A. Budget

54. Conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité ont été imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord était entré en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 1997. À la suite de l'élection du Secrétaire général en 1996, un projet de budget pour 1997 a été soumis à l'Autorité à la reprise de sa deuxième session en août 1996. Ce projet de budget a été examiné par la Commission des finances, qui a recommandé certains ajustements et soumis un rapport au Conseil et à l'Assemblée<sup>53</sup>. Par la suite, sur la base des recommandations émises par la Commission des finances et par le Conseil, l'Assemblée de l'Autorité a adopté un budget révisé pour 1997, qui s'élevait à 4 150 500 dollars (2 750 500 dollars au titre des frais d'administration et 1,4 million de dollars au titre du service des séances). Le budget révisé a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>54</sup>.

55. Depuis 1998, les budgets de l'Autorité ont été calculés au plus juste. Le budget approuvé pour 1998 s'élevait à 4 697 100 dollars (dont 1 375 800 dollars au titre du service des séances)<sup>55</sup>. Le budget pour 1999 a atteint 5 011 700 dollars (dont 1 200 300 dollars au titre du service des séances)<sup>55</sup>, et il a encore augmenté en 2000 pour atteindre 5 275 200 dollars<sup>56</sup>. À sa sixième session (2000), l'Assemblée a décidé que l'exercice budgétaire comprendrait désormais deux années civiles consécutives. Le budget approuvé pour l'exercice 2001-2002 s'est élevé à 10 506 400 dollars<sup>57</sup>. Le montant de l'enveloppe budgétaire pour l'exercice 2003-2004, à savoir 10 509 700 dollars, s'il représentait un changement minime en termes de valeur, correspondait néanmoins à une réduction en termes réels par rapport à l'exercice précédent. De 1999 à 2003, les variations du montant des budgets successifs ont été relativement faibles. Ainsi, le montant du budget de 2003 n'était supérieur que de 4 % à celui du budget de 1999, ce qui traduit une augmentation annuelle moyenne de moins de 1 % par an sur une période de cinq ans. En ce qui concerne la composition du budget, on s'est conformé au modèle suivant : environ 75 % alloués aux services de conférence et aux dépenses de personnel, et 25 % aux autres activités administratives et au programme d'activités relatives aux fonds marins.

### B. État des contributions

56. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par les contributions de ses membres jusqu'à ce que l'Autorité reçoive des fonds suffisants d'autres sources pour les couvrir. Le barème des quotes-parts sera établi sur la base de celui qui est utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec des ajustements pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et l'Autorité. Dans la pratique, l'Autorité établit son barème des quotes-parts sur la base de celui qui a été adopté l'année précédente par l'Assemblée générale des Nations Unies.

57. Au 31 janvier 2004, l'Autorité avait reçu plus de 99 % du montant mis en recouvrement au titre des années 1998 à 2001. En ce qui concerne 2002, la proportion était de 97 %, mais seulement de 87 % pour ce qui est de 2003. C'est la raison pour laquelle, pour la première fois, l'Autorité a fait savoir que ses dépenses avaient été légèrement supérieures à ses recettes en 2003. On espère que les contributions qui n'ont pas encore été versées au titre de 2003 le seront le plus tôt possible en 2004. Dans le cas contraire, les retards auront une incidence négative sur les résultats budgétaires finals pour l'exercice financier 2003-2004.

58. La tendance négative observée en relation avec le versement des quotes-parts prend tout son relief lorsque l'on constate le nombre de membres de l'Autorité qui ont des arriérés. En 1998, 83 % des membres avaient versé l'intégralité de leur quote-part. Cette proportion a ensuite diminué régulièrement, de sorte que, au 31 janvier 2004, seuls 46 % des membres avaient versé leur quote-

part au titre de 2003. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un État membre en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mars 2004, 52 États membres avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Cook, Îles Salomon, Iraq, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro (ex-Yougoslavie), Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Togo, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

## V. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

59. Conformément au paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention, l'Autorité a son siège à la Jamaïque. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 40 ci-dessus, lorsque le secrétariat de l'Autorité a commencé à fonctionner en 1996, il s'est installé dans les locaux précédemment occupés par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer, mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission préparatoire. À cette fin, un accord type relatif à l'utilisation de ces locaux avait été passé entre le Gouvernement jamaïcain et l'Organisation des Nations Unies.

### A. *Accord de siège*

60. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1996, le Conseil avait prié officiellement le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité sur la base du projet établi par la Commission préparatoire<sup>59</sup>. Le Conseil avait également décidé que les négociations en question se dérouleraient sous son égide<sup>60</sup>. À la suite des négociations initiales entre le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain, un projet d'accord de siège a été soumis au Conseil pour examen à sa troisième session (1997)<sup>61</sup>. En raison des préoccupations exprimées par certaines délégations, il n'a pas été possible de régler tous les problèmes en suspens, s'agissant notamment de l'article 2 du projet d'accord, qui traitait de l'endroit précis où se trouverait le siège de l'Autorité en Jamaïque, aussi cette question a-t-elle été renvoyée à la quatrième session (1998). À la quatrième session, son examen a été repoussé à la cinquième session, lors de laquelle le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée un rapport sur les considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain d'octroyer à titre de siège permanent de l'Autorité les locaux occupés précédemment par le Bureau des Nations Unies pour le droit de la mer à Kingston (Block 11, 14-20 Port Royal Street)<sup>62</sup>. Ce rapport a ensuite été examiné par la Commission des finances, qui a recommandé à l'Assemblée d'approuver les recommandations qu'il contenait<sup>63</sup>. Après avoir examiné les recommandations de la Commission des finances, le Conseil a décidé, le 24 août 1999, de recommander à l'Assemblée d'approuver l'Accord de siège contenu dans le document ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1.

61. L'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain a été approuvé par l'Assemblée à sa 67<sup>e</sup> séance, le 25 août 1999. Au même moment, l'Assemblée a également accepté l'offre du Gouvernement jamaïcain, qui lui proposait d'utiliser à titre de siège permanent les locaux que l'Autorité occupait déjà, et prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'Accord de siège, un accord complémentaire relatif à l'utilisation et à l'occupation du siège permanent afin d'obtenir les meilleures conditions possibles s'agissant de l'entretien de ces locaux<sup>64</sup>. À la 68<sup>e</sup> séance de l'Assemblée, le 26 août 1999, lors d'une cérémonie officielle, l'Accord de siège a été signé par le

Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères jamaïcain, Seymour Mullings, au nom du Gouvernement jamaïcain.

### *B. Accord complémentaire*

62. En octobre 1999, à la suite de la signature de l'Accord de siège, le Secrétaire général a invité le Gouvernement jamaïcain à entamer aussitôt que possible la négociation de l'accord complémentaire. Toutefois, étant donné que la régularisation du statut des locaux destinés au futur siège impliquait une modification par les autorités compétentes du titre d'occupation, ce n'est qu'en mai 2000 qu'ont pu s'ouvrir les négociations préliminaires entre l'Autorité et le Gouvernement. Il n'a malheureusement pas été possible d'aboutir rapidement à un accord sur les différents paramètres de l'accord envisagé, car un certain nombre de problèmes ont surgi, qui ont entravé la progression des négociations. On trouvera dans une note du Secrétaire général établie pour la dixième session et dans les rapports annuels successifs du Secrétaire général toutes informations concernant ces questions et un résumé complet des négociations<sup>65</sup>.

63. À sa neuvième session (2003), l'Assemblée s'est une fois encore inquiétée du retard pris dans la conclusion de l'accord complémentaire et a instamment demandé au Secrétaire général et au Gouvernement jamaïcain de redoubler d'efforts pour qu'il soit conclu aussi rapidement que possible<sup>66</sup>. En réponse, le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain se sont remis à la tâche en septembre 2003 afin de s'entendre sur les aspects techniques de l'accord complémentaire. Des négociations approfondies et constructives ont trouvé leur aboutissement en novembre 2003. L'Accord a été signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par K. D. Knight, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, au nom du Gouvernement jamaïcain, lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 17 décembre 2003 au siège de l'Autorité, à Kingston. Conformément à son article 19, l'Accord complémentaire prend provisoirement effet dès sa signature et entrera définitivement en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et par le Gouvernement jamaïcain. L'Assemblée sera invitée à approuver l'Accord complémentaire à sa dixième session.

64. Les principaux éléments de l'Accord complémentaire sont décrits dans le document ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2. Les incidences financières de l'Accord complémentaire seront examinées par la Commission des finances dans le contexte du projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2005-2006. D'une manière générale, on s'attend toutefois qu'il n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'Assemblée.

## **VI. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

65. La sous-section G de la section 4 de la Convention (art. 176 à 183) traite du statut juridique, ainsi que des privilèges et immunités de l'Autorité et des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité. Elle s'inspire d'autres instruments, en particulier des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947. En utilisant ces dispositions comme point de départ, la Commission préparatoire a établi le texte définitif, complexe et complet du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>67</sup>. À sa première session (1995), l'Assemblée a constitué un groupe de travail spécial, présidé par Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), pour revoir le texte définitif. Ce groupe de travail a été reconvoqué à la reprise de la deuxième session (1996) sous la présidence de Zdislaw Galicki (Pologne). Il a continué à se réunir à la troisième session (1997), toujours sous la présidence de Zdislaw Galicki, pour examiner un texte révisé et considérablement simplifié établi par le secrétariat de l'Autorité<sup>68</sup>. Les débats du groupe de travail ont été marqués par le fait que certains membres de l'Autorité préféreraient un protocole détaillé semblable à celui que proposait la Commission préparatoire, tandis que d'autres



étaient en faveur d'un document court ne portant que sur les questions essentielles qui n'étaient pas couvertes par la Convention. D'autres encore préféraient se passer entièrement de protocole et en rester aux dispositions de la Convention relatives aux privilèges et immunités de l'Autorité.

66. À la fin de la reprise de la troisième session (1997), le groupe de travail a établi un texte révisé, qui a été publié dans un document de travail non officiel. Il a enfin arrêté le texte définitif du Protocole, qui est beaucoup plus court, en s'inspirant du projet proposé par la Commission préparatoire. Celui-ci a été examiné par l'Assemblée à sa quatrième session (1998) et a été approuvé par consensus à sa 54<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1998. Afin de faciliter la signature du Protocole par les États membres, celui-ci a été ouvert à la signature au siège de l'Autorité lors d'une cérémonie officielle les 26 et 27 août 1998, puis le 16 août 2000 au Siège de l'ONU à New York. Il a été signé à Kingston par les membres de l'Autorité suivants : Bahamas, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. Il a été signé au Siège de l'ONU par les membres suivants : Arabie saoudite, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Italie, Malte, Namibie, Oman, Pakistan, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Uruguay.

67. Le 1<sup>er</sup> mai 2003, le Nigéria a été le dixième État membre de l'Autorité à ratifier le Protocole ou à y adhérer. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole, ce dernier est entré en vigueur le 31 mai 2003. En février 2004, les parties au Protocole étaient : le Cameroun, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, la Jamaïque, le Nigéria, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

68. Le Protocole, qui vise les privilèges et immunités de l'Autorité dans les domaines qui ne sont pas traités dans la Convention, s'inspire pour l'essentiel des articles premier, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947). Il traite notamment des privilèges et immunités des représentants lors de leur voyage à destination et en provenance du siège de l'Autorité et de l'emploi du laissez-passer des Nations Unies par le personnel de l'Autorité. Il traite également des privilèges et immunités devant être accordés à certaines catégories de personnes, notamment aux fonctionnaires de l'Autorité, aux experts en mission et aux représentants des membres de l'Autorité. Il est à espérer que d'autres membres de l'Autorité envisageront de ratifier le Protocole ou d'y adhérer rapidement.

## **VII. MISSIONS PERMANENTES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ**

69. L'Italie a été le premier État membre à établir une mission permanente auprès de l'Autorité, le 26 juin 1996. Des missions permanentes ont ensuite été établies par (par ordre de présentation des lettres de créance) : le Costa Rica, l'Argentine, l'Allemagne, Cuba, les Pays-Bas, la République de Corée, le Brésil, le Mexique, le Chili, Haïti, la Jamaïque, la Chine, le Gabon, Trinité-et-Tobago, la France, le Cameroun, l'Afrique du Sud, Saint-Kitts-et-Nevis et le Honduras. Les missions permanentes des Pays-Bas et de la République de Corée ont été fermées depuis.

## **VIII. DRAPEAU ET EMBLÈME**

70. Le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité ont été adoptés par une résolution de la 84<sup>e</sup> séance de l'Assemblée, le 14 août 2002<sup>69</sup>.

71. L'emblème actuel de l'Autorité internationale des fonds marins, dont deux variantes principales apparaissent sur les documents officiels, ainsi que sur le drapeau, le papier à en-tête et les publications de l'Autorité, a été créé en 1997. C'est une version modifiée du dessin utilisé par l'ONU pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avait ensuite été repris par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

72. Le drapeau représente le sceau officiel de l'Autorité, qui symbolise la balance de la justice suspendue au-dessus des vagues des océans, le tout entouré d'une couronne de feuilles de laurier. Cet emblème n'évoque pas seulement la justice régnant sur les océans, mais illustre aussi les liens forts qui existent entre la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité.

## IX. RELATIONS AVEC L'ONU ET D'AUTRES ORGANISATIONS

73. Conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, le Conseil peut conclure, « au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée ». Depuis sa création, l'Autorité a conclu un accord régissant ses relations avec l'ONU et un accord de coopération avec le Tribunal international du droit de la mer et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO).

### A. *Accord régissant les relations de l'Autorité avec l'Organisation des Nations Unies*

74. À sa deuxième session (1996), reconnaissant que l'Autorité, qui n'est ni une institution spécialisée des Nations Unies, ni, contrairement à l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation dotée d'un statut apparenté, avait un statut particulier en tant qu'organisation internationale autonome<sup>70</sup>, l'Assemblée a décidé que l'Autorité devait demander à bénéficier du statut d'observateur auprès de l'ONU pour pouvoir participer aux débats de l'Assemblée générale<sup>71</sup>. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de l'Autorité de négocier avec le Secrétaire général de l'ONU un accord régissant les relations entre les deux organisations<sup>72</sup>. Une demande a parallèlement été présentée à l'Assemblée générale la même année<sup>73</sup>.

75. Les négociations, entamées à cette fin en janvier 1997, ont rapidement abouti. L'Accord, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'Autorité le 14 mars 1997 à New York, a été appliqué à titre provisoire lors de sa signature en attendant d'être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'Autorité. Il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Autorité à sa 45<sup>e</sup> séance, le 27 mars 1997<sup>74</sup>, sur recommandation du Conseil. Il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 26 novembre 1997<sup>75</sup>.

76. Cet accord met en place un mécanisme de collaboration étroite entre les secrétariats des deux organisations pour en coordonner efficacement les activités et éviter les chevauchements inutiles. Il prévoit une collaboration en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel. Il prévoit en outre la représentation réciproque des deux organisations lors de leurs séances, en tenant compte du statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU, et définit des mécanismes de coopération permettant à l'Autorité et à l'ONU d'échanger des informations et de s'acquitter de leurs fonctions respectives en vertu de la Convention. Surtout, en ce qui concerne l'Autorité, l'article 12 de l'Accord stipule qu'à moins que l'Assemblée générale des Nations Unies n'en décide autrement, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

77. Le 24 octobre 1996, comme suite à la demande présentée par l'Assemblée de l'Autorité, cette dernière a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale<sup>76</sup>. L'Autorité a également le statut d'observateur lors des réunions annuelles des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'ONU en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et, depuis 1998, elle a été invitée à venir y rendre brièvement compte de ses activités<sup>77</sup>.

## B. *Relations avec d'autres organisations internationales*

78. La Commission spéciale 4 de la Commission préparatoire a formulé un certain nombre de recommandations concernant les relations entre l'Autorité et le Tribunal international du droit de la mer<sup>78</sup>. Cependant, lors du débat à ce sujet qui a suivi la présentation du premier rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée, un certain nombre de délégations ont déclaré que « s'il était souhaitable d'entretenir des bonnes relations de travail avec le Tribunal international du droit de la mer, il ne fallait pas perdre de vue que l'Autorité aurait à répondre devant le Tribunal de tout différend concernant l'exploitation minière des fonds marins<sup>79</sup> ». Le secrétariat de l'Autorité et le Greffier du Tribunal se sont ensuite officiellement saisis de la question. À l'issue de leurs consultations, en juillet 2003, il a été décidé qu'un accord officiel régissant les relations des deux institutions ne serait pas conclu, mais que celles-ci pourraient collaborer sur le plan administratif dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Greffier du Tribunal. Les dispositions adoptées prévoient que les deux entités peuvent collaborer, sous réserve de respecter l'obligation de confidentialité, en échangeant librement des informations, des publications et des rapports, en fournissant des services de conférence et pour les questions relatives au personnel. En fait, elles ont déjà collaboré de cette façon, notamment en échangeant librement des publications et, à cet égard, l'échange de lettres ne fait que consacrer la pratique existante.

79. En mai 2000, le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire exécutif de la COI/UNESCO ont signé un mémorandum d'accord concernant la coopération entre les deux organisations en vue de promouvoir la conduite de recherches scientifiques sur le milieu marin dans la zone internationale des fonds marins. Conformément au mémorandum, les deux organisations se consulteront, s'il y a lieu, sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine de la recherche sur le milieu marin et collaboreront pour rassembler des données et des informations relatives à l'environnement.

80. Depuis 1996, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à trois organisations intergouvernementales – le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Commission permanente du Pacifique Sud, la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées – et à quatre organisations non gouvernementales – Greenpeace International, l'International Association of Drilling Contractors, l'Institut international de l'océan et l'Institut du droit de la mer.

## X. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

81. Les tâches fonctionnelles de l'Autorité ont pour origine les dispositions de la Convention et de l'Accord. De fait, les pouvoirs et fonctions de l'Autorité se limitent à ceux qui lui sont expressément conférés par la Convention. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 157 de la Convention, l'Autorité est principalement « l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci ». L'Autorité assume aussi la responsabilité générale de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de diffuser les résultats de ces recherches<sup>80</sup> et est expressément chargée de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que peuvent avoir l'exploration de la zone internationale et, ensuite, l'exploitation de ses ressources<sup>81</sup>. La recherche scientifique marine doit elle-même s'effectuer conformément à la partie XI et dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>82</sup>.

82. L'Accord prévoit qu'afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et de l'Accord devront répondre à un souci d'économie et que leur création et fonctionnement seront « basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités

respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone<sup>83</sup> » Ce principe général ainsi déclaré est souligné plus expressément au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, qui stipule qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et à l'Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, alinéas b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

83. De plus, l'Autorité assume un certain nombre d'autres responsabilités particulières, telles que la responsabilité de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en nature au titre de l'exploitation des ressources de la zone externe du plateau continental, en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

84. Les points les plus marquants des travaux de fond de l'Autorité à ce jour ont été l'adoption du premier ensemble de règles régissant les activités de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'approbation, conformément à l'Accord, des plans de travail relatifs à l'exploration des investisseurs pionniers enregistrés, qui a été suivie par l'offre à chacun des investisseurs pionniers, en application des règles, d'un contrat relatif à l'exploration.

#### *A. Approbation des plans de travail relatifs à l'exploration*

85. À la session finale de la Commission préparatoire, le Bureau avait enregistré sept investisseurs pionniers au titre des dispositions de la résolution II : l'Inde, le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon) et l'entreprise Yuzhmorgeologiya [Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui Fédération de Russie)], le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), le 5 mars 1991; l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM) [consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui Fédération de Russie), la Pologne et la Tchécoslovaquie (aujourd'hui la République tchèque et la Slovaquie)], le 21 août 1991; et la République de Corée, le 2 août 1994.

86. En vertu de la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord, un investisseur pionnier enregistré pouvait demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivaient l'entrée en vigueur de la Convention, c'est à dire d'ici au 16 novembre 1997. En application de cette stipulation, chacun des sept investisseurs pionniers a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration le 19 août 1997. Conformément aux dispositions de l'Accord, ces plans de travail comprenaient les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et étaient accompagnés du certificat de conformité délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, alinéa a) de la résolution II<sup>84</sup>

87. Les demandes d'approbation des plans de travail ont été examinées par la Commission juridique et technique le 21 août 1997. Pour chaque demande, la Commission s'est assurée que les termes de l'Accord avaient été respectés<sup>85</sup>. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 27 août 1997, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a noté que conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers enregistrés étaient considérés comme approuvés et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord et de la résolution II et soient conformes au règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et au contrat type d'exploration devant être approuvés par le Conseil<sup>86</sup>.

#### *B. Exécution des obligations souscrites au titre de la résolution II*

88. Lorsque la Convention est entrée en vigueur en 1994, chacun des investisseurs pionniers enregistrés devait encore exécuter un certain nombre d'obligations souscrites au titre de la résolution II. Ces obligations à exécuter ont été décrites de façon détaillée dans un document présenté à la deuxième session (1996) sous les rubriques suivantes : a) dépenses périodiques; b) rapport de l'État certificateur; c) communication de données; d) restitution des secteurs d'activités préliminaires; e) plan d'exploration de secteurs réservés dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est; et e) formation<sup>87</sup>.

89. À la suite de sa création en 1996, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les restitutions présentés à l'Autorité par les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II. Lorsque les contrats relatifs à l'exploration ont été conclus en 2001, tous les investisseurs pionniers enregistrés avaient achevé leur calendrier des restitutions. Depuis la conclusion des contrats d'exploration, des rapports ont été présentés conformément aux conditions types pour ces contrats (voir par. 109 ci-dessous).

90. Conformément au paragraphe 12 alinéa a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré était tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la

Commission préparatoire. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation. La République de Corée a soumis une proposition de programme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire. La proposition de la République de Corée a été examinée et approuvée par la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997<sup>88</sup>. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a en conséquence prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998, date à laquelle 60 candidatures avaient été reçues. Sur la base des candidatures proposées, la Commission juridique et technique a choisi, à ses réunions des 24 et 25 août 1998, quatre stagiaires et quatre stagiaires suppléants<sup>89</sup>. Le programme a commencé en mars 1999 et a duré jusqu'en décembre 1999. Quatre stagiaires du Cameroun, du Kenya, de la Malaisie et des Philippines ont bien terminé le stage.

91. À la septième session (2001), le secrétariat a fourni à la Commission juridique et technique un rapport sur l'état des formations assurées depuis 1990 par les investisseurs pionniers enregistrés. La Commission a pris note du rapport, qui est considéré comme une base utile pour examiner tous les futurs programmes de formation.

### *C. Adoption d'un règlement régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques*

92. La Commission juridique et technique a entamé ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone à sa troisième session, en mars 1997. Les discussions initiales étaient basées sur un projet de règlement élaboré par le secrétariat<sup>90</sup> qui s'inspirait lui-même des travaux effectués par la Commission préparatoire entre 1984 et 1993<sup>91</sup>. Le projet de règlement initial élaboré par le Secrétariat traitait de la prospection, des demandes d'approbation et de l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration débouchant sur la conclusion d'un contrat, et des conditions générales des contrats. Certains principes et procédures de base relatifs à la protection du milieu marin furent inclus. Le projet, conformément aux stipulations de l'Accord, comprenait alors des dispositions particulières relatives aux investisseurs pionniers enregistrés.

93. À l'issue de la séance de mars 1997, la Commission juridique et technique distribua un projet officieux de texte provisoire<sup>92</sup>, qui, en sus du texte élaboré par le secrétariat, comprenait en tant qu'annexes les formulaires à utiliser pour avertir l'Autorité d'activités de prospection et demander l'approbation d'un plan de travail. Avant la réunion suivante de la Commission, le secrétariat élaborait en juillet 1997 un ensemble de clauses types pour les contrats relatifs à l'exploration<sup>93</sup>. En août 1997, une synthèse du texte provisoire du règlement et du projet de clauses types a été publiée sous la cote ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.2<sup>94</sup>. La Commission a examiné ce document à sa réunion d'août 1997. À la fin de la réunion, une version révisée du texte provisoire a été publiée<sup>95</sup>. Les Membres de l'Autorité ont alors été invités à présenter leurs observations sur le nouveau texte d'ici au 31 décembre 1997<sup>96</sup>. La Commission a achevé ses travaux sur le projet de règlement à sa réunion de mars 1998<sup>97</sup> et le projet a été présenté au Conseil le 23 mars 1998.

94. Le Conseil a commencé l'examen du projet de règlement recommandé par la Commission juridique et technique en mars 1998 par un débat général ouvert à la participation des membres du Conseil et des observateurs. Le reste de la session de mars 1998 a été consacré à un examen du projet article par article. Cet examen s'est déroulé lors d'une session formelle ouverte à tous les membres intéressés de l'Autorité<sup>98</sup>. Cet examen du texte article par article s'est poursuivi tout au long de la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998. Sur la base de ces discussions, le secrétariat a publié, de concert avec le Président du Conseil, une version révisée officieuse du préambule et des articles 2 à 21 du projet<sup>99</sup>.

95. Durant la longue cinquième session (1999), le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement de la même façon. Différents textes officiels ont été publiés en vue de refléter les progrès réalisés<sup>100</sup> et, vers la fin de la session, le Conseil s'est réuni de nouveau en vue d'examiner une deuxième fois le préambule et l'article 1 contenant les définitions des termes essentiels. À la fin de la session, une version révisée de l'ensemble du règlement a été publiée par le secrétariat de concert avec le Président du Conseil<sup>101</sup>. En outre, le Conseil a décidé, pour l'organisation des travaux de la sixième session de l'Autorité en 2000, que la priorité serait accordée aux travaux du Conseil sur le projet de règlement en vue de son adoption en 2000<sup>102</sup>. À l'issue de consultations du Secrétaire général avec le Président entrant du Conseil<sup>103</sup> et avec les groupes régionaux et des groupes d'intérêt, les principaux points continuant de poser des difficultés dans le projet ont été identifiés. Le Conseil s'est réuni au début de la sixième session pour discuter de ces questions en suspens dans le détail<sup>104</sup>.

96. À l'issue de la première partie de la sixième session, le Conseil avait fait des progrès notables sur la plupart des questions en suspens, mais des divergences de vues perduraient concernant une proposition des Pays-Bas tendant à adopter une démarche fondée sur le principe de précaution en matière d'exploration des fonds marins<sup>105</sup> et une proposition du Chili, appuyée par d'autres membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, exigeant que les contractants versent un « dépôt de garantie environnementale » et aient à répondre à l'issue de la phase d'exploration des dommages causés au milieu marin<sup>106</sup>. À l'issue de la première partie de la sixième session, le Président a publié une nouvelle version révisée du règlement<sup>107</sup> et a indiqué son intention de poursuivre les consultations informelles en vue de régler les dernières questions en suspens durant la reprise de la sixième session en juillet 2000. À la reprise de la sixième session, à l'issue de consultations avec les principales délégations qui ont abouti à de nouvelles modifications mineures du texte, le Président a proposé d'adopter la version finale du règlement publiée sous la cote ISBA/6/C/8 et Corr.1. Le Conseil a adopté le Règlement par consensus le 13 juillet 2000<sup>108</sup>. Le même jour, l'Assemblée a approuvé le Règlement sans y apporter de nouvelles modifications<sup>109</sup>.

#### *D. Conclusion de contrats relatifs à l'exploration*

97. L'approbation du Règlement a permis finalement à l'Autorité de conclure des contrats relatifs à l'exploration avec les investisseurs pionniers enregistrés, ce qui a eu pour effet de soumettre les investisseurs pionniers au régime définitif unique établi par la Convention et l'Accord. Ainsi, le 29 mars 2001, l'Autorité a conclu les premiers contrats, d'une durée de 15 ans, relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques en eau profonde avec l'entreprise d'État Yuzhmoregeologiya (Fédération de Russie) et l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la Fédération de Russie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie). Le même jour, le Secrétaire général a signé aussi un contrat avec la République de Corée, qui a été signé à Séoul le 27 avril 2001 par le Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée, M. Woo-Taik Chung. Un contrat a été signé avec l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine) à Beijing le 22 mai 2001. Des contrats ont été signés avec la Deep Ocean Resources Development Company (DORD) (Japon) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France) à Kingston le 20 juin 2001, et un contrat a été conclu entre l'Autorité et le Gouvernement indien à Kingston également, le 24 mars 2002. La signature de ces contrats d'exploration a finalement mis un terme au régime provisoire instauré par la résolution II et a instauré le régime unique pour la Zone constitué par la Convention, l'Accord et le Règlement.

## **XI. BIBLIOTHÈQUE, PUBLICATIONS ET SITE INTERNET**

98. La bibliothèque de l'Autorité gère une collection spécialisée de documents de référence et d'ouvrages présentant des résultats de recherche sur des questions ayant trait au droit de la mer et à

l'exploitation des fonds marins. Cette collection offre un ensemble complet de matériaux de référence sur les questions relevant de l'Autorité. Elle doit répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent au droit de la mer et aux affaires maritimes. Les fonctionnaires du Secrétariat peuvent aussi consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs travaux de recherche. En outre, la bibliothèque est responsable de l'archivage et de la distribution des documents officiels de l'Autorité et aide à réviser le programme de publications. Les publications périodiques de l'Autorité comprennent un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (publiés en anglais, en espagnol et en français) et un manuel dans lequel figurent des renseignements détaillés sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

99. L'Autorité a également organisé un programme de publications juridiques et techniques sur les questions relevant d'elle. La plupart de ces publications contiennent des documents d'intérêt historique qui n'ont pas été publiés par ailleurs. En 2001, l'Autorité a publié un recueil des documents de base sur le droit de la mer<sup>110</sup>, qui regroupe la partie XI de la Convention et l'annexe à l'Accord de 1994, ainsi que le texte intégral de la Convention, ses neuf annexes et des résolutions connexes, des accords d'application, les Règlements, l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres documents connexes. En 2002, l'Autorité a publié un volume contenant le texte intégral des documents publiés pendant les consultations officielles du Secrétaire général sur les questions en suspens concernant les stipulations de la Convention ayant trait à l'exploitation des fonds marins<sup>111</sup>. En 2002, l'Autorité a également publié un historique de l'élaboration de l'article 170 et de l'annexe IV de la Convention. En 2003, l'Autorité a publié un volume renfermant l'ensemble des documents fondamentaux de l'Autorité, en anglais, en espagnol et en français. À l'intention du grand public, l'Autorité a également produit en 2003 une nouvelle série de brochures expliquant les divers aspects de son travail. Ces brochures sont disponibles en mode interactif sur son site Web <<http://www.isa.org.jm>>.

100. En ce qui concerne les publications techniques, l'Autorité a publié à ce jour le compte rendu intégral de ses réunions techniques, ainsi que des études techniques sur l'évaluation faite en 2000 du potentiel mondial de ressources marines non biologiques sur le prolongement du plateau continental<sup>112</sup> et sur l'état des sulfures polymétalliques et des croûtes ferromanganésifères riches en cobalt<sup>113</sup>. On peut trouver une liste complète des publications de l'Autorité sur son site Web.

101. La bibliothèque a continué son projet à long terme de conservation et d'archivage systématique des documents originaux du Comité des fonds marins, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. En 1999, elle a fait appel à un bibliothécaire spécialiste de la conservation pour étudier et analyser minutieusement les moyens nécessaires pour la préservation de ce type de documents. Depuis lors, les recommandations formulées par le consultant ont été peu à peu appliquées. Il a fallu dans un premier temps préserver les documents originaux, dont certains étaient en très mauvais état, en les copiant sur du papier d'archivage non traité à l'acide, puis les relier. Ces volumes reliés peuvent à présent être consultés à la bibliothèque. Des exemplaires de tous ces ouvrages ont par ailleurs été envoyés à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer. L'étape suivante du projet, qui a démarré en avril 2003, consiste à transférer plus de 20 000 pages de documents sur support informatique à grande capacité de stockage. L'Autorité a pu, au premier trimestre 2004, mettre en circulation une série de CD-ROM complètement indexés et consultables contenant tous les documents dans toutes les langues officielles. L'accès à ces documents sera également offert sur le site Web.

102. Afin d'atteindre son objectif prioritaire, à savoir faciliter l'accès à l'information, la bibliothèque a poursuivi l'installation de son système de catalogage électronique. Le catalogue électronique est mis à la disposition de tous les fonctionnaires et, depuis 2001, de tous les participants aux sessions de l'Autorité. Il sera à terme consultable en ligne et fera partie intégrante du dépôt central de données de l'Autorité.



103. Le site Web de l'Autorité donne des renseignements essentiels sur l'Autorité en anglais, en espagnol et en français. On y trouve le texte de tous les documents officiels et de toutes les décisions des organes de l'Autorité dans les six langues officielles ainsi que des communiqués de presse en anglais et en français. Les documents officiels et communiqués de presse sont affichés en format téléchargeable, ce qui permet aux membres de l'Autorité d'y avoir accès directement.

## XII. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ EN 2005-2007

104. Plutôt que d'établir un plan de travail à moyen terme ou à long terme, l'Autorité a jusqu'à présent, quand elle l'a jugé bon, examiné les questions de fond qui lui étaient renvoyées. Cela tient surtout au fait qu'au moins pendant six sessions, il fallait surtout faire progresser les travaux d'organisation ou ceux qui avaient trait à l'application des recommandations de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés<sup>114</sup> et, ensuite, l'examen de demandes d'approbation des plans de travail pour l'exploration. La phase d'organisation des travaux de l'Autorité est désormais achevée et après l'adoption, en 2000, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>115</sup>, l'Autorité a conclu les premiers contrats d'exploration des nodules polymétalliques, d'une durée de 15 ans avec les anciens investisseurs pionniers enregistrés. L'exploration menée au terme de ces contrats avance très lentement; elle est principalement financée sur fonds publics par l'État participant. L'exploitation des fonds marins n'est toujours pas compétitive avec l'extraction minière à terre, et il ne semble pas y avoir actuellement de perspective dans l'immédiat ou à moyen terme d'exploitation commerciale des minéraux des fonds marins. Pourtant, bien que l'état du marché ne soit pas favorable à la réalisation d'activités dans la Zone, il est évident que les ressources minérales potentielles demeurent *in situ* dans la Zone et pourraient acquérir de la valeur à l'avenir. Ainsi, les contractants se consacrent donc surtout à la recherche-développement technologique, aux études environnementales à long terme et à la collecte et l'analyse des données environnementales de référence.

105. Au cours des trois prochaines années, le programme de travail de l'Autorité pourrait être défini par les points c), d), f), g), h), i) et j) de la liste donnée au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord. Il ne paraît ni nécessaire ni rentable, à ce stade, que l'Autorité investisse ses ressources limitées dans l'étude de l'impact potentiel de la production minérale dans la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de minéraux [point e)], ou dans l'élaboration de règles, de règlements et procédures d'exploitation [point k)], car il est clair que l'exploitation commerciale ne commencera pas avant de nombreuses années. Certains des points de la liste, par exemple les points c) et i), ne nécessitent qu'un suivi passif, et n'appellent donc pas, au sein du Secrétariat, l'engagement de ressources supplémentaires, tandis que d'autres points se recoupent de façon plus ou moins large. Pour remplir les fonctions dont la liste est donnée aux autres points, l'Autorité oriente ses travaux au cours des trois prochaines années selon cinq grands axes, à savoir :

a) Contrôler l'exécution des contrats déjà conclus pour l'exploration de nodules polymétalliques;

b) Mettre au point le cadre réglementaire approprié pour la mise en valeur des autres ressources minérales de la Zone, en particulier des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des croûtes cobaltifères, y compris des normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

c) Évaluer les données disponibles sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de fracture Clarion-Clipperton;

d) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone notamment par des réunions techniques et coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses;

e) Recueillir des renseignements et constituer et développer des bases de données scientifiques et techniques permettant de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins.

106. Les activités proposées à chacune de ces rubriques sont examinées plus bas.

#### *A. Supervision des contrats d'exploration*

##### **1. Examen des rapports annuels des contractants**

107. L'une des conséquences de l'existence du lien contractuel est que les contractants sont tenus de soumettre des rapports annuels conformément aux stipulations du contrat. À cet égard, les clauses standard figurant dans l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone contiennent des dispositions détaillées régissant le mode de présentation et le contenu de ces rapports annuels, le but étant d'établir un mécanisme grâce auquel l'Autorité et, en particulier, la Commission juridique et technique, peuvent obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, en particulier celles touchant la protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités dans la Zone. Des directives supplémentaires sur l'établissement de ces rapports annuels ont été fournies aux contractants sous la forme de recommandations établies à leur intention par la Commission juridique et technique en 2001<sup>116</sup>.

108. Lors de la réunion qu'elle a tenue au cours de la huitième session (2002), la Commission juridique et technique a examiné la première série de rapports annuels présentés par les contractants en application du Règlement. Elle a salué les efforts faits par les contractants pour élaborer leurs premiers rapports annuels et a noté que ceux-ci surpassaient en qualité les rapports périodiques présentés autrefois par les investisseurs pionniers. Notant toutefois l'absence de divers renseignements dans certains rapports, elle a formulé des recommandations bien précises appelant les contractants concernés à apporter le complément d'information requis<sup>117</sup>. La Commission a en outre adopté, pour les rapports annuels, une forme et une structure types, y compris un contenu type, qu'il est conseillé de suivre<sup>118</sup>. La Commission a adopté une méthode semblable pour examiner les rapports annuels des contractants à la neuvième session (2003). Au cours de l'évaluation des rapports pour 2002, la Commission a relevé, en s'en félicitant, que, de façon générale, les contractants avaient pris note de ses recommandations relatives à la forme et à la structure des rapports annuels.

##### **2. Normalisation des données environnementales**

109. En 2004, la Commission examinera les résultats de la réunion technique convoquée par l'Autorité sur la normalisation des données et informations environnementales (voir par. 126 plus bas). Elle publierait alors un ensemble de directives aux contractants sur les normes à appliquer pour la collecte et la présentation des données environnementales. La réunion technique a formulé plusieurs recommandations, dont les suivantes : l'Autorité devrait établir une base de données communes regroupant les bases de données des contractants et des non-contractants, et la publier sur Internet; il faudrait procéder à une normalisation taxonomique des espèces identifiées afin de s'assurer que les espèces sont bien identifiées de la même façon durant les diverses analyses taxonomiques des échantillons prélevés par les différents contractants, dans des endroits différents et à des dates différentes; il conviendra de procéder à des échanges d'océanographes pour leur permettre de comparer et de normaliser les procédures appliquées sur le terrain, et mener en coopération des campagnes océanographiques permettant des échanges d'échantillons, de techniques et de protocoles de recherche. La réunion de travail a également recommandé que l'Autorité convoque des réunions techniques à l'intention des chercheurs et des techniciens participant au suivi environnemental des activités d'exploration pour leur permettre d'échanger, de comparer et de normaliser les procédures appliquées. Par définition, ce travail portera surtout sur la

zone de fracture Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique, et dans le bassin central de l'océan Indien.

### 3. *Base de données environnementales*

110. Durant la période de trois ans, le Secrétariat établira une base de données environnementales des régions les mieux connues de la zone de fracture Clarion-Clipperton, où se trouvent des nodules polymétalliques, et du bassin central de l'océan Indien. Ces bases de données aideront l'Autorité à réglementer, du point de vue de l'environnement, les activités des contractants et à bien gérer les effets sur l'environnement de l'extraction minière de nodules polymétalliques dans les grands fonds, quand celle-ci commencera. Les bases de données comprendront des données benthiques ou biologiques relatives à la zone de fracture Clarion-Clipperton et au bassin central de l'océan Indien, la profondeur de compensation des carbonates, la zone de concentration en oxygène minimale, le carbone organique, les sédiments, la sédimentation, les perturbations des sédiments par l'action des êtres vivants (bioturbation) et les courants océaniques. L'établissement de ces bases de données amènera le Secrétariat à faire des recherches dans les travaux existants afin de recenser les sources et les données, pour choisir les meilleures bases de données, rassembler les données d'origine publique et d'origine privée (contractants), générer des fichiers à partir des systèmes d'information géographique, trier les données et les introduire dans les bases de données. Pour faciliter ce travail, on pourra convoquer des réunions d'experts de différentes disciplines et organiser une coopération avec les contractants et avec d'autres entités privées, pour l'échange de données et l'établissement de protocoles de collecte des données. On devrait parvenir ainsi à établir des bases de données bibliographiques sur le Web, et une base de données environnementales reliée aux bases de données des contractants et des non-contractants; il est prévu aussi de publier des notes d'information sur les bases de données et des rapports périodiques à l'Autorité et à ses organes sur ces bases de données. Celles-ci devraient former les premiers éléments des programmes de l'Autorité pour la surveillance de l'environnement dans l'optique de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques.

#### *B. Règlement relatif à la prospection et à l'exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d'encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt*

111. En 1998, la délégation de la Fédération de Russie a prié l'Autorité d'élaborer un règlement sur la prospection et l'exploration des gisements de sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères des grands fonds. Un atelier sur l'état de ces minéraux et sur les perspectives en la matière a été organisé en juin 2000. Un document présentant des observations sur le règlement proposé a ensuite été établi pour être examiné par le Conseil à sa septième session (2001). Ce document résume les débats qui ont eu lieu au cours de l'atelier sur l'établissement d'un régime éventuel pour la prospection et l'exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères<sup>119</sup>

112. À sa septième session, le Conseil a tenu de longs débats sur la façon de procéder à l'examen des questions présentées dans le document publié sous la cote ISBA/7/C/2. Il a décidé de poursuivre l'examen des questions liées à l'élaboration du règlement à sa huitième session (2002) et a prié le secrétariat de lui communiquer d'ici là de plus amples informations pour faciliter la poursuite des débats. Il a également décidé que la Commission juridique et technique devait entamer l'examen de ces questions. En conséquence, à sa huitième session, des experts ont été invités à une journée de séminaire pour faire des présentations sur l'état des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt ainsi que sur les perspectives en la matière. La Commission juridique et technique a ensuite entamé des travaux préliminaires sur la question en examinant les différentes formules proposées dans le document publié sous la cote ISBA/7/C/2. Elle a souligné qu'il convenait de faire preuve de prudence et de logique pour mettre au point une réglementation. En raison des incertitudes liées aux activités menées dans la Zone, tout plan de prospection et d'exploration devrait être réexaminé au bout

d'une première période d'application. Il faut certes encourager la prospection et l'exploration et il faut donc accorder aux prospecteurs des droits sur certaines zones et donner la priorité à leurs demandes de contrats d'exploration, mais il faut en même temps veiller à ce que l'Autorité reçoive des données et des renseignements exacts, notamment sur la protection et la préservation du milieu marin<sup>120</sup>.

113. La Commission a prié le secrétariat de lui fournir des renseignements complémentaires sur les problèmes liés aux sulfures et aux encroûtements avant sa session de 2003. Les principales questions liées au règlement que la Commission souhaite approfondir concernent notamment les avantages d'un régime d'exploitation à tarification progressive par rapport à un régime de restitution ainsi que la poursuite de l'examen du système de grille pour l'octroi de licences et la mise au point et l'élaboration du système parallèle s'appliquant à ces ressources. À sa neuvième session (2003), la Commission s'est réunie pendant deux semaines. La première semaine, les membres de la Commission ont constitué des groupes de travail officiels pour examiner en détail certains aspects des règlements proposés. Pour faciliter les débats de la Commission en 2004, le secrétariat a établi un projet complet de règlement. Celui-ci est fondé sur la réglementation existante en matière de prospection et d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, mais comporte les clauses types que le secrétariat a élaborées en 2001, ainsi que certains des éléments évoqués lors des débats de la Commission en 2002 et 2003. Il sera d'abord examiné par la Commission à sa réunion en 2004 puis soumis au Conseil pour examen.

#### *C. Évaluation continue des données disponibles sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques*

114. Peu après la création de l'Autorité, le secrétariat a constitué une base de données sur les ressources en nodules polymétalliques dans les secteurs réservés à la conduite d'activités par l'Entreprise pour le compte de l'Autorité ou en collaboration avec des pays en développement<sup>121</sup>. Cette base, qui porte le nom de POLYDAT, comporte des informations et des données issues des demandes présentées par les investisseurs pionniers lors de leur enregistrement. Il s'agit notamment de données cartographiques et de données sur l'emplacement des nodules, leur teneur et leur concentration (abondance) pour les six sites de la zone de Clarion-Clipperton fournies par six investisseurs pionniers enregistrés, et de données analogues concernant un site dans le bassin indien central sud fournies par l'Inde. À partir de ces données, et conformément aux dispositions de l'alinéa 5 j) de la section 1 et des alinéas 1 c) et e) de la section 2 de l'annexe de l'Accord, le secrétariat a pris des mesures, en consultation avec les contractants, afin d'entamer une évaluation préliminaire des ressources en métaux présentant un intérêt (cuivre, cobalt, manganèse et nickel) contenues dans les gisements de nodules polymétalliques situés dans les secteurs réservés.

115. Cette évaluation a mis en évidence l'immense potentiel des ressources en nickel, cuivre, cobalt et manganèse qui pourraient venir augmenter les réserves de la planète, mais a fait apparaître plusieurs lacunes dans les données et informations rassemblées dans la base POLYDAT. Il pourrait notamment être nécessaire d'ajuster certaines des données fournies si l'on veut en assurer la cohérence. Il faudrait aussi rassembler davantage de données et informations, en particulier des photographies des stations de prélèvement qui permettent de déterminer l'abondance des nodules, ainsi que des données bathymétriques plus précises. Si l'on veut utiliser la base de données pour évaluer les ressources existant dans de larges secteurs géographiques tels que la zone de Clarion-Clipperton, les hypothèses relatives à la continuité des nodules posent un problème grave. Les dimensions des mailles d'échantillonnage utilisées par les investisseurs pionniers dans leurs activités de prospection ont varié entre 60 kilomètres x 60 kilomètres et 12,5 kilomètres x 12,5 kilomètres. Pour la plupart des secteurs, les mailles utilisées ont été de 30 kilomètres x 30 kilomètres. Pour évaluer les ressources sans disposer d'informations supplémentaires, il faudrait donc poser comme hypothèse que l'abondance et la teneur des nodules varient uniformément entre des stations de prélèvement éloignées de 30 kilomètres, ce qui n'est certainement pas le cas. Les prises de vue réalisées par de nombreux pionniers sur le site de stations et entre les stations

pourraient contribuer à valider les hypothèses relatives à l'abondance des nodules, mais aucune n'a été communiquée à l'Autorité. On ne dispose donc pas d'informations adéquates en quantité suffisante dans de nombreuses parties des secteurs réservés pour établir la continuité des gisements de nodules. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, la France et l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ont communiqué des données supplémentaires provenant des stations de prélèvement, mais les investisseurs pionniers ont recommandé que l'Autorité définisse des protocoles applicables à l'échantillonnage, à l'analyse des minerais et à l'estimation de l'abondance des nodules pour les travaux d'exploration futurs.

116. Le secrétariat a par la suite fait appel aux services d'une société de conseil<sup>122</sup> spécialisée dans ce domaine pour réaliser une évaluation des ressources en métaux des nodules présentant un intérêt économique. Cette évaluation a été effectuée au moyen de techniques d'estimation classiques (polygones, interpolation fondée sur l'inverse de la distance et sur l'inverse de la distance au carré) et de méthodes géostatistiques telles que le krigeage. Dans le cadre de ses travaux, la société de conseil a mis au point un modèle des ressources, repéré des sites prometteurs dont il faudrait approfondir l'exploration dans les secteurs réservés et recommandé des mesures supplémentaires que l'Autorité pourrait prendre pour améliorer la précision de ses évaluations. Un rapport sur les actions engagées pour réaliser une évaluation des ressources des secteurs réservés a été présenté à la Commission juridique et technique. La Commission a pris acte de ce rapport et suggéré que le secrétariat demande aux contractants concernés les données et informations supplémentaires qu'ils pourraient avoir sur les secteurs réservés et qu'il essaye d'obtenir des données et informations sur les secteurs réservés auprès des demandeurs potentiels. La Commission a en outre recommandé qu'un modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton soit progressivement mis au point pour que l'Autorité puisse y intégrer les résultats relatifs à la continuité des gisements de nodules ainsi que les données indirectes sur les gisements abondants en nodules à forte teneur afin d'évaluer les ressources.

117. Comme suite à la recommandation de la Commission, en janvier 2003, l'Autorité a organisé une réunion d'experts pour aider le secrétariat à définir le type de modèle qui permettrait de comprendre le mieux les processus géologiques de la zone de Clarion-Clipperton. Les participants ont aussi recensé les institutions susceptibles de communiquer des données utiles pour définir différents paramètres de ce modèle et formulé des propositions concernant les logiciels et les services spécialisés nécessaires, ainsi que les stratégies qui pourraient être adoptées pour analyser les données et informations émanant des différentes organisations. Du 13 au 20 mai 2003, l'Autorité a organisé son sixième atelier international à Nadi (Fidji), pour définir un modèle géologique des nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton. Ont notamment participé à cet atelier des experts de la modélisation, des chercheurs menant des travaux de prospection et d'exploration en eau profonde et des représentants des contractants. L'atelier a débouché sur la formulation de recommandations précises sur les éléments qui devraient être couverts par le modèle, le déroulement des travaux et le programme de travail à appliquer pour mettre au point un modèle géologique fiable des nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton dans les trois ou quatre années à venir. Le modèle proposé vise à permettre d'identifier les facteurs chimiques, physiques et biologiques qui contribuent à la création et à la croissance de nodules. Il devrait aider les chercheurs à comprendre les processus géologiques sous-jacents et aider les prospecteurs à trouver les gisements les plus intéressants. Le programme de travail proposé lors de l'atelier comporte trois phases, à savoir l'acquisition et le traitement des données, l'analyse et, enfin, la production d'un modèle géologique visant clairement à améliorer l'évaluation des ressources. Un produit intermédiaire pourrait être un modèle de l'évolution de la plaque située sous la zone de Clarion-Clipperton, dans le Pacifique, qui porte sur les 20 derniers millions d'années, c'est-à-dire la durée de vie des nodules les plus anciens. Un guide à l'intention des prospecteurs devrait accompagner ce modèle pour en compléter l'approche quantitative par des explications descriptives de la géologie des nodules. Ce projet exploitera essentiellement des données déjà disponibles et non les résultats de travaux de recherche originaux. Le modèle devrait couvrir le large éventail de facteurs ayant une incidence sur les deux mesures présentant le plus grand intérêt

pour les prospecteurs comme pour les chercheurs : l'abondance des nodules et leur teneur en métaux. Les données qui serviront à l'établissement de ce modèle seront issues de la plupart des domaines de l'océanographie liés à l'environnement des gisements de nodules : topographie et géologie des fonds marins et structure et biologie de l'eau de mer surjacente. Les données doivent provenir de deux sources : les entités ayant conclu un contrat avec l'Autorité pour explorer des secteurs spécifiques des fonds marins afin d'y rechercher des nodules polymétalliques, d'une part; des instituts de recherche publics et privés, d'autre part.

118. La création du modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton recommandée par l'atelier sera donc l'un des principaux éléments du programme de travail du secrétariat pour la période allant de 2005 à 2007. Après l'acquisition puis l'analyse des données, celui-ci procédera à la réalisation du modèle et à l'établissement du guide à l'intention des prospecteurs en se fondant notamment sur des données bathymétriques ainsi que sur des données relatives à la teneur et à l'abondance des nodules. Parmi les données indirectes intervenant dans l'élaboration du modèle, on utilisera notamment le modèle de l'évolution de la plaque située sous la zone de Clarion-Clipperton dans le Pacifique, les types et espèces de nodules et les paramètres relatifs aux colonnes d'eau tels que la zone de minimum d'oxygène, la profondeur de compensation des carbonates et la couche limite benthique. La compilation des données et informations sur la bathymétrie de la zone de Clarion-Clipperton a déjà commencé. Outre les données et informations existant dans le domaine public, un certain nombre de contractants ont convenu de communiquer au secrétariat leurs données bathymétriques sur la zone de Clarion-Clipperton.

119. Il sera vraisemblablement nécessaire de faire appel à des consultants pour aider le secrétariat à mettre au point les éléments du modèle. On pense aussi que chaque élément, une fois achevé, se composera de plusieurs ensembles de données indirectes et d'algorithmes mathématiques clairement définis permettant de prévoir l'abondance des nodules ou leur teneur, quel que soit leur emplacement dans la zone de Clarion-Clipperton. Des données sur la teneur et l'abondance des nodules permettant de vérifier les algorithmes de départ seront mises à la disposition des concepteurs des éléments du modèle sur un site FTP qui sera mis en place par le secrétariat pour faciliter le transfert de données entre toutes les parties travaillant sur le projet. Les procédures et protocoles d'intégration feront l'objet d'un rapport qui sera soumis pour examen aux concepteurs des éléments du modèle. Ils seront ensuite modifiés en fonction des observations des concepteurs. Les prévisions établies à l'aide du modèle seront testées par rapport à la réalité de terrain en utilisant d'autres sous-ensembles de données sur la teneur et l'abondance des nodules que ceux utilisés pour vérifier les algorithmes de départ. Une fois terminés les travaux sur les éléments du modèle, il est proposé d'organiser un deuxième atelier afin d'examiner et, le cas échéant, de modifier les méthodes proposées pour intégrer les données au modèle géologique. À l'issue de cet atelier, les travaux devraient pouvoir déboucher sur la mise au point, l'essai et l'établissement de la documentation du modèle, dont la conception définitive tiendra compte des recommandations formulées par les participants.

120. Une fois le modèle optimal mis au point, on réalisera des prévisions sur la teneur et l'abondance des nodules pour les sites de la zone de Clarion-Clipperton sur lesquels on ne dispose pas de données suffisantes. On s'efforcera aussi d'estimer le degré de précision probable des prévisions relatives à la teneur et à l'abondance des nodules. On actualisera l'évaluation des ressources métalliques des gisements de nodules polymétalliques présentant un intérêt commercial dans les secteurs réservés de la zone de Clarion-Clipperton. Il est également prévu, pendant la période couverte par le programme de travail, d'entamer des travaux en vue de mettre au point un modèle géologique de gisements de nodules polymétalliques dans le bassin indien central. À cette fin, l'Autorité organisera une réunion avec des experts du Gouvernement indien, des experts scientifiques spécialisés dans les nodules polymétalliques du bassin indien central et les concepteurs du modèle.

121. Outre ce qui précède, le secrétariat continuera de s'employer à enrichir le dépôt central de données de l'Autorité en rassemblant davantage de données et d'informations et en réalisant des produits qui donnent une meilleure idée des ressources susceptibles d'exister dans la Zone. Depuis

sa création, il y a sept ans, la Commission juridique et technique a adressé un certain nombre de demandes au secrétariat concernant la protection du milieu marin contre les activités menées dans la Zone. Celles-ci ont notamment porté sur l'identification de dépôts internationaux rassemblant les données environnementales nécessaires au suivi de l'impact des activités menées dans la Zone, le repérage des lacunes des données, la mise au point d'un plan d'action pour obtenir des données auprès de ces sources et la formulation de recommandations en vue de constituer une base de données permettant d'analyser ces données et d'en faire la synthèse. La Commission a en outre recommandé à cet effet que tous les contractants qui effectuent des travaux d'exploration en vue de rechercher des nodules polymétalliques mettent leurs données sur le milieu à la disposition de l'Autorité. Le secrétariat se chargera de mener ces activités à bien au cours des trois prochaines années.

*D. Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone*

122. Il convient de rappeler qu'au titre des articles 143 et 145 de la Convention, l'Autorité est chargée, en général, de promouvoir et d'encourager la conduite de la recherche scientifique dans la Zone internationale et de diffuser les résultats de ces recherches et, en particulier, de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'un des facteurs clefs pour l'Autorité est que, si les travaux de recherche fondamentale et appliquée menés à bien ou en cours ne sont guère négligeables, il est généralement admis que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins ne permet pas encore une évaluation fiable des risques inhérents à l'exploitation commerciale à grande échelle des ressources qui s'y trouvent. Pour assurer la gestion efficace de la Zone, il faut la connaître. Les seuls moyens à la disposition de l'Autorité (entendue au sens le plus large de tous ses États membres) pour mieux connaître la Zone sont les résultats des travaux de recherche scientifique marine générale et appliquée ou la prospection et l'exploration des ressources minérales. La prospection et l'exploration des nodules polymétalliques réalisées par les contractants actuels leur ont permis d'acquérir beaucoup de connaissances. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la plupart de leurs travaux ne constituent pas une activité scientifique au sens large, qui viserait à aider la communauté internationale à gérer les effets de l'exploration et de l'exploitation, mais sont essentiellement orientés vers l'extraction commerciale des nodules polymétalliques des profondeurs abyssales des océans. À l'avenir, afin de gérer les effets de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone de manière à éviter de détériorer gravement le milieu marin, il sera essentiel que l'Autorité connaisse mieux l'état et la vulnérabilité de ce milieu dans les régions où sont présentes des ressources minérales, notamment qu'elle tienne compte des conditions de référence dans ces régions, de leur variabilité et de leur relation avec les effets liés à l'exploration et à l'exploitation.

123. La façon la plus rapide et la plus pratique pour l'Autorité de commencer à exercer ses responsabilités conformément à la Convention et de s'acquitter de ses diverses missions au titre du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, notamment des alinéas f) à j), a été d'organiser une série d'ateliers, de séminaires et de réunions d'experts. Dans tous ses ateliers, elle s'est employée à approfondir ses connaissances des ressources minérales présentes dans la zone des fonds marins internationaux et du milieu où elles se trouvaient afin d'être mieux à même de gérer les effets de l'exploration et de l'exploitation sur l'environnement. À chaque fois, la nécessité pour les chercheurs de coopérer et de coordonner leurs activités a été soulignée à maintes reprises de sorte que, dans ses efforts visant à promouvoir la recherche scientifique marine, la deuxième priorité de l'Autorité a été de jouer le rôle de catalyseur de la collaboration internationale dans le cadre de projets qui contribueraient à gérer les effets de l'exploitation minière des grands fonds marins et autres activités connexes.

## *1. Ateliers techniques*

124. Depuis 1998, l'Autorité a mis en place un cycle d'ateliers et de séminaires consacrés à des sujets précis liés à l'exploitation minière des grands fonds marins, auxquels ont participé des scientifiques, des experts et des chercheurs de renommée mondiale, des membres de la Commission juridique et technique, ainsi que des représentants des contractants, de l'industrie minière en mer et des États membres. Grâce à ces ateliers techniques, l'Autorité recueille l'avis d'éminents spécialistes de la protection du milieu marin et d'autres sujets précis à l'examen et obtient les derniers résultats des travaux de recherche scientifique marine qui se rapportent à la question traitée. Depuis 1998, six ateliers ont été organisés sur les thèmes suivants :

- a) Élaboration de directives visant à évaluer les répercussions écologiques de l'exploration des nodules polymétalliques (Sanya, Chine, 1998);
- b) Technologies proposées pour l'exploitation minière des nodules polymétalliques dans les grands fonds marins (Kingston, 1999);
- c) Ressources minérales de la Zone autres que les nodules polymétalliques (Kingston, 2000);
- d) Normalisation de l'information et des données environnementales (Kingston, 2001);
- e) Perspectives de collaboration internationale dans le domaine de la recherche scientifique marine en vue de mieux connaître le milieu des grands fonds marins (Kingston, 2002);
- f) Création d'un modèle géologique pour la zone de Clarion-Clipperton (Nadi, Fidji, 2003).

125. Le septième atelier de la série se tiendra à Kingston en septembre 2004. Son objectif sera d'aider l'Autorité à élaborer, à l'intention des futures sociétés exploratrices, des directives environnementales concernant les dépôts de sulfures massifs et les encroûtements cobaltifères dans les fonds marins. Comme dans le cas des nodules polymétalliques, afin de surveiller les effets de l'exploration et de l'exploitation de ces ressources, il est essentiel de connaître les conditions initiales et de les comparer avec l'état du milieu une fois l'activité commerciale commencée. Afin de veiller à la compatibilité des diverses études, le programme visant à déterminer les données de référence doit être conçu et mis en œuvre avec soin. L'atelier permettra de recueillir des renseignements sur les techniques proposées d'exploration et d'exploitation de ces dépôts, de comparer et d'étudier les données relatives à l'état actuel de la connaissance scientifique des milieux biologiques, chimiques, physiques et géologiques des dépôts de sulfures massifs et des encroûtements cobaltifères, et de proposer des directives concernant la collecte de données de référence pour ces dépôts. Les recommandations seront présentées en temps voulu à la Commission juridique et technique afin de l'aider à formuler à l'avenir des recommandations visant à encadrer les activités des sociétés exploratrices de ces ressources minérales.

126. Pendant cette période de trois ans, un autre atelier sera vraisemblablement organisé en vue de normaliser l'information et les données environnementales figurant dans le code d'exploration et dans les directives recommandées pour l'établissement de références pour ces deux types de ressources minérales. Les résultats de ces deux ateliers devraient permettre aux contractants d'obtenir des données et renseignements environnementaux comparables de sorte que les sociétés exploratrices et l'Autorité soient en mesure de mettre en place des programmes de suivi cohérents pour ces deux types de ressources. Ces programmes devraient également permettre de créer des bases de données précises en vue de la protection et de la préservation du milieu marin où se trouvent ces dépôts. Le troisième atelier qui se tiendra durant cette période de trois ans sera consacré au modèle géologique.



## 2. *Collaboration internationale dans la conduite de la recherche scientifique marine*

127. Les participants à l'atelier organisé à Sanya en 1998 ont recommandé à l'Autorité d'établir un modèle d'études environnementales qui inciterait les États, les institutions scientifiques nationales et les investisseurs pionniers à coopérer dans la conduite d'études et de recherches environnementales. Ces études conjointes favoriseraient la coopération et l'économie et seraient rentables pour toutes les parties prenantes. Tenant compte de cette recommandation, en mars 1999, le secrétariat a réuni un petit groupe d'experts scientifiques de renommée mondiale en vue de tenter de déterminer les questions critiques qui se prêtaient à la collaboration internationale. Ces experts ont constaté que, si l'on connaissait globalement la qualité des écosystèmes noduleux de la zone de Clarion-Clipperton, la résistance et la capacité d'adaptation des organismes et la composition de la biodiversité n'étaient que très peu connues. Ils sont convenus que l'une des questions critiques mises en évidence lors de l'atelier de Sanya en ce qui concerne les nodules polymétalliques était le manque de connaissance des effets de remise en suspension du sédiment sur les organismes benthiques. Ce manque de connaissance complique la prévision et la gestion rationnelle des effets de l'exploitation minière. À l'heure actuelle, on ne sait pas, par exemple, si le temps nécessaire au rétablissement biologique des localités exploitées est de l'ordre de plusieurs années ou de plusieurs décennies.

128. Ces échanges ont conduit à l'organisation en 2002 d'un atelier sur les perspectives de la collaboration internationale dans la conduite de la recherche scientifique marine. L'atelier s'est articulé autour de quatre questions scientifiques clefs qui se prêtaient à la collaboration internationale :

- a) Les niveaux de biodiversité, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires;
- b) Les processus de perturbation et de recolonisation du fond marin après la création des couloirs d'exploitation et la resédimentation du panache;
- c) Les effets du panache issu de l'exploitation minière sur les écosystèmes de la colonne d'eau (enrichissement en nutriments, augmentation de la turbidité, toxicité des métaux lourds, augmentation de la demande en oxygène);
- d) La variabilité naturelle des écosystèmes des provinces nodulaires.

129. En novembre 2002, à la suite de cet atelier, certains participants, chercheurs dans des instituts internationaux de recherche scientifique marine ou dans des sociétés exploratrices, se sont entretenus avec des représentants de l'Autorité dans les bureaux du British Antarctic Survey à Cambridge (Royaume-Uni). L'objet de cette réunion était d'examiner les travaux de recherche menés actuellement par les instituts et les sociétés exploratrices et de mettre au point la collaboration future entre les chercheurs des divers instituts et les contractants. Bon nombre des activités de coopération proposées ont été envisagées dans le cadre du projet du Fonds Kaplan<sup>123</sup>.

130. L'objectif précis de la collaboration de l'Autorité dans le cadre du projet du Fonds Kaplan est de recueillir des renseignements sur la biodiversité, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique afin de prévoir et de gérer les effets de l'exploitation des grands fonds marins. Le projet s'attache à déterminer le nombre d'espèces de polychètes, de nématodes et de foraminifères présentes dans diverses stations de la zone de Clarion-Clipperton en utilisant des méthodes d'analyse moléculaire modernes permettant aux scientifiques, aux prospecteurs et aux contractants d'utiliser un système de classement normalisé et, grâce à des techniques d'analyse moléculaire et morphologique ultramodernes, d'évaluer les niveaux de chevauchement d'habitats et l'ampleur des flux génétiques chez les principaux éléments des populations de polychètes, de nématodes et de foraminifères. Dans le cadre de cette collaboration, les contractants pourront réserver une place sur leurs navires aux scientifiques attachés au projet Kaplan en contrepartie d'une formation aux techniques d'analyse moléculaire, ce qui à la longue devrait aboutir à l'application des mêmes méthodes d'analyse par

tous les intervenants. L'Autorité recevra des rapports annuels tout au long de l'exécution du projet, qui sera clôturée par un rapport final accompagné d'un CD-ROM où sera consignée une information détaillée sur la diversité biologique et le flux génétique à l'intérieur de la zone de Clarion-Clipperton (données brutes, analyses et recommandations). Les résultats seront également publiés dans des ouvrages spécialisés. Les autres institutions participant à ce projet sont le Musée d'histoire naturelle britannique, le Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni), l'Université de Shizuoka (Japon) et l'IFREMER (France). Lors de la première campagne affrétée pour cette étude (4 février-8 mars 2003), une aire s'étendant sur environ 100 kilomètres carrés et située à 14° de latitude N et 119° de longitude O a été examinée. L'Autorité a également établi des liens de coopération avec les participants au projet de Census of Abyssal Marine Life (Inventaire de la faune et de la flore marines des profondeurs abyssales), qui relève du Census of Marine Life (Inventaire des ressources biologiques de la mer), afin de faciliter la comparaison entre les résultats du projet Kaplan et d'autres études.

131. Ces dernières années, la question plus générale, qui est de savoir comment gérer les risques pour l'environnement et la biodiversité<sup>124</sup> de la haute mer, dont la zone des fonds marins internationaux, est devenue une source de préoccupation grandissante pour la communauté internationale. C'est ainsi qu'au paragraphe 52 de sa résolution 58/240, en date du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité « les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter, en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et aux principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifiaient un traitement prioritaire, et à rechercher une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer ». Au paragraphe 68 de la même résolution, l'Assemblée a recommandé que les participants à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiendrait à New York du 7 au 11 juin 2004, envisagent de nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

132. Sachant que la biodiversité des océans profonds est menacée par de nombreuses activités humaines, telles que la pollution, la pêche, la pollution par le bruit et l'écotourisme, la question, pour l'Autorité, est très simple. Dans la mesure où elle est chargée de veiller à ce que des mesures soient prises pour protéger la flore et la faune du milieu marin contre les effets nocifs que peuvent produire les activités dans la Zone, il est évident que l'évaluation de l'écologie de l'océan profond, dont celle de la biodiversité liée aux systèmes des événements hydrothermaux et aux régions de présence des nodules polymétalliques, est une composante très importante du travail de l'Autorité.

133. Bien que l'Autorité se soit attachée jusqu'à présent à comprendre l'écologie des régions de présence des nodules polymétalliques, car c'est là que la plupart des données ont été recueillies, la menace immédiate en ce qui concerne la biodiversité de l'océan profond semble être les travaux de recherche scientifique marine menés à proximité d'événements hydrothermaux actifs, qui sont extrêmement vulnérables aux répercussions écologiques nuisibles. Ces événements concentrent des dépôts de sulfure polymétallique et dispersent dans les océans des métaux qui contribuent à l'accumulation d'encroûtements cobaltifères mais fournissent également de l'énergie chimique provenant du noyau terrestre qui contribue à la croissance des ressources génétiques. Ces ressources génétiques sont à la base de la chaîne alimentaire d'un écosystème divers et riche en espèces dont les niveaux de biodiversité et d'endémisme sont élevés. Sur les 500 espèces découvertes jusqu'ici, quelque 80 à 90 % semblent être endémiques. Dans ces circonstances, toutes les activités de recherche scientifique, qu'elles soient menées au nom de la recherche scientifique proprement dite, dans le cadre de la prospection et de l'exploration des ressources minérales ou pour d'autres raisons commerciales, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le milieu marin.

C'est pourquoi, dans le cadre de la réglementation des activités d'exploration et d'exploitation relatives aux sulfures polymétalliques, il incombe indiscutablement à l'Autorité de prendre des mesures en vue de protéger les populations biologiques extrêmes liées aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères dans la Zone.

134. S'il est possible de tenter d'atténuer les répercussions de la recherche scientifique, il est impossible d'en mesurer les effets sur le milieu marin étant donné qu'une telle évaluation supposerait elle-même de mener des recherches scientifiques. Les perturbations se produisent en raison des observations successives. Il convient de coopérer davantage afin de limiter ces observations et leurs effets nocifs sur l'écosystème des grands fonds marins. Il faut également mieux coordonner les programmes de recherche scientifique marine. Cela relève du mandat de l'Autorité, qui est chargée de promouvoir et d'appuyer ces programmes dans la Zone et de veiller à ce que leurs conclusions soient diffusées et mises à la disposition de l'humanité tout entière.

135. L'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur de l'établissement d'un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies reflète l'inadéquation des structures de coordination. Dans les zones de haute mer, il importe tout particulièrement de mieux coordonner les activités car il n'existe aucune structure institutionnelle permettant aux membres de tous les organismes concernés de s'entretenir des menaces qui pèsent sur ces zones. Parmi les institutions internationales concernées, on compte l'Autorité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, les secrétariats des conventions, dont ceux de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bâle, les organisations régionales, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que des représentants de la société civile. Parmi tous ces organismes, l'Autorité est la seule à s'intéresser exclusivement aux zones situées au-delà de la juridiction nationale.

136. Durant les trois prochaines années, le Secrétariat entend étudier la possibilité d'obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial afin de contribuer à la poursuite des travaux de collaboration nécessaires à la gestion des répercussions écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins. Cette collaboration mettra à profit la coopération qui existe entre les contractants et les instituts internationaux de recherche scientifique marine et contribuera à approfondir les connaissances en matière de biodiversité liée aux nodules polymétalliques, aux dépôts de sulfures massifs et aux encroûtements cobaltifères. Une coopération internationale utile consisterait notamment à centraliser la désignation taxonomique et à normaliser les protocoles d'échantillonnage, qui sont essentiels à l'instauration d'une cohérence entre les sociétés exploratrices et d'autres instituts de recherche sur la désignation des espèces et à l'établissement de l'aire de distribution géographique des espèces importantes.

#### *E. Informations et données*

137. Outre la base de données sur les gisements de nodules polymétalliques, l'Autorité a par ailleurs établi une base de données centrale qui a pour objet de recueillir et de centraliser toutes les données et informations disponibles sur les ressources minérales marines, tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour permettre à l'Autorité, par une présentation uniforme des données, de rapprocher et d'évaluer les données et informations émanant de différentes sources et d'en tirer des conclusions. Cette base de données affiche les données et informations recueillies et permet l'élaboration de listages, graphiques et cartes ainsi qu'une évaluation quantitative des minéraux. Elle permettra par ailleurs à l'Autorité d'assurer le traitement des informations aux fins

de l'établissement de rapports techniques et de l'enregistrement de données sur CD-ROM. On a commencé à mettre au point cette base de données en 2000. Dans un premier temps, des informations ont été réunies sur la forme et la disponibilité des données pertinentes auprès de 18 organismes dans le monde. En 2001, on a commencé à recueillir les données relatives aux nodules polymétalliques et aux encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. D'utiles données sur les nodules polymétalliques ont été obtenues auprès du Centre national de données géophysiques des États-Unis. Des données sur les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt ont été obtenues auprès du Service géologique des États-Unis, notamment des informations sur l'emplacement, la profondeur et l'épaisseur des encroûtements connus, des données géochimiques et un ensemble de données réduites avec une entrée unique pour chaque site représenté. La base de données sur les gisements de sulfures polymétalliques dans les fonds marins contient une compilation des données publiées et disponibles sur la composition chimique des précipités hydrothermaux de 2 600 échantillons de sulfures polymétalliques prélevés dans les fonds marins du monde entier.

138. En 2001, le secrétariat a acquis un système de gestion des bases de données pour faciliter la mise au point. La phase actuelle est axée sur l'élaboration et la mise à l'essai d'un système intégré de bases de données pouvant être utilisé pour la gestion et la recherche. Cette base de données est accessible sur le Web et ses interfaces ont été conçues de sorte que les représentants autorisés des États membres, les scientifiques et les chercheurs puissent y avoir accès par l'intermédiaire du site Web de l'Autorité.

139. Au cours des trois prochaines années, le secrétariat continuera de développer la base de données centrale afin de faciliter la diffusion des résultats des recherches scientifiques marines utiles à l'exploitation future de gisements de sulfures polymétalliques, des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, des sulfures polymétalliques et des précipités hydrothermaux dans les fonds marins. On mettra au point un métafichier sous forme d'un dictionnaire de données pour la base de données centrale. Les membres de l'Autorité, les scientifiques, les prospecteurs et les entités qui souhaitent faire approuver leur plan de travail relatif à l'exploration trouveront sur les pages Web des informations sur les recherches scientifiques et les activités de prospection concernant les ressources minérales marines, notamment :

- a) Les types de gisements, leur emplacement, la teneur en métal des minéraux et les conditions écologiques de base, y compris les données concernant les biotes;
- b) Une base de données bibliographique et des recommandations concernant les documents à consulter pour en savoir plus sur le sujet;
- c) Une synthèse des recherches effectuées sur chacun des composants;
- d) Des listes de projets connexes, avec les chercheurs qui y participent;
- e) Des liens hypertexte vers les sites Web d'autres organismes travaillant sur des sujets connexes.

140. Vers la fin de cette période de trois ans, le secrétariat a l'intention d'établir, en coopération avec l'Organisation hydrographique internationale et la Section de cartographie du secrétariat, un atlas numérique des ressources minières de la zone. Cet atlas fera fond sur les travaux effectués sur les modèles géologiques de la zone de fracture Clarion-Clipperton et du bassin central de l'océan Indien pour les nodules polymétalliques, et sur les travaux effectués au sujet des gisements de sulfures polymétalliques, des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et des précipités hydrothermaux. L'atlas numérique comprendra une série de cartes et de tableaux à diverses échelles, qui contiendront les informations mondiales et régionales suivantes concernant les ressources minières dans la zone :

- a) Les limites naturelles et politiques de la Zone;
- b) Les caractéristiques géologiques dans les provinces minières connues de la Zone;
- c) La bathymétrie et le relief général des fonds marins;

d) L'emplacement des ressources connues en minéraux dans la Zone, y compris la phosphorite, les sulfures polymétalliques, les nodules polymétalliques et les gisements d'hydrocarbures et d'hydrate de méthane.

141. L'Autorité établira également une base de données de paramètres utiles pour le suivi et l'examen des tendances de l'exploitation des ressources minérales marines, y compris l'analyse régulière des perspectives mondiales du marché et des cours des métaux. La base de données portera sur les métaux d'intérêt commercial dans les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Outre la compilation des cours des métaux, la base de données réunira des données et des informations du domaine public sur les mines productrices (notamment sur l'estimation des réserves, la qualité moyenne, la production annuelle et les coûts de production) et sur les nouveaux gisements mis en exploitation par pays. Elle comportera aussi des données sur les importations, les exportations et la consommation.

### XIII. CONCLUSION

142. La création d'un cadre institutionnel marque une étape critique de la mise en œuvre du régime international de la Zone. Manifestement, l'Autorité a considérablement progressé dans la réalisation des tâches qu'elle s'était fixées en 1997. En particulier, comme il en a déjà été question en détail dans le présent rapport, elle a accompli des progrès substantiels et tangibles dans la formulation des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. La Commission juridique et technique a veillé à ce que les investisseurs pionniers enregistrés s'acquittent de leurs dernières obligations en vertu de la résolution II, et l'Autorité a pris les dispositions nécessaires conformément à l'Accord pour reconnaître officiellement les revendications des investisseurs pionniers enregistrés et les placer sous le régime unique établi par la Convention et l'Accord. L'Autorité a par ailleurs formulé des directives environnementales préliminaires et effectué des travaux sur l'évaluation des ressources des zones réservées pour l'Autorité.

143. L'Autorité représente un cas unique dans les relations internationales. C'est le seul organe international ayant la responsabilité d'administrer l'indivis mondial pour le bien de l'humanité. En tant qu'organe mondial, doté d'une structure institutionnelle et d'un mécanisme judicieusement équilibré de décisions préservant les intérêts de tous les États, l'Autorité est bien placée pour traiter des faits nouveaux relatifs aux fonds marins et pour jouer un rôle plus significatif dans le système de gestion internationale des océans. L'intérêt que porte la communauté internationale aux fonds marins en tant que dernière limite du monde connu est considérable, comme en attestent les débats qui ont eu lieu dans de nombreuses instances aux niveaux régional et international, notamment ceux sur la récolte des ressources génétiques de la Zone et sur la protection de la diversité biologique de la haute mer, ainsi que les conflits autour des multiples usages possibles qui risquent de compromettre le milieu marin dans la Zone. En outre, le débat se poursuit au sujet de la recherche scientifique marine et de la meilleure façon d'atteindre les buts énoncés dans la Convention de 1982 concernant la diffusion des avantages découlant de la recherche scientifique marine et des transferts de technologies.

144. On reconnaît de plus en plus le rôle vital que joue l'océan dans le maintien de la présence de l'homme sur la Terre. Il est aussi nécessaire de mieux gérer l'environnement et les ressources océaniques. Manifestement, l'étude à long terme de l'environnement de l'océan ou biosphère nécessitera une connaissance approfondie et un catalogue des ressources océaniques tant vivantes que non vivantes. Non seulement cela doit être fait mais encore une telle connaissance devra être partagée entre toutes les nations. Nous ne pourrions ni conserver ni gérer durablement l'écosystème marin si nous ne connaissons pas ou connaissons mal l'environnement marin. L'Autorité elle-même ne saurait s'acquitter de sa responsabilité de gérer les ressources minérales marines et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour protéger la flore et la faune marines contre les éventuels effets délétères des activités menées dans la Zone sans une connaissance adéquate de

l'environnement marin. Le problème est qu'aucune nation ou institution n'a, à elle seule, la capacité financière, technologique et intellectuelle d'entreprendre un programme mondial de recherche scientifique ayant l'ampleur nécessaire. Pour être véritablement efficace, une collaboration internationale sur une vaste échelle doit être instaurée, avec la participation de scientifiques, de chercheurs, d'organisations et de gouvernements du monde entier. Certains programmes de ce type commencent à se faire jour. Les propres efforts modestes de l'Autorité visant à mieux connaître les grands fonds marins reposent sur une vaste coopération entre les exploitants miniers potentiels, les institutions de recherche et les scientifiques. À un niveau plus ambitieux, le Recensement des ressources marines vivantes est un programme de recherches internationales auquel participent plus de 60 institutions de 15 pays, et dont l'objet est d'évaluer et d'expliquer la diversité, la répartition et l'abondance des organismes marins dans les océans du monde entier. De même, le programme intégré de forages océaniques auquel participent des scientifiques de 23 pays est conçu pour étudier les aspects géologiques et géophysiques des fonds marins. Beaucoup d'autres programmes de coopération de divers niveaux et plus ou moins complexes et officiels se mettent également en place. Mais on pourrait en faire beaucoup plus en galvanisant l'opinion publique internationale et en prenant la décision politique d'allouer davantage de ressources à l'océanographie et à l'exploration des océans. Ce n'est qu'ainsi que l'on parviendra, pour le bien de l'humanité tout entière, à protéger, conserver et gérer durablement l'écosystème marin et ses ressources.

- 
- <sup>1</sup> La Partie XI (art. 133 à 191) qui est la plus longue de la Convention s'est révélée la plus difficile à négocier lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III).
- <sup>2</sup> Résolution 48/263 de l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément à celui-ci, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés.
- <sup>4</sup> Le 15 novembre 1998, les pays ci-après étaient membres de l'Autorité à titre provisoire : Bangladesh, Bélarus, Canada, Qatar, Suisse, Ukraine, Émirats arabes unis et États-Unis d'Amérique. Conformément à l'Accord, ces États ont cessé d'être membres de l'Autorité à compter du 16 novembre 1998. Le Bangladesh, le Canada et l'Ukraine ont ultérieurement ratifié la Convention et l'Accord ou y ont adhéré et sont devenus membres de l'Autorité.
- <sup>5</sup> M. Djalal avait auparavant présidé la Commission spéciale II de la Commission préparatoire.
- <sup>6</sup> La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été créée par la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a commencé ses travaux en 1983 et a cessé ses activités à la clôture de la première session de l'Assemblée, le 18 août 1995. Le rapport final de la Commission préparatoire a été publié sous la cote LOS/PCN/153 (vols. I à XIII, plus index).
- <sup>7</sup> Cette pratique a été ultérieurement confirmée par l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée qui prévoit que le président et ses vice-présidents sont élus de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.
- <sup>8</sup> LOS/PCN/WP.20/Rev.3 (publié dans le document LOS/PCN/153 (vol. V)).
- <sup>9</sup> ISBA/A/WP.1 et ISBA/A/WP.2.
- <sup>10</sup> ISBA/A/L.2. publié dans *Autorité internationale des fonds marins: document fondamentaux* (2003).
- <sup>11</sup> Voir ISBA/8/A/13.
- <sup>12</sup> Les stipulations pertinentes de la Convention et de l'Accord ((par. 9, al. b), 10 et 15 de la section 3 de l'annexe et par. 3 et 4 de l'article 161 de la Convention) sont reproduites intégralement dans les articles 83 à 86 du Règlement intérieur de l'Assemblée.
- <sup>13</sup> Un document officiel en date du 19 novembre 1994 a par la suite été révisé en fonction des observations des délégations et publié à nouveau le 27 février 1995.
- <sup>14</sup> Les consultations officielles ont été menées par le Président de l'Assemblée et par les présidents des cinq groupes régionaux. Selon la pratique établie à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États-Unis d'Amérique ont été également invités à participer aux consultations officielles et la pratique a également été suivie par l'Autorité.
- <sup>15</sup> Voir ISBA/A/L.8.
- <sup>16</sup> ISBA/A/L.9 et annexes I à VII.
- <sup>17</sup> Voir ISBA/4/A/L.6.
- <sup>18</sup> ISBA/4/A/5.
- <sup>19</sup> Voir ISBA/A/L.13.
- <sup>20</sup> ISBA/7/A/7, par. 5.
- <sup>21</sup> LOS/PCN/WP.45/Rev.2.
- <sup>22</sup> ISBA/4/F/WP.1 et ISBA/4/FC/WP.2.
- <sup>23</sup> ISBA/4/C/L.3.
- <sup>24</sup> Voir ISBA/5/C/10.
- <sup>25</sup> Voir ISBA/6/A/3.

26. La Convention prévoit la création de deux organes du Conseil, une Commission de planification économique et une Commission juridique et technique. Toutefois, l'Accord stipule que la Commission juridique et technique exercera, pour l'instant, les fonctions de la Commission de planification économique.

27. Voir ISBA/C/L.3.

28. Voir ISBA/7/C/6.

29. ISBA/3/LTC/WP.3; la Commission préparatoire avait élaboré un projet de règlement intérieur pour la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31/Rev.3). Néanmoins, comme celui d'autres organes de l'Autorité, il a fallu aussi le modifier pour qu'il soit conforme aux stipulations de l'Accord.

30. ISBA/5/C/L.1/Rev.1.

31. ISBA/6/C/9.

32. Voir par exemple ISBA/8/C/6\*, rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session de l'Autorité (2002).

33. Voir ISBA/5/C/11.

34. ISBA/7/C/7, par. 7.

35. Voir ISBA/8/C/5 et ISBA/8/C/8.

36. Voir ISBA/9/A/7 et ISBA/9/A/9.

37. Voir ISBA/6/A/8, qui prévoit également que le mandat commencera le 1<sup>er</sup> juin 2000.

38. Voir A/CONF.62/L.65.

39. Voir ISBA/A/9/Add.1.

40. ISBA/3/A/4.

41. ISBA/9/A/3.

42. Voir LOS/PCN/153 (vol. V) et LOS/PCN/WP.50/Rev.3.

43. Voir ISBA/A/15.

44. Voir décision 52/458 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

45. Voir ISBA/6/C/10.

46. Voir ISBA/7/A/5.

47. ST/SGB/2001/01 (ISA).

48. Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 52/27; voir par. 74 à 77 ci-après.

49. Cet acte a été dûment enregistré, le 13 juin 2003, par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

50. Des dispositions spéciales s'appliquent pour New York.

51. Le Tribunal international du droit de la mer a pris des dispositions similaires.

52. ISBA/A/12 et ISBA/C/7.

53. Voir résolution 51/221 de l'Assemblée générale.

54. Voir ISBA/3/A/9.

55. Voir ISBA/4/A/17.

56. Voir ISBA/5/A/12.

57. Voir ISBA/6/A/15.

58. LOS/PCN/WP.47/Rev.2.

59. Voir ISBA/5/C/11.

60. Voir ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1.

61. Voir ISBA/5/A/4 et Add.1.

62. Voir ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

63. Voir ISBA/5/A/11.

64. Voir ISBA/10/A/2; voir aussi ISBA/7/A/2, sect. IV (reproduit dans *Sélection de documents et décisions de la septième session*, 5); ISBA/8/A/5, sect. VI (*Sélection de documents et décisions de la huitième session*, 11) et ISBA/9/A/3, sect. V (*Sélection de documents et décisions de la neuvième session*, 3).

65. Voir ISBA/9/A/9, par. 8.

66. LOS/PCN/WP.49/Rev.2.

67. ISBA/3/A/WP.1/Add.1.

68. Voir ISBA/8/A/12; il convient de noter qu'une procédure analogue a été employée pour l'adoption de l'emblème et du drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Des résolutions distinctes avaient alors été adoptées, le 7 décembre 1946 pour le statut de l'Autorité en tant qu'organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 49/28 et 50/23.

69. Voir ISBA/A/13.

70. Voir ISBA/C/10; lors des négociations au sujet de l'accord, le Secrétaire général a été prié de tenir compte du projet d'accord établi par la Commission préparatoire (LOS/PCN/WP.50/Rev.3), même si une grande partie du texte de ce projet était en fait devenue inutile.

71. Voir la résolution 51/34 de l'Assemblée générale.

72. Voir ISBA/3/A/3 et ISBA/3/A/L.4, par. 10.

73. Voir la résolution 52/27 de l'Assemblée générale; le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé un accord analogue régissant les relations de l'ONU et du Tribunal international du droit de la mer (voir la résolution 52/251 de l'Assemblée générale).

74. Voir la résolution 51/6 de l'Assemblée générale.

75. Conformément à la décision prise à la neuvième réunion des États parties (SPLOS/48, par. 53) et à l'article 37 du règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.3), le rapport du Secrétaire général de l'Autorité est inscrit à l'ordre du jour de la réunion des États parties depuis 2000.

76. Voir LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5.

77. ISBA/3/A/11, par. 7. Voir aussi ISBA/3/A/4, par. 23 (Rapport annuel du Secrétaire général).

78. Convention, art. 143.  
79. Convention, art. 145.  
80. Convention, art. 256.  
81. Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 3.  
82. Dans le cas de la République de Corée, qui n'a pas été en mesure d'obtenir un certificat de conformité avant que la Commission préparatoire n'achève ses travaux, une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré a été publiée, qui tient lieu de certificat de conformité.  
83. Les informations d'ordre général concernant les plans de travail relatifs à l'exploration présentées par les investisseurs pionniers enregistrés, y compris les détails de tous les rapports présentés tant à la Commission préparatoire qu'à l'Autorité, figurent dans le document ISBA/4/A/1/Rev.2.  
84. ISBA/3/C/9.  
85. ISBA/A/10. La déclaration du Président de la Commission préparatoire à la fin de la douzième session de la Commission préparatoire (1994, New York) contenait aussi un rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré au titre de la résolution II et des accords y relatifs (LOS/PCN/L.115/Rev.1).  
86. ISBA/3/LTC/2.  
87. ISBA/4/C/12 et Corr.1.  
88. ISBA/3/LTC/WP.1.  
89. Entre 1984 et 1993, la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire a entamé des travaux considérables sur un projet de « code d'exploitation » et a élaboré au total 166 projets d'articles sous forme de documents de travail [inclus dans le rapport final de la Commission préparatoire, LOS/PCN/153 (vol. XIII)]. Les travaux de la Commission spéciale 3 ont en conséquence fourni un point de départ manifeste pour les travaux de la Commission juridique et technique qui examinait le code, et, de fait, l'Accord de 1994 (annexe, sect. 1, par. 16) demandait expressément que les travaux de la Commission préparatoire soient pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures. Malheureusement, une grande partie des travaux de la Commission spéciale 3 ont été effectués de façon parcellaire, sur plusieurs années, si bien qu'il y avait des chevauchements importants. De plus, la Commission spéciale 3 s'est occupée de façon approfondie du processus de demande d'approbation des plans de travail, mais guère des rapports contractuels entre le contractant et l'Autorité et pas du tout de la question de la protection du milieu marin. Plus important est le fait que les projets élaborés par la Commission préparatoire l'ont été avant l'élaboration de l'Accord de 1994. Une grande partie, par conséquent, ont été rendus caducs par l'Accord et ne présentaient qu'un intérêt limité une fois que l'Autorité avait commencé ses travaux.  
90. Publié officiellement le 28 mai 1997 sous la cote ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.1.  
91. ISBA/3/LTC/WP.2.  
92. Synthèse des documents ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.1 et ISBA/3/LTC/WP.2.  
93. ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.3, en date du 27 août 1997.  
94. Pour un résumé des observations reçues, voir ISBA/4/INF.1 et Add.1 et 2, et ISBA/4/CRP.1, qui incorpore les observations sous la forme de notes de bas de page.  
95. Le projet final présenté au Conseil a été publié sous la cote ISBA/4/C/4/Rev.1, en date du 29 avril 1998.  
96. Cette procédure a été proposée en 1998 par le Président du Conseil, M. Joachim Koch (Allemagne) en vue d'éviter d'avoir à rouvrir ultérieurement la discussion sur les dispositions controversées lorsque le projet de règlement serait renvoyé à l'Assemblée.  
97. ISBA/4/C/CRP.1, en date du 1er octobre 1998.  
98. Le document ISBA/5/C/CRP.1 (5 août 1999) contenait les révisions techniques recommandées apportées au texte ISBA/4/C/4/Rev.1 du 29 avril 1998; le document ISBA/5/C/CRP.2 du 16 août 1999 contenait une révision officieuse de l'article 1 et des articles 22 à 33 élaborés par le secrétariat de concert avec le Président du Conseil.  
99. ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999.  
100. Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la cinquième session (ISBA/5/C/11).  
101. ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999.  
102. M. Sakiusa A. Rabuka (Fidji).  
103. ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999.  
104. Pour faciliter ces discussions, le secrétariat a établi un document d'information (ISBA/6/C/INF.1), intitulé « Questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ».  
105. ISBA/5/C/L.8.  
106. ISBA/6/C/L.3.  
107. ISBA/6/C/2\*.  
108. ISBA/6/C/12.  
109. ISBA/6/A/18. Le texte officiel du Règlement a été publié sous la cote ISBA/6/A/18, annexe (13 juillet 2000).  
110. *The Law of the Sea: Compendium of Basic Documents* (Autorité internationale des fonds marins en collaboration avec la Caribbean Law Publishing Company, Kingston, Jamaïque, 2001).  
111. *Secretary-General's Informal Consultations on Outstanding Issues relating to the Deep Seabed Mining Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea: Collected Documents* (Autorité internationale des fonds marins, 2002).  
112. *ISA Technical Study n° 1, Global Non-Living Resources on the Extended Continental Shelf: Prospects at the Year 2000* (Autorité internationale des fonds marins, 2001).  
113. *ISA Technical Study n° 2, Polymetallic Massive Sulphides and Cobalt-Rich Ferromanganese Crusts: Status and Prospects* (Autorité internationale des fonds marins, 2002).  
114. Peu après l'établissement de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée dans lequel il décrivait de façon détaillée le travail accompli par l'Autorité et examinait l'état d'avancement des travaux d'exploration menés par les investisseurs pionniers enregistrés en application de la résolution II (ISBA/A/10). Ce rapport n'a pas été formellement adopté, mais il constitue la base de l'essentiel du travail de fond accompli par l'Assemblée durant les premières années de son existence.



115. ISBA/5/A/18.
116. Voir ISBA/7/LTC/1/Rev.1\*; on trouvera l'objet des recommandations qui ont été élaborées à partir des recommandations proposées par l'atelier international tenu en 1998, et qui est de décrire les procédures à suivre pour l'acquisition des données de base par les contractants, notamment pour les opérations de contrôle à accomplir durant et après les activités qui risquent de causer des dommages graves à l'environnement, et de faciliter l'établissement de rapports par les contractants.
117. Voir ISBA/8/LTC/2.
118. Voir ISBA/8/LTC/2, annexe.
119. ISBA/7/C/2.
120. Voir ISBA/8/C/6\*.
121. Les secteurs réservés à la conduite d'activités par l'Autorité dans le Pacifique sont compris entre 118° et 115° de longitude O, et 7° et 16° de latitude N. Le secteur réservé à la conduite d'activités dans l'océan Indien central est situé entre 73° et 79° de longitude E et 10° et 17° de latitude S.
122. Geostat Systems International Inc., Laval, Canada.
123. Le nom du projet vient de sa principale source de financement, le Fonds J. M. Kaplan.
124. Depuis quelques années, le terme « biodiversité » est un terme à la mode souvent employé de manière imprécise. Il s'agit tout simplement de la contraction du terme « diversité biologique », employée pour la première fois en 1985 par Rosen dans le titre d'une réunion scientifique. Le terme original a été utilisé en vue de regrouper la diversité écologique et la diversité génétique. La diversité mesure la différence, ce qui signifie que la diversité biologique (et donc la biodiversité) mesure la différence biologique. Souvent le terme ne fait référence qu'à la diversité des espèces mais, dans son sens exact, il comprend toutes les mesures biologiques.

---

## **ISBA/10/A/6- Rapport de la Commission des finances** **ISBA/10/C/7**

Date : 28 mai 2004

1. Lors de la dixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu quatre séances, les 26, 27 et 28 mai 2004. La Commission a réélu Président M. Hasjim Djalal.

### **I. ORDRE DU JOUR**

2. La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire, notant que l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain serait examiné au titre du point questions diverses.

### **II. BUDGET POUR L'EXERCICE 2005-2006**

3. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice biennal 2005-2006 (ISBA/10/A/4-ISBA/10/C/6) d'un montant de 10 816 700 dollars des États-Unis. En examinant le budget, la Commission a considéré la légère augmentation d'ensemble compte tenu des taux d'inflation enregistrés, le programme de travail de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période allant de 2005 à 2007 (figurant dans le document ISBA/10/A/3), l'augmentation des frais imputés pour les services de conférence par l'Organisation des Nations Unies et ses modalités de facturation, ainsi que le montant des dépenses pour 2003.

4. La Commission, après avoir reçu des informations supplémentaires, notamment des précisions concernant le tableau des effectifs, a décidé de recommander d'approuver le projet de budget pour l'exercice biennal 2005-2006, d'un montant de 10 816 700 dollars. La Commission a en outre noté que, conformément au Règlement financier de l'Autorité, le montant final des charges réparties serait réduit en appliquant le solde inutilisé du budget d'administration à l'issue de l'exercice financier précédent. Le Comité a décidé aussi de recommander qu'en 2005 et en 2006, le Secrétaire général soit autorisé à transférer entre les sections d'ouverture de crédit jusqu'à 30 % du montant total des crédits de chaque section. On trouvera à l'annexe I une présentation détaillée du budget approuvé.

5. La Commission a demandé que les projets de budget à l'avenir comprennent des détails comparatifs des dépenses effectives pour l'année précédente, par poste du budget, indiquent le pourcentage que chaque poste représente par rapport au montant total du budget, et contiennent plus de détails concernant les postes à la section 1 du budget. La Commission a demandé aussi que le secrétariat fournisse des détails sur tous les programmes scientifiques, y compris les activités et les produits correspondant à chacune d'elles en vue de s'assurer du rapport coût-efficacité des mesures prises.

### **III. BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR 2005-2006**

6. La Commission a pris note de la résolution 58/1 B de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux contributions pour 2004, 2005 et 2006, qui incorporait une résolution concernant un ajustement ad hoc de la quote-part de l'Argentine (résolution 57/4) en réponse à une requête de ce pays.

7. La Commission recommande que, conformément à l'article 160 2) e) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des quotes-parts du budget de l'administration de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2005 et 2006 soit basé sur le barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004-2005, en tenant compte du fait que la quote-part maximale est de 22 % et que la quote-part minimale est de 0,01 %, des différences au niveau du nombre des membres et de la contribution de la Communauté européenne.

### **IV. RAPPORT DE VÉRIFICATION DES COMPTES POUR 2003**

8. La Commission a examiné le rapport de vérification des comptes pour 2003 et les états financiers connexes. Le Secrétariat a confirmé que le vérificateur des comptes ne pensait pas qu'il y avait des questions justifiant l'envoi d'une lettre de recommandations et il a fourni des précisions concernant le temps consacré et les efforts déployés pour la compilation du rapport de vérification des comptes.

### **V. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE**

9. La Commission s'est déclarée satisfaite de l'assistance fournie au titre du Fonds d'affectation spéciale en vue de renforcer la participation des membres de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

10. La Commission a recommandé de lancer un appel énergique aux membres de l'Autorité pour qu'ils contribuent au Fonds, notant que les montants disponibles à la suite de la dixième session représenteraient environ la moitié des montants versés au Fonds.

11. Notant le solde de l'avance versée par le Secrétaire général au Fonds d'affectation spéciale, la Commission a décidé de recommander que pour compléter les contributions volontaires, le Secrétaire général soit autorisé à avancer, dans la mesure où cela est nécessaire, un montant maximal de 10 000 dollars prélevé sur les intérêts du Fonds Pionniers, pour le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale en 2005.

12. La Commission a recommandé aussi que les conditions et modalités provisoires d'utilisation du Fonds soient amendées en supprimant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'annexe du rapport de 2003 de la Commission des finances (ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5), qui se lit comme suit : « Il sera tenu compte des compétences particulières de ce membre, de ses qualifications, de son assiduité aux séances et de ses contributions aux sessions ».

13. La Commission a prié le Secrétaire général de fournir un rapport annuel détaillé sur l'utilisation et l'état du Fonds et, à la lumière des décisions enregistrées ci-dessus, a décidé de

reporter jusqu'à sa prochaine réunion (2005) toute recommandation sur le financement futur du Fonds d'affectation spéciale.

## VI. DROIT À PENSION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

14. La Commission a examiné le document ISBA/9/FC/R.1 intitulé : « Conditions d'emploi du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, y compris les dispositions en matière de pension ».

15. La Commission a décidé de recommander que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ait le choix entre s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et bénéficier de ce qu'il est convenu d'appeler l'arrangement de l'OACI, en vertu duquel une contribution équivalente au montant versé à la Caisse commune des pensions des Nations Unies est versée mensuellement en sus du traitement du Secrétaire général.

## VII. CONTRIBUTIONS

16. La Commission a pris note de l'état des contributions au financement du budget d'administration et s'est déclarée préoccupée par le nombre d'États membres qui étaient en retard de plusieurs années dans le paiement de leurs contributions et par l'effet de cette situation, notamment sur les votes.

17. La Commission a recommandé que l'Assemblée demande instamment aux membres de verser intégralement et sans retard leurs quotes-parts.

18. La Commission a recommandé que le Canada et la Lituanie, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2003, versent pour 2003 et 2004 au budget d'administration de l'Autorité et au Fonds de roulement les contributions ci-après.

### 2003

<i>États</i>	<i>Date d'admission</i>	<i>Barème de quotes-parts des Nations Unies (2003)</i>	<i>Barème ajusté par l'Autorité (2003)</i>	<i>Contributions au budget d'administration pour 2003 (dollars É.-U.)</i>	<i>Contributions au Fonds de roulement (dollars É.-U.)</i>
Canada	7 décembre 2003	2,579	3,782	10 039	9 153
Lituanie	13 décembre 2003	0,017	0,025	50	109
<b>Total</b>				<b>10 058</b>	<b>9 262</b>

### 2004 (année entière)

<i>États</i>	<i>Date d'admission</i>	<i>Barème de quotes-parts des Nations Unies (2004)</i>	<i>Barème ajusté par l'Autorité (2004)</i>	<i>Contributions au budget d'administration pour 2004 (dollars É.-U.)</i>	<i>Contributions au Fonds de roulement (dollars É.-U.)</i>
Canada	7 décembre 2003	2,558	3,566	138 188	0
Lituanie	13 décembre 2003	0,017	0,024	918	0
<b>Total</b>				<b>139 106</b>	<b>0</b>

## VIII. ACCORD COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU SIÈGE

19. La Commission a examiné l'Accord complémentaire relatif au siège (ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2) et a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée de l'approuver.

20. La Commission félicite le Gouvernement jamaïcain et le Secrétaire général d'avoir réussi à conclure cet important accord et d'avoir réglé une question qui était pendante depuis longtemps.

## IX. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

21. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée :

a) Approuvent le budget pour l'exercice 2005-2006 d'un montant de 10 816 700 dollars, comme proposé par le Secrétaire général;

b) Autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des quotes-parts pour 2005-2006 basé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies pour 2004-2005 en tenant compte du fait que la quote-part maximale est de 22 % et que la quote-part minimale est de 0,01 %;

c) Prient les membres de l'Autorité de verser sans retard et intégralement leurs quotes-parts;

d) Autorisent le Secrétaire général à avancer un nouveau montant de 10 000 dollars des États-Unis en 2005 prélevé sur les intérêts que rapporte le Fonds Pionniers, pour compléter le fonds d'affectation spéciale, en cas de besoin;

e) Décident de permettre au Secrétaire général de choisir entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'arrangement de l'OACI, comme énoncé dans le document ISBA/9/FC/R.1. Si le Secrétaire général choisit l'arrangement de l'OACI, il en informera l'Assemblée dès son élection.

f) Approuvent l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque.

### ANNEXES

[non reproduites]

## ISBA/10/A/8 **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant son budget pour l'exercice 2005-2006**

Date : 2 juin 2004  
94<sup>e</sup> séance

### L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte son budget pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 10 816 700 dollars des États-Unis;

2. Note que, conformément à l'article 6.3 de son Règlement financier, pour les deux années de l'exercice, les contributions des membres de l'Autorité internationale seront calculées sur la base de la moitié du montant des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré, soit

5 408 350 dollars pour 2005 et 5 408 350 dollars pour 2006, sous réserve des ajustements visés aux alinéas a) à d) de l'article 6.3 du Règlement financier;

3. Prie le Secrétaire général de reporter l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2005 et 2006;

4. Décide que, pour chacune des années de l'exercice, le Secrétaire général est autorisé à transférer entre les chapitres un montant ne dépassant pas 30 % du montant des crédits ouverts à chaque chapitre;

5. Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2005 et 2006 en se fondant sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004 et 2005, après ajustement par l'Autorité, compte tenu du fait que la quote-part maximale du budget de l'Autorité pour 2005 et 2006 sera de 22 % et que la quote-part minimale sera de 0,01 %;

6. Décide également que, pour le Canada et la Lituanie, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2003, le barème des contributions au budget d'administration et au fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 18 du rapport de la Commission des finances<sup>1</sup>;

7. Décide en outre que les avances et les contributions au budget de 2005 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2005 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours; et que les avances et les contributions au budget de 2006 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2006 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours;

8. Lance un appel aux membres de l'Autorité et aux États qui n'en sont plus membres depuis qu'ils ont cessé d'être membres provisoires le 16 novembre 1998, pour qu'ils versent dès que possible les arriérés de contributions dont ils sont redevables au budget de l'Autorité et au fonds de roulement, et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité et ces autres États de cet appel;

9. Autorise le Secrétaire général à avancer un montant maximal de 10 000 dollars des États-Unis prélevé sur les intérêts du Fonds pionnier pour compléter, si nécessaire, les fonds des contributions volontaires;

10. Décide de donner au Secrétaire général le choix entre l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'« arrangement OACI », présenté dans le document ISBA/9/FC/R.1. Si le Secrétaire général opte pour l'« arrangement OACI », il devra en informer l'Assemblée au moment de son élection;

11. Décide également d'approuver l'Accord complémentaire conclu entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque.

---

<sup>1</sup> Voir ISBA/10/A/6 – ISBA/10/C/7.

**ISBA/10/A/11**

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Date : 2 juin 2004  
95<sup>e</sup> séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la décision du Conseil<sup>1</sup>,

Ayant examiné à sa 94<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2004, l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque,

Approuve l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ISBA/10/C/5

<sup>2</sup> ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2

**ISBA/10/A/12**

**Exposé du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa dixième session**

Date : 4 juin 2004

1. La dixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu à Kingston (Jamaïque) du 24 mai au 4 juin 2004.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. À sa 91<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2004, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa dixième session (ISBA/10/A/L.1). La session spéciale consacrée au dixième anniversaire de la création de l'Autorité a fait l'objet d'une mention particulière.

**II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE**

3. À sa 91<sup>e</sup> séance également, l'Assemblée a élu Président pour 2004 Dennis Francis (Trinité-et-Tobago). Après des consultations au sein des groupes régionaux, l'Assemblée a élu Vice-Présidents les représentants de la Namibie (pour le Groupe africain), du Viet Nam (pour le Groupe des pays d'Asie), de la Bulgarie (pour le Groupe des États d'Europe orientale) et de la Norvège (pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États).

### **III. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

4. Conformément à l'article 24 de son règlement intérieur, l'Assemblée a procédé à des élections pour constituer une commission de vérification des pouvoirs. Les pays suivants ont été élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Autriche, Brésil, Ghana, Grèce, Jamaïque, Japon, Malaisie, République tchèque et Ouganda. La Commission a ensuite élu Président Helmut Tuerk (Autriche). La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances les 1<sup>er</sup> et 3 juin 2004. La séance du 1<sup>er</sup> juin a été consacrée à l'examen des pouvoirs des représentants participant à la session en cours de l'Assemblée. La Commission était saisie à cet effet d'un mémoire du Secrétariat daté du 1<sup>er</sup> juin 2004 sur l'état de ces pouvoirs. À sa séance du 3 juin 2004, la Commission a examiné les pouvoirs communiqués par 10 autres États participant à l'Assemblée. Son rapport (ISBA/10/A/7/Rev.1), a été adopté par l'Assemblée à sa séance du 3 juin 2004. La décision prise par l'Assemblée au sujet des pouvoirs des représentants a été publiée sous la cote ISBA/10/A/9.

### **IV. SESSION SPÉCIALE CONSACRÉE À LA CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ**

5. Les 25 (matin et après-midi) et 26 mai 2004 (matin), l'Autorité a tenu une réunion spéciale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la création de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994. L'Autorité internationale des fonds marins a été créée à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

6. Lors de la séance tenue le matin du 25 mai 2004, le Président de l'Assemblée, Dennis Francis, a souhaité la bienvenue aux délégations. Il a souligné que l'Autorité abordait une phase cruciale de ses travaux, ayant trait aux aspects opérationnels de l'exploration des ressources minérales des fonds marins. L'Assemblée a ensuite entendu les déclarations de Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et de P. J. Patterson, Premier Ministre de la Jamaïque. M. Ralph Zacklin, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, a lu un message du Secrétaire général de l'ONU. Le Président du Tribunal international du droit de la mer, Dolliver Nelson et le deuxième Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal du droit de la mer (1987-1994) José Luis Jesus ont également fait des déclarations. Des messages de M. Tommy T. B. Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1980-1982) et de Joseph Warioba, ancien Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie et premier Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (1983-1987) ont été lus par Nii Allotey Odunton, Secrétaire général adjoint de l'Autorité internationale des fonds marins et Directeur général par intérim de l'Entreprise. Des déclarations ont été prononcées au nom des cinq groupes régionaux par leurs présidents : Sandile Nogxina d'Afrique du Sud (Groupe africain), Hai-ung Jung de la République de Corée (Groupe des pays d'Asie), Olav Myklebust de la Norvège (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Antonin Parizek de la République tchèque (Groupe des États d'Europe orientale) et Cezar de Souza Lima du Brésil (Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes).

7. Dans son message, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est félicité du rôle clef joué par l'Autorité dans les efforts déployés dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, pour gérer différents problèmes posés par les espaces marins et leurs utilisations. Il a également souligné le travail remarquable accompli par l'Autorité au cours des 10 dernières années, laquelle a réussi à montrer qu'une approche multilatérale des enjeux à l'échelon international pouvait être efficace, équitable et durable.

8. P. J. Patterson, Premier Ministre de la Jamaïque, pays hôte de l'Autorité, a déclaré que son gouvernement avait tout fait pour que l'installation de l'Autorité dans ses nouveaux locaux se fasse rapidement et dans les meilleures conditions. Il a ajouté que la signature de l'Accord de siège en 1999 et l'achèvement de l'accord complémentaire qui devait être adopté par l'Assemblée à la session en cours, témoignaient de l'engagement et du dévouement indéfectibles de son gouvernement.

9. Dans sa déclaration à l'Assemblée, Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité, a affirmé qu'il était urgent de mettre l'accent sur les activités de recherche et d'exploration des océans. À cet égard, il a signalé que l'année précédente, il avait appelé l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la nécessité de soutenir la recherche scientifique et l'exploration marines. En outre, toute gestion scientifiquement rationnelle des océans était impossible sans des techniques de recherche appropriées.

10. Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer, a invité la communauté internationale tout entière à fournir un appui moral et matériel pour aider le Tribunal à atteindre ses objectifs. Il a ajouté que la composition du Tribunal était représentative des principaux systèmes juridiques du monde et assurait une représentation géographique équitable.

11. Le juge José Luis Jesus a fait observer que, grâce aux progrès accomplis par l'Autorité dans l'exécution de son mandat, l'exploitation commerciale des ressources minérales des fonds marins commençait à devenir une réalité moins lointaine.

12. Dans son message à l'Assemblée, Tommy T. B. Koh a mis en avant trois points. Premièrement, sur le plan juridique, la Convention avait réussi l'exploit de remplacer le chaos par la certitude; deuxièmement l'Autorité était un lieu de collaboration fonctionnelle pour ce qui est de la gestion des ressources, ce qui avait permis de créer une nouvelle base de participation à la mise en valeur des ressources marines pour le bénéfice de toutes les nations, et troisièmement il a rendu hommage au Secrétaire général de l'Autorité en déclarant que le succès de l'Autorité reposait en partie sur la diplomatie discrète, le professionnalisme et les talents de médiateur dont il avait su faire preuve.

13. Dans son message à l'Assemblée, Joseph Warioba a rappelé que la question de la création de l'Autorité avait été pour la première fois inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, 36 ans auparavant, à la demande du Représentant permanent de Malte, Arvid Pardo. Malgré certaines faiblesses, la Convention est un instrument auquel tous les groupes d'États, en développement et développés, ont d'une certaine façon contribué, d'où sa nature véritablement universelle. Si elle a aidé à faire régner un certain ordre au niveau des océans, la création des zones économiques exclusives a surtout permis d'éviter de graves conflits entre des États et un régime a pu être mis en place pour encourager la coopération dans l'administration et la gestion des utilisations et des ressources de ces zones. Mais surtout, le principe et concept de patrimoine commun de l'humanité a pu être fermement établi et malgré l'affaiblissement et la dilution de la partie XI de la Convention, l'Autorité n'a cessé de contribuer à la gestion des affaires maritimes.

14. À la séance qui s'est tenue l'après-midi du 25 mai 2004, l'Assemblée a entendu des exposés du premier de deux Groupes d'experts. Présidé par Baidy Diène, Président du Conseil élu en 2004, ce groupe était chargé d'évaluer les réalisations de l'Autorité. Il comptait parmi ses membres M. Hasjim Djalal (Indonésie), premier Président de l'Assemblée de l'Autorité, qui a fait une intervention sur la création des organes de l'Autorité; M<sup>me</sup> Inge Zaamwani (Namibie), ancienne Présidente de la Commission juridique et technique, qui a passé en revue les travaux de la Commission de 1997 à ce jour; M. Yuri Kazmin (Fédération de Russie) qui a abordé la gestion des nodules polymétalliques des grands fonds marins; M. Mao Bin, Secrétaire général de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, qui a fait un exposé sur les initiatives et les investissements de la Chine dans ce domaine et Harsh Gupta, Secrétaire du Département indien de la mise en valeur des océans, qui a évoqué les activités de l'Inde en matière d'exploration des ressources minérales des fonds marins et qui a souligné également l'importance de la collaboration entre les contractants, notamment dans le domaine du



développement technologique pour l'exploitation minière des grands fonds marins, et de la mise en commun de données et d'informations qui permettait d'accélérer les activités d'extraction et d'en minimiser les coûts.

15. Le deuxième Groupe d'experts sur les orientations futures et les perspectives pour l'Autorité s'est réuni le 26 mai 2004. M. Albert Hoffman (Afrique du Sud), Président de la Commission juridique et technique, est intervenu en qualité de modérateur du Groupe. Les membres du groupe étaient M. Felipe Paolillo, Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies et co-président du processus consultatif officiel ouvert à tous établi pour aider l'Assemblée générale à examiner l'évolution des affaires maritimes, qui a présenté l'historique des négociations concernant la partie XI de la Convention et de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que les étapes de sa création; M. Chris German du Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni), qui est intervenu sur l'état des ressources minérales des fonds marins et les perspectives en la matière; John Lamshead du Musée d'histoire naturelle de Londres, qui a fait un exposé sur les recherches en cours sur la diversité biologique des fonds marins dans les régions de l'océan Pacifique riches en nodules; M. Brian Bett du Centre océanographique de Southampton et du Census of Marine Life (Inventaire des ressources biologiques de la mer) qui est intervenu sur l'environnement des fonds marins et la protection de leur diversité biologique et Tullio Scovazzi de la faculté de droit de l'Université de Milan-Bicocca à Milan (Italie) a donné un point de vue juridique sur l'orientation future de l'Autorité et l'incertitude du droit applicable à la diversité biologique des fonds marins ainsi que sur la nécessité d'en préciser les termes.

## **V. ÉLECTION AUX SIÈGES VACANTS DE LA COMMISSION DES FINANCES**

16. À la 93<sup>e</sup> séance de l'Assemblée, un représentant du Groupe des États d'Europe orientale a informé l'Assemblée que le Groupe ne pourrait pas désigner un candidat à l'élection au poste devenu vacant à la suite de la démission d'Ivo Dreiseitl (République tchèque) avant la onzième session. L'Assemblée est convenue de reporter l'élection à la onzième session, dans l'attente de la désignation d'un candidat par le Groupe des États d'Europe orientale.

## **VI. APPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ**

17. À la 92<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général de l'Autorité a présenté son rapport annuel à l'Assemblée (ISBA/10/A/3) conformément à l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée que son rapport pour 2004 présentait un bilan des travaux entrepris par l'Autorité depuis sa création en novembre 1994. Il a noté que la phase d'organisation des travaux de l'Autorité était achevée et que celle-ci avait entamé une étape plus fonctionnelle de son existence. Il a fait remarquer qu'au cours des trois prochaines années, de 2005 à 2007, le programme de travail du secrétariat serait notamment axé sur le contrôle par l'Autorité de l'exécution des contrats d'exploration, la mise au point d'un cadre réglementaire approprié pour la mise en valeur des dépôts massifs de sulfure et des croûtes cobaltifères de la Zone, ainsi que sur les activités visant à promouvoir et à encourager la conduite de la recherche scientifique marine correspondante. En outre, l'une des tâches essentielles du Secrétariat pendant cette période devrait concerner la mise au point d'un modèle géologique des champs nodulaires de la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique, qui fait l'objet de six des sept contrats d'exploration conclus par l'Autorité. Le Secrétaire général a déclaré qu'au cours des trois années à venir, le Secrétariat entendait étudier la possibilité d'obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial afin de promouvoir la poursuite des travaux de collaboration nécessaires à la gestion des répercussions écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins. Il a, par ailleurs, informé les participants de son intention d'examiner les possibilités de détacher du personnel scientifique et technique d'organismes nationaux et internationaux afin de

mener à bien tel ou tel projet dans le cadre du programme de travail de l'Autorité et de renforcer les capacités techniques de cette dernière.

18. Des déclarations ont ensuite été faites par les délégations ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et en son nom propre), Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Ghana, Guinée, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Namibie (au nom du Groupe africain), Nigéria, Norvège (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Nouvelle-Zélande (au nom du Groupe des îles du Pacifique), Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam. Le représentant du Maroc a également fait une déclaration en sa qualité d'observateur. Les membres se sont déclarés dans l'ensemble satisfaits du rapport détaillé et ont manifesté leur soutien au programme de travail prévu pour 2005-2007. Plusieurs membres ont fait des interventions sur certains thèmes traités dans le rapport.

19. Les membres de l'Assemblée ont souhaité la bienvenue au Canada et à la Lituanie qui sont devenus Parties à la Convention de 1982 depuis la neuvième session et ils se sont félicités de voir le Burkina Faso et le Maroc prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention et membres de l'Autorité.

20. L'Assemblée a exprimé sa satisfaction devant la conclusion de l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque (voir ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2). L'Assemblée a approuvé l'Accord et a félicité le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain d'avoir réussi à conclure cet accord important et d'avoir réglé une question depuis longtemps en suspens.

21. La Jamaïque a réaffirmé sa volonté d'assurer à l'Autorité l'environnement le plus propice et le plus adapté pour la conduite de ses travaux, indiquant qu'elle avait commencé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures en vue de renforcer la sécurité autour des locaux de l'Autorité. Il s'agissait notamment d'améliorer l'éclairage tout autour des bâtiments du siège, de démolir ou restaurer les immeubles voisins abandonnés, de mettre en place des services de transport pour le personnel local et de construire un mur d'enceinte. La Jamaïque s'est à nouveau déclarée fermement résolue à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de siège et a exprimé sa vive opposition à toute suggestion tendant à ce que l'Autorité organise des réunions ailleurs qu'à son siège à Kingston ou à ce que l'Assemblée se réunisse tous les deux ans. S'agissant de l'emploi de conjoints et partenaires de fonctionnaires du Secrétariat, les membres de l'Autorité ont été informés que le Gouvernement jamaïcain était en train de mettre la dernière main à un projet d'accord à ce sujet, afin de régler cette question. Certaines délégations ont exprimé la nécessité de renforcer l'équilibre géographique au sein du Secrétariat et dans les organes techniques de l'Autorité.

22. Certains membres se sont déclarés préoccupés par le niveau des contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire, ayant pour objet d'aider à couvrir le coût de la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique représentant les pays en développement. À la 93<sup>e</sup> séance, le représentant de la Norvège a annoncé que son gouvernement verserait une contribution de 25 000 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale volontaire.

23. L'Assemblée a pris note des travaux de fond de l'Autorité, exposés dans la section XII du rapport du Secrétaire général. Il a été dit que l'Autorité n'évoluerait vraiment qu'en apportant des ajustements à son programme de travail. À cet égard, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des cinq grands axes indiqués au paragraphe 105 du rapport, qui orienteront le programme de travail pour 2005-2007.

24. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction qu'un des axes importants du programme de travail proposé par l'Autorité était la promotion et l'encouragement de la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone. On a fait observer que la promotion de la recherche scientifique marine était à la base des travaux de l'Autorité, tout comme la protection et la conservation du milieu marin. On a également fait remarquer que l'on savait très peu de choses sur le milieu marin et que, de ce fait, l'établissement des bases de données environnementales envisagées aux paragraphes 109 et 110 du rapport serait utile aux membres de l'Autorité.

25. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites du programme des ateliers scientifiques et techniques de l'Autorité. La Côte d'Ivoire, le Ghana, et le Kenya ont proposé d'accueillir des ateliers afin de diffuser plus largement l'information auprès des personnels techniques de leurs régions; l'Afrique du Sud et la Namibie ont fait de même dans des communications adressées individuellement au Secrétaire général. À cet égard, plusieurs délégations ont évoqué la nécessité de renforcer les capacités et ont encouragé l'Autorité à rechercher les moyens d'y contribuer.

26. Plusieurs délégations ont salué les mesures prises par l'Autorité en faveur de la biodiversité dans la Zone, notant que son rôle était de veiller à protéger le milieu marin des effets potentiellement délétères de l'exploitation minière des grands fonds. On a noté que l'évaluation de l'écologie de l'océan profond était une composante très importante du travail de l'Autorité. Un petit nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction le paragraphe 132 du rapport et ont déclaré que l'Autorité était l'instance qui devait gérer l'exploitation des ressources génétiques dans la Zone. L'Autorité pourrait organiser un séminaire sur les questions juridiques liées au système actuel d'exploitation de ces ressources. D'autres délégations ont invité l'Autorité à coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes et les institutions scientifiques actives dans ce domaine. L'Assemblée a rendu hommage au travail accompli par l'Autorité pour promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone par des projets comme celui du Fonds Kaplan.

27. La délégation de la République de Corée a de nouveau demandé au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée, avant la prochaine élection de membres du conseil, des informations à jour sur les huit États parties qui ont investi le plus dans la préparation et la conduite d'activités dans la Zone. Il a été noté, à cet égard, qu'il appartenait à l'Assemblée d'établir les listes de pays remplissant les conditions requises pour être membres des différents groupes du Conseil et qu'il faudrait que les membres potentiels de chaque groupe devraient convenir des critères d'inclusion. L'Assemblée a été informée que les membres du Groupe B, (les États qui ont effectué les plus gros investissements dans l'exploitation des fonds marins), se consultaient sur les critères d'inclusion dans ce groupe.

## **VII. HOMMAGE RENDU À HELMUT BEIERSDORF**

28. L'Assemblée a consacré une partie de sa 93<sup>e</sup> séance, à la mémoire de Helmut Beiersdorf, géologue allemand membre de la Commission juridique et technique depuis 1998. M. Beiersdorf, qui assistait à la session en cours de l'Autorité, est mort à l'âge de 66 ans dans un accident de bateau, le 30 mai 2004. Il était Directeur général de l'Institut fédéral des sciences de la Terre et des ressources naturelles à Hanovre (Allemagne).

29. Le Président de l'Assemblée, le Secrétaire général, les représentants des cinq groupes régionaux, les membres de la Commission juridique et technique et d'autres membres de l'Assemblée ont rendu hommage à M. Beiersdorf.

## **VIII. BUDGET DE L'AUTORITÉ POUR L'EXERCICE 2005-2006**

30. À sa 95<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné le rapport et les recommandations de la Commission des finances (ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7) et a noté que les recommandations avaient

été examinées et approuvées par le Conseil. Des questions ont été posées quant à l'utilisation des intérêts produits par le Fonds des investisseurs pionniers pour financer le Fonds d'affectation spéciale volontaire et l'on s'est demandé si le barème des quotes-parts du budget de l'administration de l'Autorité pour 2005 était définitif.

31. La délégation japonaise a présenté à l'Assemblée générale le document ISBA/10/A/10, intitulé : Projet de résolution présenté par le Japon sur les modalités du financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Ce projet de résolution propose les modalités ainsi que les clauses et conditions de l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale volontaire créé pour faciliter la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions de ces deux organes. Ce texte avait été soumis parce que le Gouvernement japonais ne jugeait pas approprié d'utiliser à cette fin l'argent du Fonds des investisseurs pionniers. Toutes les ressources du Fonds, intérêts et principal, lui revenaient en propre et le Règlement financier de l'Autorité interdisait leur utilisation à des fins non prévues à l'origine. Le représentant du Japon a prié le Secrétaire général de faire tenir à l'Assemblée à sa onzième session, la justification juridique de cette mesure, ainsi que les statuts du Fonds des investisseurs pionniers. On a fait remarquer que, selon le règlement intérieur de l'Autorité, la Commission des finances devrait examiner la teneur du projet de résolution ISBA/10/A/10 et faire une recommandation au Conseil, qui à son tour ferait une recommandation à l'Assemblée, à sa onzième session.

32. Il a été suggéré que, compte tenu du paragraphe 5 de la décision du Conseil de l'Autorité concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2005-2006, libellé comme suit :

« Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2005 et 2006 en se fondant sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004 et 2005, après ajustement par l'Autorité, compte tenu du fait que la quote-part maximale sera de 22 % et que la quote-part minimale sera de 0,01 % »,

le barème des contributions distribué aux membres de l'Assemblée devait être considéré comme un barème préliminaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la décision concernant le budget.

33. À sa 96<sup>e</sup> séance, après examen du rapport et des questions susmentionnées, l'Assemblée, à sa 96<sup>e</sup> séance, sur la recommandation du Conseil, a décidé :

a) Que le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006, s'élèverait à 10 817 600 dollars des États-Unis;

b) Que le barème des contributions pour 2005 et 2006 recommandé par la Commission des finances, serait adopté avec la réserve notée au paragraphe 31 ci-dessus; et

c) Que, pour le Canada et la Lituanie, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2003, le barème des contributions au budget d'administration et au fonds de roulement seraient ceux qui sont recommandés au paragraphe 18 du rapport de la Commission des finances (ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7).

34. Conformément à l'article 94 de son règlement intérieur, l'Assemblée a décidé d'apporter l'attention voulue, lors de sa prochaine session en 2005, au projet de résolution (ISBA/10/A/10) présenté par le Japon. La Commission des finances devrait examiner le projet de résolution et faire tenir ses recommandations sur ce point au Conseil et à l'Assemblée.

35. La décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 est publiée sous la cote ISBA/10/A/8.

36. L'Assemblée a lancé un appel à tous les membres de l'Autorité pour qu'ils versent intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts. Elle a également invité les membres, et les

autres donateurs en mesure de le faire à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire.

## **IX. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE 2008**

37. À sa 95<sup>e</sup> séance, l'Assemblée, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a procédé à l'élection de 20 des 36 membres du Conseil pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008. Ont été élus :

- Dans le groupe A (4 États choisis parmi les États dont la consommation ou les importations nettes de minéraux extraits des fonds marins sont les plus importantes) : Japon et Chine;
- Dans le groupe B (4 États choisis parmi ceux qui ont effectué les plus gros investissements dans l'exploitation des fonds marins) : Royaume-Uni et Inde;
- Dans le groupe C (4 États choisis parmi les principaux exportateurs terrestres de minéraux extraits des grands fonds marins) : Portugal et Afrique du Sud [Par arrangement spécial entre ces deux États, le Canada remplacera l'Australie pour le reste de son mandat (2005-2006)];
- Dans le groupe D (6 États en développement et représentant des intérêts particuliers, y compris les États à populations nombreuses, les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, les États insulaires, les grands importateurs ou producteurs potentiels, ainsi que les pays les moins avancés) : Brésil, Malaisie et Soudan;
- Dans le groupe E (18 États suivant le principe d'une répartition géographique équitable et d'un équilibre entre États développés et en développement) : Gabon, Namibie, Sénégal, Kenya, Pologne, Pays-Bas, Espagne, République tchèque, Argentine, Guyana et Trinité-et-Tobago.

38. Les arrangements entre les États des groupes A et B s'entendant sans préjudice des prochaines élections à venir de membres de ces groupes ni d'arrangements de substitution intérimaires au sein de ces groupes. Un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes n'aura pas le droit de vote pour l'année 2005, en application du système de roulement et de partage des sièges entre les groupes régionaux autres que le groupe des États d'Europe orientale. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes communiquera au Secrétariat, en temps voulu, sa décision concernant le membre représenté sans voix délibérative.

## **X. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

39. L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à sa 96<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2004, a élu le Secrétaire général actuel de l'Autorité, Satya N. Nandan, pour un troisième mandat de quatre ans.

40. L'Ambassadeur Nandan, qui exerce ces fonctions depuis mars 1996, a obtenu 48 voix. L'Ambassadeur Charles Manyang D'Awol, du Soudan, candidat présenté par l'Union africaine, a obtenu 29 voix.

41. Il y avait 78 membres présents et votants. Il y a eu un vote nul.

## XI. PROCHAINE SESSION DE L'ASSEMBLÉE

42. La prochaine session de l'Assemblée se tiendra du 15 au 26 août 2005, au siège de l'Autorité, à Kingston (Jamaïque).

ISBA/10/C/4

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la dixième session de la Commission

Date : 28 mai 2004

1. La Commission juridique et technique s'est réunie du 17 au 28 mai 2004. Ont participé à la réunion M. Shahid Amjad, Mme Frida Armas Pfirter, MM. Helmut Beiersdorf, Arne Bjørlykke, Galo Carrera Hurtado, Walter De Sá Leitão, Baïdy Diène, Miguel Dos Santos Alberto Chissano, Ivan F. Glumov, Albert Hoffmann, Yoshiaki Igarashi, Jung-Keuk Kang, Jean-Marie Auzende, Lindsay Murray Parson, Giovanni Rosa, Alfred Thomas Simpson, Rodrigo Miguel Urquiza Caroca, Yuwei Li et Mme Inge K. Zaamwani. MM. Ferry Adamhar, Sami Ahmad Addam, Mohammed M. Goma, Samuel Sona Betah et Ravindran étaient empêchés. M. Jean-Pierre Lenoble a démissionné de la Commission. Le Conseil a élu M. Jean-Marie Auzende pour la durée du mandat de M. Lenoble restant à courir.

2. La Commission a constaté avec satisfaction que la session officieuse qu'elle avait tenue la semaine précédant la dixième session officielle avait permis de consacrer une discussion féconde à la rédaction des documents. La Commission recommande la poursuite de cette formule.

3. La Commission a réélu M. Albert Hoffmann Président et M<sup>me</sup> Frida Maria Armas Pfirter, Vice-Présidente. Au cours de la dixième session, la Commission a examiné les points suivants :

a) Rapports annuels des contractants présentés conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>;

b) Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone;

c) Examen du rôle de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne la gestion de la biodiversité dans la Zone;

d) État d'avancement du modèle géologique de la zone de fracture Clarion-Clipperton;

e) Recommandations de l'atelier sur la normalisation des données et de l'information sur l'environnement.

4. En souhaitant la bienvenue à M. Auzende, nouveau membre élu, le Président a exprimé sa profonde gratitude, au nom de la Commission, pour les travaux accomplis par M. Lenoble et ses précieux apports et a prié M. Auzende de lui transmettre les remerciements de la Commission.

### I. RAPPORT ANNUEL DES CONTRACTANTS

5. La Commission a examiné et évalué les rapports annuels des contractants présentés conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »). Elle était saisie d'un rapport du secrétariat sur l'état des rapports annuels reçus des contractants. La troisième série de rapports annuels des contractants devait avoir été reçue pour la fin de mars 2004. Au 19 avril 2004, les sept contractants avaient tous déposé leur rapport annuel : Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD), le Gouvernement de la

République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), Yuzhmorgeologiya (entreprise d'État de la Fédération de Russie), l'organisation mixte Interoceanmetal, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) et le Gouvernement indien.

6. L'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), le Gouvernement de la République de Corée et l'entreprise d'État Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) avaient également communiqué au Secrétaire général de l'Autorité des données et informations complémentaires pour compléter leur rapport annuel pour 2002.

7. La Sous-Commission, composée de MM. Arne Bjørlykke, Helmut Beiersdorf et Rodrigo Miguel Urquiza Caroca, a procédé à un examen préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation à l'intention de la Commission en plénière.

8. La Commission a relevé avec satisfaction que, par rapport aux deux séries précédentes de rapports annuels pour 2001 et 2002, la plupart des contractants avaient suivi la présentation et la structure des rapports annuels recommandées par la Commission lors de sa huitième session et présenté les données et informations requises au titre des contrats d'exploration. La Commission a recommandé que tous les contractants suivent la présentation et la structure des rapports annuels énoncées à l'annexe du document ISBA/8/LTC/2 et a prié le Secrétaire général d'écrire en ce sens aux contractants.

9. Les membres de la Commission ont constaté que le rapport annuel de plusieurs contractants ne contenait pas certaines données et informations importantes, en particulier l'état financier, et ont recommandé que les contractants soient priés de communiquer ces données et informations dans les meilleurs délais. La Commission a recommandé que le Secrétaire général prie les contractants intéressés de s'acquitter de leurs obligations contractuelles pour ce qui est des rapports annuels. Le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique sur l'évaluation des rapports annuels des contractants font l'objet du document ISBA/10/LTC/3 en date du 26 mai 2004.

10. La Commission a remercié la Sous-Commission d'avoir procédé avec diligence à l'évaluation préliminaire des rapports annuels, ce qui lui avait facilité l'examen des rapports.

## **II. RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS FERROMANGANÉSIFÈRES ENRICHIS EN COBALT**

11. On se souviendra qu'à la neuvième session de l'Autorité, en 2003, la Commission juridique et technique avait prié le Secrétariat d'établir un projet global de synthèse de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone, sur la base des discussions et des projets de règlement établis par les groupes de travail officieux de la Commission réunis pendant la neuvième session. La Commission était donc saisie du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone (ISBA/10/LTC/WP.1 du 30 janvier 2004) ainsi que du projet de règlement annoté relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone (ISBA/10/LTC/CRP.2 en date du 28 janvier 2004). Le Secrétariat avait en outre établi le document ISBA/10/LTC/CRP.1 en date du 28 janvier 2004 contenant une synthèse des rapports des groupes de travail officieux de la Commission juridique et technique qui s'étaient réunis au cours de la neuvième session de l'Autorité.

12. Pendant l'examen du projet de règlement à la dixième session, la Commission a bénéficié de l'avis de trois experts de renommée internationale, M. James R. Hein<sup>2</sup>, M. Peter Herzig<sup>3</sup> et

M. Kim Juniper<sup>4</sup>. Ces experts avaient examiné le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt dans la Zone (ISBA/10/LTC/WP.1 en date du 30 janvier 2004) et ont participé au cours de la première semaine aux travaux de la Commission, réunie une semaine avant l'ouverture de la dixième session.

13. M. James R. Hein a décrit les principales propriétés et la distribution des encroûtements cobaltifères. Les principales propriétés de ces encroûtements étaient les suivantes : porosité très élevée; superficie extrêmement élevée; taux de croissance extrêmement lent; endémisme très élevé rendant impossible toute généralisation de la distribution des espèces. M. Peter Herzig a présenté les principales caractéristiques des dépôts de sulfures polymétalliques se présentant sur les dorsales médio-océaniques. Les systèmes de cheminées hydrothermales pouvaient se produire à des intervalles d'une dizaine de kilomètres le long des dorsales mais, dans l'état actuel des connaissances, 6 à 10 % seulement de ces dorsales avaient été explorées. À propos de l'impact sur l'environnement de l'exploitation des sulfures polymétalliques, M. Herzig a indiqué qu'il serait préférable de n'explorer et exploiter que des sites inactifs afin d'éviter de détruire la faune des cheminées hydrothermales et d'exploiter les dépôts ne présentant pas de sédiments ou qui ne comportent qu'une mince couche de sédiments, et que les débris de sulfure provoqués par l'extraction présentent une forte densité et se déposeraient à proximité du site d'exploitation. M. Kim Juniper a estimé que toute réglementation devrait permettre la prise en compte des nouvelles connaissances au sujet des systèmes de cheminées hydrothermales. Il a rappelé la synergie entre la faune des cheminées et les dépôts de minéraux. Il a évoqué la zone marine protégée de cheminées hydrothermales de la zone économique exclusive canadienne consacrée exclusivement à la recherche scientifique. Il a souligné que toute déclaration environnementale devait porter sur une échelle correspondant à la taille du dépôt.

14. Les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues et demandé des avis au sujet de questions liées à l'étendue de la zone d'exploration, au système d'exploration à recommander compte tenu de l'expérience du système de nodules polymétalliques et des options connexes.

15. À propos de l'environnement, les discussions ont établi que la connaissance des communautés des monts sous-marins et des cheminées était insuffisante. Les communautés biologiques variaient selon leur position sur le mont sous-marin, la profondeur de la zone d'oxygène minimum par rapport au mont sous-marin et le substrat sur lequel elles vivaient. Les monts sous-marins étaient également très différents, si bien qu'il était très difficile de prévoir l'impact des recherches relatives à un mont sur un autre. Les aspects environnementaux ont été examinés en détail, mais les membres de la Commission ont estimé qu'il fallait être plus attentif en accordant des licences d'exploitation que dans le cas des licences d'exploration, de sorte que certaines questions plus importantes pourraient être abordées à une date ultérieure.

16. Compte tenu de l'avis des experts, la Commission a examiné le projet de règlement fondé sur les règlements en vigueur régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques ainsi que les clauses types élaborées par le secrétariat en 2001, en même temps que les éléments qui s'étaient dégagés des travaux de la Commission en 2002 et 2003. Des discussions approfondies ont eu lieu au sujet de questions fondamentales liées à la définition des blocs, à la taille des zones d'exploration et à la restitution. Par ailleurs, du fait de la répartition différente de ces ressources, outre le système de mise en réserve de secteurs, il avait été proposé que les contractants aient la possibilité de participer au capital, à une entreprise conjointe ou au partage de la production. Compte tenu de ces discussions, la Commission a estimé qu'en dépit des différences sur le plan de la géométrie et de la taille des deux types de dépôts, les estimations relatives au minerai éventuellement exploitable montraient que la superficie totale de la zone d'exploration serait la même pour chaque dépôt. En conséquence, la Commission a proposé que la superficie de la zone d'exploration totale pour les deux ressources soit fixée à 10 000 kilomètres carrés, constituée de 100 blocs contigus d'environ 10 kilomètres de côté. Une telle superficie permettrait la localisation d'une zone exploitable d'au moins 40 millions de tonnes de minerai pour chaque ressource et d'une



durée d'exploitation de 20 ans. On a par ailleurs constaté que l'existence d'importants secteurs pauvres en ressources dans une zone d'exploitation laisserait supposer l'opportunité d'un taux élevé de restitution.

17. La Commission a achevé l'examen du projet de règlement en concluant d'une manière générale que, dans la mesure du possible, le nouveau règlement devrait suivre le cadre du règlement applicable aux nodules polymétalliques et être conforme aux stipulations de la Convention et à l'Accord concernant la partie XI. Le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone soumis à l'examen du Conseil avait été publié sous la cote ISBA/10/C/WP.1, où les nouvelles dispositions proposées apparaissaient en caractères gras. Elles concernaient en particulier l'article 13) a) sur la définition des blocs, l'article 12 relatif à la zone totale visée par une demande d'approbation, l'article 16 relatif au choix du demandeur entre la remise d'un secteur réservé, la participation au capital ou la participation à une entreprise conjointe ou à une coproduction, l'article 19 relatif à la participation au capital, à une entreprise conjointe ou au partage de la production, et l'article 27 concernant la superficie de la zone et la restitution. Les modifications importantes par rapport aux autres dispositions figuraient également en caractères gras.

### **III. INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION D'UN MODÈLE GÉOLOGIQUE POUR LA ZONE DE FRACTURE DE CLARION-CLIPPERTON**

18. Un rapport a été présenté à la Commission sur l'état d'avancement de l'élaboration du modèle géologique pour la zone Clarion-Clipperton (ISBA/10/LTC/5). Le document comprenait un résumé d'une réunion que le Secrétaire général a tenue avec les contractants à New York les 20 et 21 novembre 2003 pour discuter des contributions des contractants et de la participation à l'élaboration du modèle. Le rapport contenait aussi des renseignements sur les données relevant du domaine public, données indirectes devant servir à élaborer le modèle, ainsi que sur une base informatisée mise en place en vue de faciliter l'analyse des données géospatiales, l'intégration des données, la modélisation et la définition des différents paramètres du modèle géologique pour la Zone. Le rapport comprenait des renseignements sur les travaux futurs devant être menés par le secrétariat au titre de l'élaboration du modèle. La Commission a pris acte de la teneur du rapport et a souhaité que les procédures du secrétariat soient précisées en vue de faciliter l'élaboration du modèle et de décider l'orientation future du projet. La Commission considérait qu'un plan de travail du secrétariat plus détaillé devait être présenté concernant l'élaboration des modèles et que les membres de la Commission devaient demeurer informés durant la période intersessions.

### **IV. RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER SUR LA NORMALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES**

19. Le rapport de l'atelier sur la normalisation a été présenté à la Commission (ISBA/10/LTC/4). La Commission a pris note du document et a souhaité que l'on précise la prochaine mesure à prendre, compte tenu des recommandations supplémentaires qui y figurent par rapport aux recommandations précédentes publiées par la Commission juridique et technique dans le document ISBA/7/LTC/1/Rev.1. À l'issue de discussions, le sentiment était que puisque le compte rendu de l'atelier était dans le domaine public, il fallait le prendre dûment en considération, tandis qu'un examen officiel pourrait être entrepris dans les deux prochaines années, conformément aux dispositions relatives à l'examen qui figurent dans le document ISBA/7/LTC/1/Rev.1.

## **V. DISCUSSION SUR LE RÔLE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA ZONE**

20. On se souviendra que durant la neuvième session, la Commission avait tenu un débat préliminaire en séance publique, sur des questions concernant la biodiversité de la Zone et qu'elle avait décidé que M<sup>me</sup> Frida Maria Armas Pfirter coordonnerait la rédaction d'un document sur les questions juridiques relatives à la biodiversité dans la Zone à la dixième session. Lors d'une séance publique tenue le 27 mai 2004, M<sup>me</sup> Armas Pfirter a présenté un document personnel sur les conséquences juridiques liées à la gestion des ressources biologiques des fonds marins dans la Zone. Le but de la séance publique était de recueillir des informations et d'améliorer la compréhension de la diversité biologique des fonds marins, de la gestion et du statut juridique des organismes vivants dans la Zone. Dans ce document, l'analyse n'a porté que sur les stipulations de la Convention en fonction du mandat de la Commission juridique et technique. Il est ressorti des discussions générales qu'il était nécessaire de traiter les questions en tenant compte de travaux d'autres organisations.

21. À la neuvième session, la Commission juridique et technique avait aussi demandé à M. Beiersdorf de rédiger une proposition pour un séminaire relatif à la protection du milieu marin et de la diversité biologique en haute mer durant la prospection et l'exploration des ressources minérales dans la Zone, en mettant à profit les enseignements tirés des programmes de recherches scientifiques. La Commission a noté que la proposition était considérée comme une base pour préparer un atelier du secrétariat qui se tiendrait du 6 au 10 septembre 2004. La Commission a demandé à pouvoir apporter une contribution plus importante lors de la mise au point du plan.

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

22. La Commission a demandé qu'il y ait un échange de vues avec le Secrétaire général sur certaines questions concernant une participation élargie des membres de la Commission à l'élaboration des programmes d'atelier de l'Autorité, l'obtention des experts aux fins de conseils techniques et le choix d'experts et de consultants lorsque l'Autorité en a besoin. En réponse aux questions soulevées par les membres, le Secrétaire général a fait observer que la pratique suivie a consisté à utiliser les compétences spécialisées disponibles au niveau de la Commission et à inviter les membres en fonction du thème de l'atelier. Il a accueilli favorablement l'idée d'élargir la participation des membres de la Commission juridique et technique aux ateliers et à l'examen des autres questions techniques, tout en faisant observer qu'il pourrait ne pas y avoir d'appui financier. Le Secrétaire général a invité les membres de la Commission à proposer les noms d'experts dont les compétences pourraient être utilisées par l'Autorité dans différents domaines techniques. Le Secrétaire général a aussi accueilli favorablement l'idée d'une communication intersessions avec les membres de la Commission sur différentes questions, en particulier les programmes relatifs aux ateliers et à l'application des modèles géologiques de la zone Clarion-Clipperton, au moyen de la page Web de la Commission juridique et technique protégée par un mot de passe. Il a assuré que les informations pertinentes sur ces questions seraient aussi disponibles sur le site Web de l'Autorité.

23. Des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que certains membres de la Commission n'avaient pas participé aux sessions au cours des deux années précédentes. La Commission a recommandé que le Secrétaire général écrive aux membres en question pour qu'ils fournissent des explications. Selon le paragraphe 10 du document ISBA/5/C/11, dans le cas des membres qui n'avaient pas assisté à des réunions consécutives de la Commission, le Conseil avait prié le Secrétaire général de vérifier si ces membres avaient l'intention de conserver leur siège à la Commission.

24. La Commission a soulevé la question du rapport annuel du Secrétaire général. Étant donné que le rapport du Secrétaire général couvre plusieurs questions importantes qui ont trait aux travaux de la Commission, les membres souhaitaient avoir la possibilité de le discuter au niveau de la

Commission en vue d'intervenir plus tôt. Il a été décidé d'inscrire régulièrement à l'avenir un échange de vues portant sur le rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour de la Commission.

25. En concluant les délibérations, le Président a réaffirmé que la Commission juridique et technique était un organe technique constituant des ressources spécialisées auxquelles l'Autorité pouvait faire appel. Tandis que le mandat de la Commission, conformément à la Convention et à l'Accord, couvre des domaines précis, à la demande du Conseil, la Commission, en tant qu'organe composé d'experts, devrait aussi prendre des initiatives en vue d'engager des dialogues constructifs de façon périodique.

26. La Commission a tenu à exprimer sa profonde gratitude à Michael Lodge pour ses conseils et avis d'expert qu'il lui a apportés à toutes les étapes de ses travaux.

---

<sup>1</sup> ISBA/6/A/18, annexe.

<sup>2</sup> Président de l'International Marine Minerals Society, United States Geological Survey.

<sup>3</sup> Institut des sciences marines, Université de Kiel (Allemagne).

<sup>4</sup> Directeur du Centre de recherche en géochimie isotopique et en géochronologie (GEOTOP-UQAM-McGill), Université du Québec à Montréal (Canada).

---

**ISBA/10/C/5**                      **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Date : 1er juin 2004  
91e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les recommandations de la Commission des finances<sup>1</sup>

Ayant également examiné, à sa quatre-vingt-onzième séance, le 31 mai 2004, l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque<sup>2</sup>,

Recommande que l'Assemblée approuve l'Accord complémentaire.

---

<sup>1</sup> ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7

<sup>2</sup> ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2

---

**ISBA/10/C/8**                      **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006**

Date : 2 juin 2004  
93e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant la recommandation de la Commission des finances<sup>1</sup>

1. Recommande à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins pour adoption le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 816 700 dollars des États-Unis;

2. Recommande également à l'Assemblée pour adoption le projet de résolution ci-après :

« L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 816 700 dollars des États-Unis;

2. Note que, conformément à l'article 6.3 du Règlement financier, pour chacune des années 2005 et 2006, les contributions des membres de l'Autorité seront calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré, soit 5 408 350 dollars des États-Unis pour 2005 et 5 408 350 dollars des États-Unis pour 2006, sous réserve des ajustements apportés conformément aux dispositions des alinéas a) à d) de l'article 6.3 du Règlement financier;

3. Prie le Secrétaire général de transférer l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2005 et 2006;

4. Décide que, pour chaque année, 2005 et 2006, le Secrétaire général sera habilité à transférer entre sections jusqu'à 30 % des crédits ouverts à chaque section;

5. Autorise le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2005 et 2006 en fonction du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, respectivement pour 2004 et 2005, tel qu'ajusté par l'Autorité, compte tenu du fait que le taux de contribution maximal sera de 22 % et le taux de contribution minimal de 0,01 %;

6. Décide que, pour le Canada et la Lituanie, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2003, le barème des contributions et le montant des contributions au fonds général et au fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 18 du rapport de la Commission des finances;

7. Décide en outre que les avances et les contributions au budget de 2005 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2005, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours, et que les avances et les contributions au budget de 2006 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2006, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours;

8. Lance un appel aux membres de l'Autorité et aux États qui n'en sont plus membres depuis qu'ils ont cessé d'être membres provisoires le 16 novembre 1998, pour qu'ils versent dès que possible les arriérés de contribution dont ils sont redevables au budget de l'Autorité et au fonds de roulement, et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité et ces autres États de cet appel;

9. Autorise le Secrétaire général à avancer un nouveau montant de 10 000 dollars des États-Unis en 2005 par prélèvement sur les intérêts du Fonds pionnier pour compléter si nécessaire le fonds des contributions volontaires;

10. Décide de donner au Secrétaire général la possibilité de choisir entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'"arrangement OACI", présenté dans le document ISBA/9/FC/R.1. Si le Secrétaire général opte pour l'"arrangement OACI", il devra en informer l'Assemblée au moment de son élection;

11. Décide également d'approuver l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque. »

---

<sup>1</sup> ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7.

---

**ISBA/10/C/9            Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les candidatures à l’élection au poste de Secrétaire général**

Date : 2 juin 2004  
93e séance

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,  
Agissant conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982,

Propose à l’Assemblée les candidatures suivantes à l’élection au poste de Secrétaire général :

Satya N. Nandan (Fidji)

Charles Manyang D’Awol (Soudan)

---

**ISBA/10/C/10            Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la dixième session**

Date : 3 juin 2004

1. La dixième session de l’Autorité internationale des fonds marins s’est tenue à Kingston (Jamaïque) du 24 mai au 4 juin 2004.

**I.            ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

2. À sa 90<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2004, le Conseil a adopté l’ordre du jour de la dixième session (ISBA/10/C/3).

**II.           ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL**

3. À la 90<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2004, Baïdy Diène (Sénégal) a été élu Président du Conseil pour 2004. Par la suite, à l’issue de consultations entre les groupes régionaux, les représentants du Brésil (Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes), de l’Arabie saoudite (Groupe des États d’Asie), de l’Espagne (Groupe des États d’Europe occidentale et autres États) et de la Pologne (Groupe des États d’Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents.

**III.           ÉLECTION DESTINÉE À POURVOIR UN SIÈGE DEVENU VACANT  
                 À LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

4. À la 90<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2004, Jean-Marie Auzende (France) a été élu au siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Jean-Pierre Lenoble (France).

#### **IV. BUDGET DE L'AUTORITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2005-2006 ET RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

5. À sa 92<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2004, le Conseil a reçu le rapport de la Commission des finances (ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7) et a pris note de la teneur de ce rapport, tel qu'il a été présenté par Hasjim Djalal (Indonésie), Président de la Commission. Le Conseil a examiné le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006, publié sous la cote ISBA/10/A/4/Rev.1-ISBA/10/C/6/Rev.1. En procédant à cet examen, il a tenu compte des recommandations de la Commission des finances. Il a recommandé à l'Assemblée d'adopter le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006, dont le montant s'élève à 10 816 700 dollars. Le Conseil a instamment prié les membres de l'Autorité de verser leurs quotes-parts ponctuellement et dans leur intégralité, comme l'a recommandé la Commission des finances dans son rapport.

6. En ce qui concerne la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances venant de pays en développement, M. Djalal a remercié Yury Kazmin, l'Angola, la Namibie et l'Oman de leurs contributions au fonds d'affectation spéciale volontaire. Il a également remercié la Norvège de l'« effort touchant » qu'elle avait fait en versant une contribution de 25 000 dollars au fonds. Le Conseil a remercié la Norvège de sa contribution par acclamation. M. Djalal a demandé à tous les membres de l'Autorité, ainsi qu'aux autres entités en mesure de le faire, de contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire.

#### **V. RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

7. À sa 91<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2004, le Conseil a reçu le rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dixième session (ISBA/10/C/4). Le rapport a été présenté par Frida Maria Armas Pfirter (Argentine), qui a d'abord exprimé ses condoléances au nom de la Commission pour le décès tragique, le 30 mai 2004, d'Helmut Beiersdorf (Allemagne), membre de la Commission. Le Conseil a pris note de la teneur du rapport. Les membres du Conseil ont également remercié la Commission des travaux qu'elle avait accomplis lors de la dixième session.

8. Deux membres du Conseil ont pris note de l'évaluation positive qu'avait faite la Commission des rapports annuels des contractants et se sont déclarés satisfaits des efforts déployés par la plupart des contractants pour présenter leurs rapports annuels en suivant la forme et la structure recommandées par la Commission. Le Conseil a également noté que la Commission avait poursuivi la discussion préliminaire sur les questions concernant la biodiversité dans la Zone qu'elle avait entamée à la neuvième session en en débattant de nouveau à la dixième session. Les membres du Conseil ont appuyé l'action menée par la Commission pour protéger le milieu marin et gérer les ressources biologiques des océans. Le Conseil a également noté avec une reconnaissance mêlée de profonde tristesse que, comme la Commission l'avait demandé à la neuvième session, feu Helmut Beiersdorf avait été prié de rédiger une proposition pour un séminaire sur la protection du milieu marin et de la biodiversité de la haute mer pendant les activités de prospection et d'exploration des ressources minérales dans la Zone; cette proposition avait servi de base au secrétariat pour planifier un atelier qui aurait lieu du 6 au 10 septembre 2004.

#### **VI. ACCORD COMPLÉMENTAIRE ENTRE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN RELATIF AU SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET À L'UTILISATION DU CENTRE DE CONFÉRENCES DE LA JAMAÏQUE**

9. Le Conseil a examiné l'Accord complémentaire conclu entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain le 17 décembre 2003, tel qu'il figure dans le document ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2. Il a

été informé par le Secrétaire général que l'Accord complémentaire était calqué sur les arrangements internationaux usuels du même type. Il a également été informé par le Président de la Commission des finances que celle-ci n'avait rien à redire aux incidences financières de l'Accord et recommandait au Conseil et à l'Assemblée de l'approuver, comme elle l'indiquait dans son rapport (ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7). Ayant examiné l'Accord, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée de l'approuver.

#### **VII. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE PROSPECTION ET D'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS RICHES EN COBALT DANS LA ZONE**

10. À sa 93<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2004, le Conseil a examiné les dispositions du projet de règlement sur les sulfures polymétalliques et les encroûtements riches en cobalt. La plupart des membres ayant déclaré avoir besoin de temps pour étudier le texte et consulter leur gouvernement, ils hésitaient à discuter du détail des différentes dispositions. Des questions ont toutefois été posées en ce qui concerne la responsabilité des contractants pour les dommages graves à l'environnement. Un membre du Conseil a noté que les petits États côtiers risquaient de ne pas être en mesure de surveiller convenablement les incidences sur l'environnement des activités de prospection ou d'exploration menées par des contractants dans leur voisinage. En outre, certains membres ont émis des doutes quant à la taille proposée des blocs et le fait qu'ils devaient être contigus. Par ailleurs, le Conseil avait conscience de la nécessité de surveiller sur les marchés le coût des minéraux contenus dans les gisements et des techniques d'extraction, vu les progrès technologiques. Il a également reconnu que les deux ressources, les sulfures polymétalliques et les encroûtements riches en cobalt, étaient de nature fondamentalement différente et qu'il fallait donc des dispositions différentes pour les réglementer. Le secrétariat a informé le Conseil que des notes explicatives seraient fournies sur certaines des questions techniques abordées dans le projet de règlement pour permettre aux délégations de mieux comprendre ce texte avant son examen à la onzième session.

#### **VIII. PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL**

11. La prochaine réunion du Conseil aura lieu en 2005 à des dates qui seront arrêtées après consultations entre le Secrétaire général et les départements concernés de l'Organisation des Nations Unies et qui seront annoncées à l'Assemblée.

## LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL RELATIFS À LA DIXIÈME SESSION

### *Assemblée*

ISBA/10/A/1	Ordre du jour de l'Assemblée
<b>ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2</b>	<b>Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque</b>
<b>ISBA/10/A/3</b>	<b>Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*</b>
ISBA/10/A/4 Rev.1 - ISBA/10/C/6/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2005-2006. Rapport du Secrétaire général
ISBA/10/A/5	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
<b>ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7</b>	<b>Rapport de la Commission des finances*</b>
ISBA/10/A/7/Rev.1	Pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
<b>ISBA/10/A/8</b>	<b>Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant son budget pour l'exercice 2005-2006*</b>
ISBA/10/A/9	Décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/10/A/10	Projet de résolution présenté par le Japon sur les modalités du financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances
<b>ISBA/10/A/11</b>	<b>Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque*</b>
<b>ISBA/10/A/12</b>	<b>Exposé du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa dixième session*</b>
ISBA/10/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée



*Conseil*

ISBA/10/C/1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la section 4 de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/10/C/3	Ordre du jour du Conseil
ISBA/10/C/4	<b>Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la dixième session de la Commission*</b>
ISBA/10/C/5	<b>Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque*</b>
ISBA/10/C/8	<b>Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006*</b>
ISBA/10/C/9	<b>Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les candidatures à l'élection au poste de Secrétaire général*</b>
ISBA/10/C/10	<b>Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la dixième session*</b>
ISBA/10/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil

\* Ce document est publié dans cette sélection de décisions.

## **INDEX DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL DE 1994 À 2003**

Note : cet index cumulatif contient une liste complète des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil depuis la première session en 1994 jusqu'à la neuvième session en 2003. Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1). Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil sont publiés sous quatre cotes, -/1 ; -/L.1 ; -/WP.1 et -/INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information.

Les organes subsidiaires de l'Autorité à savoir la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents qui portent respectivement la cote ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

L'Autorité publie chaque année un recueil de décisions et de documents pour chaque session, cités sous la forme, par exemple, *Sélection de décisions* 9, 1-15. Le cas échéant, l'index ci-après renvoie au volume du recueil dans lequel est publié la décision ou le document en question.

**PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS (1994 – 1996)**

*Assemblée*

ISBA/A/1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	
ISBA/A/2	Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/A/3	Lettre datée du 6 février 1995, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
ISBA/A/4	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/A/5	Pouvoirs des représentants à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée	
ISBA/A/6	Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/A/7	Pouvoirs des représentants à la troisième partie de la première session de l'Assemblée	
ISBA/A/8 et Add.1	Pouvoirs des représentants participant à la deuxième session de l'Assemblée	
ISBA/A/9 et Corr.1 ISBA/C/5	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997	
ISBA/A/9/Add.1 ISBA/C/5/Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997. Additif	
ISBA/A/10 et Corr.1 ISBA/C/6	Fonctions assignées à l'Autorité internationale des fonds marins pendant la première année complète de la phase opérationnelle y compris les questions non réglées par la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	
ISBA/A/11	Commission des finances. Candidatures à la Commission des finances	
ISBA/A/12 ISBA/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997	
ISBA/A/13 et Corr.1	Décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies	1/2/3, 29.
ISBA/A/14	Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997	1/2/3, 29-31.
ISBA/A/15*	Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1/2/3, 31-32.
ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1	Déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de la deuxième partie de sa première session	1/2/3, 3-8.

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/A/L.2	Projet de résolution sur le règlement intérieur de l'Assemblée et l'expiration du mandat des membres du Conseil	1/2/3, 3.
ISBA/A/L.3 et Corr.1	Déclaration faite par le Président à la séance d'ouverture de la troisième partie de la première session	
ISBA/A/L.4	Projet de décision concernant la participation de la République Fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée	
ISBA/A/L.5	Projet de décision de l'Assemblée concernant le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/A/L.6	Déclaration faite par M. Kenneth Rattray (Jamaïque), Rapporteur général de la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, en présentant, au nom du Président de la Commission préparatoire, le rapport final de la Commission préparatoire (LOS/PCN/153)	
ISBA/A/L.7/Rev.1	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la troisième partie de sa première session	1/2/3, 8-13.
ISBA/A/L.8 et Corr.1	Composition du premier Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins	1/2/3, 17-19.
ISBA/A/L.9	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la première partie de sa deuxième session	1/2/3, 20-27.
ISBA/A/L.10	Statut de membre à titre provisoire	1/2/3, 28.
ISBA/A/L.11	Projet de décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
ISBA/A/L.12	Projet de décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies	
ISBA/A/L.13	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de la deuxième session	1/2/3, 32-35.
ISBA/A/WP.1	Suggestions du Secrétariat pour la révision du projet de règlement intérieur de l'Assemblée	
ISBA/A/WP.2	Projet de règlement intérieur de l'Assemblée	
ISBA/A/WP.3	Règlement intérieur de l'Assemblée	
ISBA/A/WP.4	Règlement intérieur de l'Assemblée (Propositions présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande)	
<b>Conseil</b>		
ISBA/C/1	Ordre du jour provisoire du Conseil	
ISBA/C/2*	Commission juridique et technique. Candidatures à la Commission	

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/C/3	Déclaration du Président par intérim du Conseil concernant la qualité de membre de l'Autorité à titre provisoire	1/2/3, 35-36.
ISBA/C/4	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire	1/2/3, 36-38.
ISBA/C/8	Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1/2/3, 38-39.
ISBA/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du statut de membre à titre provisoire	1/2/3, 39.
ISBA/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies	1/2/3, 39-40.
ISBA/C/11	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain	1/2/3, 40-41.
ISBA/C/12	Règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/C/L.1	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations et l'Organisation des Nations Unies	
ISBA/C/L.2	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des et le Gouvernement jamaïquin	
ISBA/C/L.3	Déclaration du Président par intérim sur les travaux du Conseil pendant la reprise de la deuxième session	1/2/3, 41-43.
ISBA/C/WP.1/Rev.1	Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins	

### **TROISIÈME SESSION (1997)**

#### *Assemblée*

ISBA/3/A/1	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/3/A/2	Pouvoirs des représentants participant à la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/A/3	Décision de l'Assemblée relative à l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations unies et l'Autorité internationale des fonds marins	1/2/3, 47.
ISBA/3/A/4 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1/2/3, 50-66.

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/3/A/5* et Add.1 ISBA/3/C/5* et Add.1	Projet de budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1988	
ISBA/3/A/6 ISBA/3/C/8	Projet de budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances	
ISBA/3/A/7 et Corr.1	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/A/8	Décision de l’Assemblée relative aux pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/A/9	Résolution relative au budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d’un fonds de roulement, adoptée par l’Assemblée de l’Autorité le 29 août 1997	1/2/3, 66.
ISBA/3/A/10	Décision de l’Assemblée relative au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget d’administration de l’Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999	
ISBA/3/A/11	Déclaration du Président concernant les travaux de l’Assemblée pendant la reprise de la troisième session	1/2/3, 67-69.
ISBA/3/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l’Assemblée	
ISBA/3/A/L.2 ISBA/3/C/L.2	Accord sur les relations entre l’Organisation des Nations Unies et l’Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/A/L.3 et Corr.1 ISBA/3/C/L.3 et Corr.1	Accord entre l’Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l’Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/A/L.4	Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée au cours de la troisième session	1/2/3, 47-49.
ISBA/3/A/L.5	Projet de résolution relatif au budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d’un fonds de roulement	
ISBA/3/A/L.6	Projet de résolution relatif au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget administrative de l’Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999	
ISBA/3/A/WP.1 et Add.1	Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins	
<b>Conseil</b>		
ISBA/3/C/1 et Add.1	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire	
ISBA/3/C/2	Ordre du jour du Conseil	

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/3/C/3*	Prorogation du statut de membre à titre provisoire	1/2/3, 69-70.
ISBA/3/C/4	Recommandation du Conseil concernant l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/3/C/6	Note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le gouvernement de la République de Corée, et l'État certificateur, la République de Corée, en vertu de la résolution II et de l'accord connexe adopté le 12 août 1994 par le Bureau de la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	1/2/3, 72-74.
ISBA/3/C/7	Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs pionniers enregistrés	1/2/3, 75-76.
ISBA/3/C/9*	Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs enregistrés pionniers	1/2/3, 77-78.
ISBA/3/C/10	Budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et création d'un fonds de roulement	
ISBA/3/C/11	Déclaration du Président concernant les travaux menés par le Conseil pendant la reprise de la troisième session	1/2/3, 78-80.
ISBA/3/C/L.1*	Ordre du jour provisoire du Conseil	
ISBA/3/C/L.4	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la troisième session	1/2/3, 70-72.
ISBA/3/C/L.5/Rev.1	Projet de décision du Conseil concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs pionniers enregistrés	
ISBA/3/C/L.6	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité Internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d'un fonds de roulement	

#### **QUATRIÈME SESSION (1998)**

##### ***Assemblée***

ISBA/4/A/1/Rev.2	Plans de travail relatifs à l'exploration présentés par le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon), Yuzmorgeologiya (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée. Rapport du Secrétaire général	4, 1-40.
------------------	---	----------

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/4/A/2	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/4/A/3	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/4/A/4 et Corr.1	Pouvoirs des représentants participant à la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/4/A/5	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil	4, 41.
ISBA/4/A/6*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention	4, 41-42.
ISBA/4/A/7	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants à la première partie de la quatrième session de l'Autorité	
ISBA/4/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins	4, 43-49.
ISBA/4/A/9	Déclaration du Président concernant les travaux de la quatrième session de l'Assemblée	4, 50-52.
ISBA/4/A/10 et Add.1 ISBA/4/C/6 et Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/4/A/11	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	4, 53-64.
ISBA/4/A/12	Décision de l'Assemblée concernant les contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998	4, 64.
ISBA/4/A/13/Rev.1 ISBA/4/C/10/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances	
ISBA/4/A/14	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/4/A/15	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité	



		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/4/A/16	Communication adressée au nom de la Communauté Européenne aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/4/A/17	Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale Des fonds marins pour 1999	4, 64-65.
ISBA/4/A/18	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la quatrième session	4, 65-67.
ISBA/4/A/19	Pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/4/A/20	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la quatrième session de l'Autorité	
ISBA/4/A/21	Décision de l'Assemblée relative au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999	4, 67-68.
ISBA/4/A/22	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la troisième partie de sa quatrième session	4, 68.
ISBA/4/A/23	Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999	
ISBA/4/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	
ISBA/4/A/L.2	Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/4/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil	
ISBA/4/A/L.4	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/4/A/L.5 (anglais seulement)	Projet de décision de l'Assemblée concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil	
ISBA/4/A/L.6	Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999	
ISBA/4/A/L.7	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999	
ISBA/4/A/L.8/Rev.1	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998	

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/4/A/L.9	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998	
 <i>Conseil</i>		
ISBA/4/C/1	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire	4, 69-70.
ISBA/4/C/2	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/4/C/3	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat du Canada et de l'Ukraine en leur qualité de membre provisoire de l'Autorité	4, 70.
ISBA/4/C/4/Rev.1	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Texte proposé par la Commission juridique et technique	
ISBA/4/C/5	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la première partie de la quatrième session	4, 70-72.
ISBA/4/C/7	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/4/C/8	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/4/C/9	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/4/C/11 et Corr.1	Décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999	4, 73-74.
ISBA/4/C/12 et Corr.1	Sélection des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée	4, 74-75.
ISBA/4/C/13	Déclaration du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes présentée par l'Ambassadeur Fernando Pardo Huerta, représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/4/C/14	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil durant la reprise de sa quatrième session	4, 75-77.

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/4/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/4/C/L.2/Rev.1	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/C/L.3	Projet révisé de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins

**CINQUIÈME SESSION (1999)**

***Assemblée***

ISBA/5/A/1 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	5, 1-13.
ISBA/5/A/2 ISBA/5/C/2	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1 ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Additif	
ISBA/5/A/3	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission des finances conformément au paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
ISBA/5/A/4	Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général	5, 13-17.
ISBA/5/A/4/Add.1	Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général. Additif	5, 17-19.
ISBA/5/A/5	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/5/A/6	Nomination d'un auditeur. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/5/A/7*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil	5, 19.
ISBA/5/A/8 ISBA/5/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances	5, 20-22.
ISBA/5/A/9	Pouvoirs des représentants participant à la cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/5/A/10	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/5/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité	5, 22-39.

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/5/A/12	Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000	5, 39-41.
ISBA/5/A/13	Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000	
ISBA/5/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la cinquième session	5, 41-44.
ISBA/5/A/INF.1	Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée	
ISBA/5/A/INF.2	Demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée	
ISBA/5/A/INF.3	Délégations à la cinquième session de l'Assemblée	
ISBA/5/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	
ISBA/5/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité	
ISBA/5/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000	
 <b>Conseil</b>		
ISBA/5/C/1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/5/C/1/Corr.1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général. Rectificatif	
ISBA/5/C/3	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/5/C/4/Rev.1	Projet de règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/4/C/Rev.1 du 29 avril 1998, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président du Conseil	
ISBA/5/C/5	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/5/C/6	Rapport de la Commission juridique et technique sur les travaux de sa cinquième session	5, 45-46.

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/5/C/8	Décision du Conseil relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000	5, 46-47.
ISBA/5/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité	5, 48.
ISBA/5/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins	5, 48.
ISBA/5/C/11	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la cinquième session	5, 49-51.
ISBA/5/C/12	Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présentée par le représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/5/C/L.1	Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et Technique. Proposé par la Commission juridique et technique	
ISBA/5/C/L.1/Rev.1	Projet révisé de règlement intérieur de la Commission juridique et Technique. Proposé par la Commission juridique et technique	
ISBA/5/C/L.1/Rev.2	Projet révisé de règlement intérieur de la Commission juridique et Technique. Proposé par la Commission juridique et technique	
ISBA/5/C/L.2	Ordre du jour provisoire du Conseil	
ISBA/5/C/L.3	Projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/5/C/L.4	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité	
ISBA/5/C/L.5	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000	
ISBA/5/C/L.6	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/5/C/L.7	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique	
ISBA/5/C/L.8	Proposition présentée par la délégation néerlandaise concernant le principe de précaution	

#### **SIXIÈME SESSION (2000)**

##### ***Assemblée***

ISBA/6/A/1	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
------------	---

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/6/A/2	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/6/A/3*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité	6, 1-11.
ISBA/6/A/4 et Add.1	Pouvoirs des représentants participant à la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/6/A/5	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/6/A/6	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la sixième session	6, 11-12.
ISBA/6/A/7 ISBA/6/C/4	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/6/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins	6, 12.
ISBA/6/A/9	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	6, 13-26.
ISBA/6/A/10	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/6/A/11	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/6/A/12	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/6/A/13 ISBA/6/C/6	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport de la Commission des finances	6, 26-28.
ISBA/6/A/14*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention	6, 29-30.
ISBA/6/A/15	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002	6, 30-31.

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/6/A/16	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/6/A/17	Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants à la reprise de la sixième session de l'Autorité	
ISBA/6/A/18	Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone	6, 31-69.
ISBA/6/A/19	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la reprise de sa sixième session	6, 69-71.
ISBA/6/A/INF.1	Délégations à la sixième session de l'Assemblée	
ISBA/6/A/INF.2	Délégations à la reprise de la sixième session de l'Assemblée	
ISBA/6/A/L.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	
ISBA/6/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité	
ISBA/6/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité relatif à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention	
<b>Conseil</b>		
ISBA/6/C/1	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/6/C/2*	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des Nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président du Conseil	
ISBA/6/C/3	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à sa sixième session	6, 72.
ISBA/6/C/5	Élection à un poste devenu vacant à la Commission juridique et technique, en application du paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
ISBA/6/C/7	Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002	6, 73-74.
ISBA/6/C/8 et Corr.1	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Proposition du Président du Conseil	
ISBA/6/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique	6, 74-84.
ISBA/6/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité	6, 84.

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/6/C/11	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la reprise de la sixième session	6, 85-87.
ISBA/6/C/12	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone	6, 87.
ISBA/6/C/13	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la reprise de la sixième session	6, 88-89.
ISBA/6/C/INF.1	Questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/5/C/4/Rev.1). Note du Secrétariat	
ISBA/6/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil	
ISBA/6/C/L.2	Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/6/C/L.3	Proposition de la délégation du Chili portant sur le document ISBA/5/C/4/Rev.1, daté du 14 octobre 1999	
ISBA/6/C/L.4	Projet de décision du Conseil concernant le Règlement de la Commission juridique et technique	
ISBA/6/C/L.5	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002	
ISBA/6/C/L.6	Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Statut du personnel de l'Autorité	
ISBA/6/C/L.7	Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone	

#### **SEPTIÈME SESSION (2001)**

##### ***Assemblée***

ISBA/7/A/1	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/7/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	7, 4-15.
ISBA/7/A/3	Élection des membres de la Commission des finances	
ISBA/7/A/3/Add.1	Élection des membres de la Commission des finances	
ISBA/7/A/3/Add.2	Élection des membres de la Commission des finances	
ISBA/7/A/3/Add.3	Élection des membres de la Commission des finances	
ISBA/7/A/3/Add.4	Élection des membres de la Commission des finances	



		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/7/A/4 et Corr.1	Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/7/A/5	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité	7, 16.
ISBA/7/A/6	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la septième session de l'Autorité	
ISBA/7/A/7	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa septième session	7, 16-18.
ISBA/7/A/INF.1	Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée	
ISBA/7/A/INF.2	Délégations à la septième session de l'Assemblée	
ISBA/7/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	
<b><i>Conseil</i></b>		
ISBA/7/C/1	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/7/C/2	Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations. Note établie par le Secrétariat	7, 19-31.
ISBA/7/C/3	Élection des membres de la Commission juridique et technique	
ISBA/7/C/3/Add.1*	Élection des membres de la Commission juridique et technique	
ISBA/7/C/3/Add.2	Élection des membres de la Commission juridique et technique	
ISBA/7/C/4	État des contrats relatifs à l'exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone	7, 31-32.
ISBA/7/C/5	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la septième session	7, 33-35.
ISBA/7/C/6	Décision du Conseil concernant l'élection de membres de la Commission juridique et technique	7, 35-36.
ISBA/7/C/7	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la septième session	7, 36-39.
ISBA/7/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil	

## **HUITIÈME SESSION (2002)**

<b><i>Assemblée</i></b>		
ISBA/8/A/1	Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt	8, 5-9.
ISBA/8/A/2	Ordre du jour de l'Assemblée	

		<b>Référence (Sélection de décisions)</b>
ISBA/8/A/3	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	
ISBA/8/A/4*	Sceau officiel, drapeau et emblème de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/8/A/5	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	8, 10-24.
ISBA/8/A/5/Add.1	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Additif	8, 24-25.
ISBA/8/A/6 ISBA/8/C/2	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2003-2004. Rapport du Secrétaire général	
ISBA/8/A/7/Rev.1 ISBA/8/C/3/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2003-2004. Rapport de la Commission des finances	8, 26-28.
ISBA/8/A/8	Pouvoirs des représentants à la huitième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/8/A/9	Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants des États parties à la huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/8/A/10	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	8, 29-30.
ISBA/8/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2003-2004	8, 30-31.
ISBA/8/A/12	Décision de l'Assemblée concernant le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité internationale des fonds marins	8, 31-32.
ISBA/8/A/13	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la huitième session	8, 33-35.
ISBA/8/A/14	Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	8, 35-36.
ISBA/8/A/INF.1	Délégations à la huitième session de l'Assemblée	
ISBA/8/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée	

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/8/A/L.2                   Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

***Conseil***

ISBA/8/C/1	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/8/C/4	Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique. Rapport du Secrétaire général	8, 36-38.
ISBA/8/C/5	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004	
ISBA/8/C/6*	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session de l'Autorité	8, 38-40.
ISBA/8/C/7	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la huitième session	8, 40-41.
ISBA/8/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil	
ISBA/8/C/L.2	Projet de décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004	

**NEUVIÈME SESSION (2003)**

***Assemblée***

ISBA/9/A/1	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du secrétaire général	
ISBA/9/A/2	Ordre du jour de l'Assemblée	
ISBA/9/A/3	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	9, 1-15.
ISBA/9/A/4	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément à la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/9/A/5* ISBA/9/C/5*	Rapport de la Commission des finances	9, 16-19.

**Référence  
(Sélection de décisions)**

ISBA/9/A/6	Pouvoirs des représentants à la neuvième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
ISBA/9/A/7	Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants des États parties à la neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins	
ISBA/9/A/8	Déclaration faite par la délégation japonaise à l'Assemblée à sa neuvième session. Déclaration présentée par la délégation du Japon	9, 19-21.
ISBA/9/A/9	Exposé du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa neuvième session	9, 21-23.
ISBA/9/A/INF.1	Délégations à la neuvième session de l'Assemblée	
ISBA/9/A/L.1	Ordre du jour provisoire	
<b><i>Conseil</i></b>		
ISBA/9/C/1*	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la section 4 de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général	
ISBA/9/C/2	Ordre du jour du Conseil	
ISBA/9/C/4	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la neuvième session	9, 23-27.
ISBA/9/C/6*	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la neuvième session	9, 28-29.
ISBA/9/C/L.1	Ordre du jour provisoire	